

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 2

11 janvier 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2011
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

| | Version papier | Internet |
|-----------------------------------|----------------|----------|
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 195 \$ | 171 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 266 \$ | 230 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 266 \$ | 230 \$ |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2011

| | | |
|----|---|-----|
| 7 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier | 53 |
| 16 | Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés | 77 |
| 21 | Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche | 99 |
| 22 | Loi modifiant le Code civil concernant certains cas de résiliation du bail d'un logement | 103 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés (30 novembre 2011) | 51 |

Règlements et autres actes

| | | |
|--|--|-----|
| | Code des professions — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des géologues du Québec | 111 |
| | Code des professions — Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (Mod.) | 111 |
| | Code des professions — Assurance responsabilité professionnelle des médecins vétérinaires du Québec (Mod.) | 112 |
| | Code des professions — Délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles | 112 |
| | Code des professions — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (Mod.) | 115 |
| | Code des professions — Formation continue obligatoire des géologues | 116 |

Conseil du trésor

| | | |
|--------|---|-----|
| 210899 | Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) | 119 |
| 210926 | Désignation de l'École Les Mélèzes en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) | 120 |

Décrets administratifs

| | | |
|-----------|---|-----|
| 1286-2011 | Nomination de monsieur Richard Savard comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune | 121 |
| 1288-2011 | Autorisation à la Ville de Longueuil de conclure avec la Société canadienne des postes une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente | 121 |
| 1289-2011 | Modification du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009, modifié par les décrets numéros 1133-2010 du 15 décembre 2010 et 155-2011 du 2 mars 2011 et une modification du décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011 | 121 |
| 1290-2011 | Nomination de deux membres et désignation du vice-président du conseil d'administration d'Infrastructure Québec | 123 |
| 1291-2011 | Renouvellement du mandat de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec | 123 |
| 1292-2011 | Nomination de monsieur Robert Vézina comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française | 125 |

| | | |
|-----------|---|-----|
| 1293-2011 | Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet du monastère des Augustines : Lieu de mémoire habité | 127 |
| 1295-2011 | Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville | 127 |
| 1298-2011 | Soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 133 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports | 129 |
| 1300-2011 | Mise en œuvre du Fonds pour l'excellence et la performance universitaires | 130 |
| 1301-2011 | Approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2010 au 31 mai 2015 | 130 |
| 1302-2011 | Émission de lettres patentes instituant une école supérieure sous le nom de Télé-université et l'annulation des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal | 131 |
| 1303-2011 | Octroi d'une subvention maximale de 6 089 530 \$ à l'Université du Québec en Outaouais pour les exercices financiers 2011-2012 à 2017-2018 | 133 |
| 1304-2011 | Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de l'Université de Montréal | 133 |
| 1305-2011 | Nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières | 134 |
| 1306-2011 | Approbation de l'Entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'Éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat | 135 |
| 1307-2011 | Autorisation de conclure une entente sur l'offre de services de formation professionnelle entre la Commission scolaire de l'Estuaire et la Nation Naskapi de Kawawachikamach et l'approbation de cette entente | 136 |
| 1308-2011 | Approbation de l'Entente pour la réussite des élèves des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Canada | 137 |
| 1310-2011 | Majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada de 3 000 000 000 \$ à 6 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique | 138 |
| 1311-2011 | Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies | 138 |
| 1313-2011 | Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 19 décembre 2011 | 139 |
| 1314-2011 | Institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques | 140 |
| 1315-2011 | Modification du régime d'emprunts institué par l'Agence métropolitaine de transport | 141 |
| 1316-2011 | Institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec | 141 |
| 1317-2011 | Institution d'un régime d'emprunts par la Société des Traversiers du Québec | 142 |
| 1322-2011 | Honoraires et indemnités des présidents et des présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels | 143 |
| 1324-2011 | Signature et entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec, Canada, et le gouvernement de la région de Leningrad, Fédération de Russie, signé à Québec, le 16 mars 2011 | 144 |
| 1325-2011 | Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale | 144 |
| 1326-2011 | Expédition d'un volume annuel de bois ronds de 7 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Paper LLC située à Glens Falls dans l'État de New York | 145 |
| 1327-2011 | Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec | 146 |
| 1329-2011 | Octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à CRB Innovations inc. pour le projet de construction d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury | 147 |

| | | |
|-----------|--|-----|
| 1331-2011 | Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec . . . | 148 |
| 1332-2011 | Approbation du Protocole d'entente concernant le Conseil de la taxe sur le carburant entre l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement du Québec ainsi que les autres provinces et les territoires | 149 |
| 1334-2011 | Centre de santé et de services sociaux La Pommeraie | 149 |
| 1335-2011 | Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 21 et 22 juillet 2011, dans des municipalités du Québec . . . | 150 |
| 1336-2011 | Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 5 au 7 août 2011, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean | 170 |
| 1337-2011 | Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2011, dans la Municipalité de Rapides-des-Joachims | 190 |
| 1338-2011 | Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues le 11 août 2011, dans des municipalités du Québec | 210 |
| 1339-2011 | Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues le 22 août 2011 dans la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier | 230 |
| 1340-2011 | Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux glissements de terrains survenus dans la Municipalité de Rawdon | 250 |
| 1341-2011 | Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol pour la résidence principale sise au 2400, chemin du Roy, dans la Ville de L'Assomption | 255 |
| 1342-2011 | Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif au sinistre survenu le 15 décembre 2010 au bénéfice de l'entreprise sise au 12, rue Sunny Bank, dans la Ville de Gaspé | 262 |
| 1343-2011 | Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues le 17 juin 2011, dans la Ville de Saint-Georges | 268 |
| 1344-2011 | Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 4 au 6 septembre 2011, dans des municipalités du Québec | 288 |
| 1345-2011 | Approbation d'ententes intervenues au Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec | 308 |
| 1346-2011 | Approbation de l'entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawake entre le Conseil mohawk de Kahnawake, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec | 309 |
| 1347-2011 | Approbation de l'entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec | 310 |
| 1348-2011 | Approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2011-2013 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec | 311 |
| 1351-2011 | Gestion de certaines portions de routes locales construites par un partenaire situées dans le corridor de l'autoroute 25 sur le territoire des villes de Laval et de Montréal | 312 |
| 1352-2011 | Gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor de l'autoroute 25 sur le territoire des villes de Laval et de Montréal | 313 |
| 1353-2011 | Autorisation à l'Agence métropolitaine de transport de prendre sur son fonds d'immobilisation les sommes requises à d'autres fins que celles pour lesquelles ce fonds a été constitué | 315 |
| 1354-2011 | Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un viaduc ferroviaire situé sur le territoire de la Ville de Montréal | 316 |
| 1355-2011 | Approbation d'une entente portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish | 317 |

| | | |
|-----------|---|-----|
| 1356-2011 | Approbation de l'entente entre les Villes d'Ottawa et de Gatineau, la Société de transport de l'Outaouais, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale, formalisant l'existence du Comité TRANS | 317 |
| 1357-2011 | Prolongation et bonification du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes | 318 |
| 1358-2011 | Prolongation et bonification du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun | 321 |
| 1359-2011 | Prolongation et modification du Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile | 324 |
| 1360-2011 | Prolongation et modification du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional | 327 |
| 1361-2011 | Prolongation et modification du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant . . . | 331 |
| 1364-2011 | Nomination de monsieur Richard St Denis comme vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec | 333 |
| 1365-2011 | Nomination de monsieur Gilles Lemieux comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec | 335 |
| 1366-2011 | Nomination de monsieur Robert Généreux comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec | 337 |

Avis

| | |
|--|-----|
| Désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Donnacona, pour toute séance à compter du 7 juillet 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre | 339 |
|--|-----|

Erratum

| | |
|---|-----|
| Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Mod.) | 341 |
|---|-----|

PROVINCE DE QUÉBEC39^E LÉGISLATURE2^E SESSION

QUÉBEC, LE 30 NOVEMBRE 2011

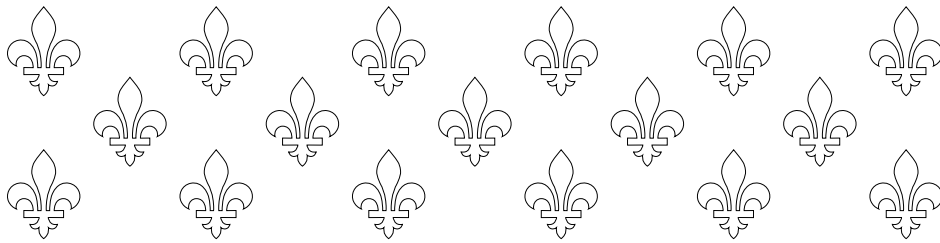
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 30 novembre 2011

Aujourd'hui, à quinze heures quarante-sept minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 7 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (*titre modifié*)
- n^o 16 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés (*titre modifié*)
- n^o 21 Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
- n^o 22 Loi modifiant le Code civil concernant certains cas de résiliation du bail d'un logement

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 7
(2011, chapitre 26)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant principalement le
secteur financier**

**Présenté le 4 mai 2011
Principe adopté le 29 septembre 2011
Adopté le 30 novembre 2011
Sanctionnée le 30 novembre 2011**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'Autorité des marchés financiers pour y prévoir, notamment, qu'une personne qui dénonce un manquement à une loi dont l'Autorité des marchés financiers est chargée de l'administration n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. Elle modifie aussi cette loi notamment pour permettre l'utilisation du support électronique pour certains échanges entre l'Autorité des marchés financiers et les personnes qu'elle réglemente, ainsi que pour préciser certains éléments de la procédure d'administration provisoire qui y est prévue.

La loi modifie la Loi sur la distribution de produits et services financiers afin notamment de permettre à d'autres personnes que l'Autorité des marchés financiers de s'adresser au Bureau de décision et de révision pour qu'il sanctionne un représentant, un cabinet ou une société autonome à l'égard d'un manquement à cette loi. Elle donne en outre de nouveaux pouvoirs d'ordonnance au Bureau de décision et de révision et fait en sorte que l'appel d'une décision du comité de discipline d'une chambre ne puisse se faire qu'une fois la décision sur la sanction rendue. Elle modifie également les dispositions de cette loi concernant la composition du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière.

La loi modifie également la Loi sur les instruments dérivés afin d'y prévoir un meilleur encadrement des personnes agréées et de faciliter l'octroi de garanties en espèces.

De plus, cette loi modifie la Loi sur les valeurs mobilières pour permettre à un initié, qui détient de l'information privilégiée, d'effectuer une opération sur valeurs pour respecter une obligation contractuelle. Elle modifie également cette loi pour y prévoir une infraction en cas de fraude sur les marchés de valeurs et une autre en cas de transmission à l'Autorité des marchés financiers de faux renseignements.

La loi abroge la Loi sur les caisses d'entraide économique, la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique et la Loi sur les sociétés d'entraide économique, devenues désuètes, et apporte des modifications techniques ou de concordance à différentes autres lois.

Enfin, la loi comporte des dispositions de nature technique et d'autres de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2);
- Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., chapitre S-18.2.0.1);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 7).

LOIS ABROGÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3);
- Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1);
- Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1).

Projet de loi n^o 7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE SECTEUR FINANCIER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

- 1.** L'article 159 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et de représenter un assureur agréé ».
- 2.** L'article 160 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

- 3.** L'article 15.6 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « , publié » par « de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou du Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, publiés » et des mots « cet organisme » par les mots « cet organisme de régulation ».
- 4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Toute personne qui, de bonne foi, dénonce à l'Autorité un manquement à une loi visée à l'article 7 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. »
- 5.** L'article 19.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après « Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4), », de « à la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ».
- 6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.5, du suivant :

« **19.5.1.** La requête de l'Autorité pour la nomination d'un administrateur provisoire doit être signifiée au défendeur au moins 10 jours avant sa présentation. Elle est instruite et jugée d'urgence.

Cette requête est contestée oralement le jour de sa présentation. Pour établir tous les faits nécessaires au soutien de leur prétention, les parties peuvent faire valoir toute preuve au moyen d'affidavits détaillés. Ces affidavits et tous les

documents invoqués doivent être signifiés à l'autre partie au moins deux jours juridiques francs avant sa présentation. ».

7. L'article 19.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des mots « peut tenir » par le mot « tient »;

2° par l'insertion, après le mot « requête », des mots « sans délai et »;

3° par la suppression des mots « à la condition de lui donner l'occasion d'être entendu dans un délai de 10 jours »;

4° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le défendeur dispose d'un délai de 10 jours de l'ordonnance ainsi rendue pour déposer, au greffe de la Cour, un avis de sa contestation. ».

8. L'article 19.14 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du présent chapitre » par « de l'article 19.1 ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.15, des suivants :

« **19.16.** L'administrateur provisoire peut, à tout moment au cours de son mandat, demander l'approbation de ses honoraires et débours par le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'un état sommaire de ceux-ci accompagné d'un préavis à l'Autorité.

« **19.17.** Seule l'Autorité peut s'opposer à cette demande en déposant un avis d'opposition auprès de la Cour supérieure accompagné d'un préavis à l'administrateur provisoire, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du préavis visé à l'article 19.16.

Lorsqu'un avis d'opposition est déposé, l'administrateur provisoire demande à la Cour supérieure, dans les 10 jours suivant le dépôt de l'avis d'opposition, de fixer une date d'audition et en avise l'Autorité.

La Cour supérieure entend oralement les parties sur l'avis d'opposition le jour de l'audition et procède par la suite à la taxation au mérite des honoraires et débours. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25.1, du suivant :

« **25.2.** L'Autorité peut, dans les cas qui ne sont pas expressément prévus par la présente loi ou une loi visée à l'article 7, déterminer qu'une formalité prévue par l'une de ces lois doit être accomplie en faisant appel au support ou à la technologie qu'elle indique. Elle détermine, le cas échéant, les exigences de forme et les modalités de transmission ou de réception nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie.

L'Autorité détermine également, dans les cas prévus au premier alinéa, les modalités de signature des documents technologiques qui lui sont transmis, y compris ce qui peut en tenir lieu. ».

11. L'article 38.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 115 » par « de l'article 115.2 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « en vertu », de « du paragraphe 7^o de l'article 115.9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ».

12. L'article 50 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement des mots « qu'une seule » par les mots « que deux »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « La durée des mandats des membres du Conseil doit être échelonnée afin de tendre à ce que leur expiration, au cours d'une même année, ne touche pas plus du tiers des membres. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1.** Le Conseil peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger tout document ou tout renseignement relatif à l'administration de l'Autorité. Les dirigeants, employés ou mandataires de l'Autorité doivent, sur demande, communiquer ces renseignements ou ces documents au Conseil et lui en faciliter l'examen. ».

14. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. ».

15. L'article 115.9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans ce cas, la personne en cause dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Bureau un avis de sa contestation. ».

16. L'article 115.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le Bureau peut déposer une copie authentique de ses décisions au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne intéressée » par les mots « Le Bureau ou toute personne intéressée peut déposer une copie authentique des décisions du Bureau au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne à l'égard de qui la décision a été prise ».

17. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par la suppression de «Loi sur les caisses d'entraide économique (chapitre C-3)», «Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (chapitre C-3.1)», «Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (chapitre I-8.01)» et «Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1)».

LOI SUR LES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

18. La Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3) est abrogée.

LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

19. La Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1) est abrogée.

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

20. L'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) de même que l'article 115.1 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 76 du chapitre 7 des lois de 2008, sont remplacés par les suivants :

« **115.** Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.

Pour l'application du premier alinéa, la personne intéressée, au sens de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), qui entend introduire une demande auprès du Bureau doit, au préalable, aviser l'Autorité et obtenir la confirmation que l'Autorité n'entend pas assumer elle-même la conduite de cette demande. L'Autorité informe par écrit la personne intéressée de sa décision dans les 10 jours suivant cet avis.

« **115.1.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

L'interdiction imposée par le Bureau ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

« **115.2.** L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Pour l'application du premier alinéa, l'Autorité peut déterminer par règlement les montants et les conditions d'imposition d'une pénalité pour un manquement à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements.

« **115.3.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision :

1° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

2° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° d'ordonner à toute autre personne ou entité de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa a effet à compter du moment où l'intéressé en est avisé, pour une période de 120 jours, renouvelable.

L'intéressé doit être avisé au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau peut prononcer la prolongation si le représentant ou le cabinet ou toute autre personne ou entité ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou s'il n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

« **115.4.** La personne ou l'entité visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 115.3 qui a mis un coffre-fort à la disposition d'un représentant, d'un cabinet ou d'une autre personne ou entité ou en a permis l'usage en avise aussitôt l'Autorité.

Sur demande de l'Autorité, la personne ou l'entité visée par l'ordonnance procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'un agent de l'Autorité et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; un exemplaire est remis à l'Autorité et un exemplaire est remis au représentant, au cabinet ou à toute autre personne ou entité visé par l'enquête.

« **115.5.** Une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 qui concerne une banque ou une institution financière s'applique seulement aux agences ou aux établissements qui y sont mentionnés.

« **115.6.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 vise également les fonds, titres et autres biens reçus postérieurement à la prise d'effet de l'ordonnance.

« **115.7.** Le représentant, le cabinet, de même que toute autre personne ou entité directement affecté par une ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.3 peut demander des précisions au Bureau de décision et de révision pour lever tout doute sur la détermination des fonds, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance.

« **115.8.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité.

« **115.9.** Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, afin de corriger la situation ou de priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se conformer :

- a) à toute disposition de la présente loi;
- b) à toute décision de l'Autorité prononcée en vertu de la présente loi;
- c) à tout règlement, toute règle ou toute politique d'un organisme d'autoréglementation ou toute décision qu'il prononce en vertu de ceux-ci;

2° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité;

3° résoudre ou résilier toute transaction relative à l'assurance et aux rentes conclue par un représentant, un cabinet, de même que par toute autre personne ou entité et lui enjoindre de rembourser toute partie des sommes d'argent versées à l'occasion de cette transaction;

4° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de produire des états financiers conformes ou un compte rendu comptable sous une forme que peut préciser le Bureau;

5° enjoindre à une personne morale de tenir une assemblée de ses actionnaires;

6° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de rectifier un registre ou un dossier;

7° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.

« **115.10.** Le Bureau de décision et de révision peut imposer à une personne ou entité visée par une ordonnance, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement. ».

21. L'article 146.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique » et des mots « Le deuxième alinéa de cet article » par, respectivement, « Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent » et « L'article 115.2 ».

22. L'article 230 de cette loi est abrogé.

23. L'article 288 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « deux membres sont nommés par le ministre pour représenter le public pour un mandat de trois ans » par « huit membres sont issus de l'industrie et dont les cinq autres membres se qualifient comme membres indépendants »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « pour représenter le public ».

24. L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , qui ne sont pas nommés par le ministre, sont élus », par « qui ne sont pas nommés par le ministre sont élus, conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur de la chambre, ».

25. L'article 290 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**290.** Les membres du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages issus de l'industrie sont élus, conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur de la chambre, par les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre.

Les membres du conseil d'administration de cette chambre qui se qualifient de membres indépendants sont nommés par le ministre, sur recommandation du conseil d'administration de cette chambre.

Le règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages fixe les situations que son conseil d'administration doit examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant.

Le conseil d'administration transmet au ministre tout document que celui-ci requiert en vue de nommer un membre indépendant.

«**290.1.** La durée du mandat des membres du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages qui sont nommés par le ministre est fixée par celui-ci et ne peut excéder trois ans. Ces mandats ne peuvent être renouvelés consécutivement que deux fois.

La durée de ces mandats doit être échelonnée afin de tendre à ce que leur expiration, au cours d'une même année, ne touche pas plus du tiers des membres.

«**290.2.** Tout membre de la Chambre de la sécurité financière peut, s'il est éligible, poser sa candidature au conseil d'administration de cette chambre.

Dans le cas de la Chambre de l'assurance de dommages, seul un dirigeant d'assureur ou de cabinet inscrits dans les disciplines de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres peut, s'il est éligible, poser sa candidature au conseil d'administration de cette chambre.

Un membre ou un dirigeant, selon le cas, ne peut poser sa candidature que pour un seul poste.

«**290.3.** Les conditions d'éligibilité sont fixées par le règlement intérieur de la chambre.

Dans le cas de la Chambre de l'assurance de dommages, les membres élus du conseil d'administration doivent comprendre des dirigeants de cabinets ou d'assureurs qui appartiennent à chacun des groupes suivants :

1° les assureurs qui distribuent leurs produits principalement par l'entremise d'agents en assurance de dommages;

2° les cabinets, autres que des assureurs, inscrits dans la discipline de l'assurance de dommages qui exercent leurs activités par l'entremise de courtiers en assurance de dommages;

3° les assureurs qui distribuent leurs produits principalement par l'entremise de courtiers en assurance de dommages;

4° les cabinets, autres que des assureurs, inscrits dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistre.

Les agents visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa élisent, dans la proportion qu'ils représentent sur l'ensemble des membres de la Chambre, tout dirigeant d'un assureur visé à ce paragraphe.

Les courtiers visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa élisent, dans la proportion qu'ils représentent sur l'ensemble des membres de la Chambre, tout dirigeant d'un cabinet visé à ce paragraphe, dont au moins un est dirigeant d'un cabinet regroupant 15 courtiers ou moins.

Les experts en règlement de sinistre élisent, dans la proportion qu'ils représentent sur l'ensemble des membres de la Chambre, tout dirigeant d'un assureur et d'un cabinet visés aux paragraphes 3° et 4° de cet alinéa.

Les membres élus du conseil d'administration doivent être titulaires d'un certificat dans les disciplines de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres à l'exception de l'un des dirigeants visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa qui ne peut être titulaire d'un tel certificat. ».

26. L'article 293 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **293.** Tout membre d'une chambre a le droit de voter. ».

27. L'article 294 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **294.** Dans le cas des représentants en assurance de personnes et des représentants de courtier en épargne collective, l'élection se tient par régions délimitées par règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière.

Dans les autres cas, l'élection se tient conformément aux règles déterminées par le règlement intérieur de chacune des chambres. ».

28. L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « candidats élus à » par les mots « membres du conseil d'administration de ».

29. L'article 299 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'une chambre » par les mots « de la Chambre de la sécurité financière »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même des membres du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages qui sont issus de l'industrie. ».

30. L'article 305 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « Le » par « Sauf disposition contraire du règlement intérieur d'une chambre, le ».

31. L'article 312 de cette loi modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « au premier alinéa de l'article 290 » par « à l'article 290 ».

32. L'article 379 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'un appel que lorsque cette sanction est imposée. ».

33. Le chapitre III du titre VII de cette loi, comprenant les articles 403 à 407, est abrogé.

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

34. L'article 2 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01) est modifié, dans le paragraphe 5°, par le remplacement des mots « dans le » par les mots « par des règles applicables à la compensation et au ».

35. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1° de la définition de l'expression « dealer » et après les mots « engage in », des mots « the business of »;

2° par l'insertion, dans la définition de l'expression « « dérivé » ou « instrument dérivé » » et après les mots « contrat à terme », de « , un contrat de différence »;

3° par l'insertion, dans la définition de l'expression « entité réglementée » et après « agence de traitement de l'information, », de « un référentiel central, »;

4° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « référentiel central » : une entité qui collecte et conserve de manière centralisée des renseignements relatifs aux dérivés de gré à gré. ».

36. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Les dispositions des titres III et IV de la présente loi, de même que celles du chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ne s’appliquent pas lorsque les activités ou les opérations visant des dérivés de gré à gré n’impliquent que des contreparties qualifiées, non plus que dans tout autre cas déterminé par règlement.

Toutefois, les dispositions du chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers sont applicables lorsque le dérivé est offert ou conclu dans les circonstances décrites à l’article 150, 151 ou 153.

Les dispositions des articles 94 à 114, de la section III du chapitre I et des sections I et II du chapitre II du titre V ne s’appliquent pas aux entités visées aux paragraphes 1^o et 2^o de la définition de « contrepartie qualifiée » prévue à l’article 3, non plus qu’à la Banque de développement du Canada. ».

37. L’article 9 de cette loi est modifié par l’insertion, après les mots « de la présente loi », de « ou qu’il déroge autrement à la présente loi, sauf lorsque la cause de l’invalidité est établie par les termes de ce dérivé ».

38. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 11, de ce qui suit :

« CHAPITRE III

« DÉPÔT DE MARGE, DE COUVERTURE OU DE RÈGLEMENT

« **11.1.** L’acte en vertu duquel une personne doit verser une somme d’argent à une partie à un dérivé, notamment à titre de dépôt de couverture, de marge ou de règlement, et qui permet à cette dernière, par compensation, d’éteindre ou de réduire son obligation de lui rembourser cette somme chaque fois que cet acte le prévoit est opposable aux tiers, sans formalité.

Cet acte est régi par la loi qui y est désignée expressément ou dont la désignation résulte d’une façon certaine de ses dispositions.

« **11.2.** Pour l’application de l’article 11.1, sont assimilés à un dérivé les actes suivants :

1^o un contrat de change, de prêt de titres ou de rachat de titres, y compris le contrat régissant ces contrats;

2^o un contrat conclu entre une chambre de compensation et un de ses membres, de même que les règles régissant leurs rapports. ».

39. L’article 12 de cette loi est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et après les mots « agence de traitement de l’information » de « , de référentiel central ».

40. L’article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 26 » par « 25 »;

2° par l'insertion, après les mots « traitement de l'information », des mots « et au référentiel central ».

41. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la modification d'une règle » par les mots « d'une modification à ses règles ».

42. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le dérivé par l'Autorité » par les mots « la mise en marché du dérivé par l'Autorité aux conditions prévues par règlement ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, des suivants :

« **82.1.** La personne agréée doit maintenir une structure corporative et organisationnelle qui lui permet d'exercer efficacement ses activités et, à cette fin, disposer de ressources humaines, financières et technologiques suffisantes.

« **82.2.** La personne agréée doit posséder des politiques et des procédures adéquates pour exercer ses activités, de même que des pratiques de gouvernance appropriées, notamment sur l'indépendance des administrateurs et la vérification des états financiers.

« **82.3.** La personne agréée prend les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses opérations et de ses activités.

« **82.4.** La personne agréée doit offrir ses dérivés au public par l'entremise d'un courtier ou s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité.

« **82.5.** La personne agréée avise l'Autorité de tout changement par rapport aux informations fournies lors de sa demande d'agrément, conformément aux règles déterminées par règlement.

« **82.6.** La personne agréée avise l'Autorité et ses contreparties, y compris celles en attente de négocier un dérivé, de tout changement risquant d'affecter la négociation d'un dérivé ou les opérations en cours sur un dérivé selon le délai prévu par règlement.

« **82.7.** La personne agréée est responsable des biens que lui confient ses contreparties. Elle doit les garder séparés de ses propres biens et tenir à leur égard une comptabilité distincte. ».

44. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **83.** Une personne agréée doit, avant de mettre en marché un dérivé, obtenir l'autorisation de l'Autorité. L'Autorité peut refuser ou assortir l'autorisation de conditions ou de restrictions lorsqu'elle estime que cela est nécessaire pour la protection du public. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Le dérivé est autorisé » par les mots « La mise en marché du dérivé est autorisée ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, retirer les droits conférés par l'agrément, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne agréée ne respecte pas les dispositions de la présente loi. ».

46. L'article 90 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° une contrepartie qualifiée; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° un référentiel central; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° une personne agréée; ».

47. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « un préavis de », de « 15 jours de ».

48. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle peut, en outre, inspecter une entité réglementée ou une personne agréée pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la présente loi ou à toute décision de l'Autorité, ou pour vérifier de quelle manière elle exerce les fonctions et pouvoirs que l'Autorité lui a délégués, le cas échéant. ».

49. L'article 115.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou à un conseiller » par « , à un conseiller ou à une personne agréée ».

50. L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression du mot « canadienne ».

51. L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **126.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 119 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité. ».

52. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'un courtier, un conseiller ou un représentant, qu'un participant au marché, qu'une entité réglementée reconnue, qu'une personne agréée, ou que toute personne ayant bénéficié d'une dispense prévue à la présente loi a fait défaut de respecter » par « qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « pour chaque contravention ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, du suivant :

« **135.1.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entité réglementée, d'un courtier, d'un conseiller et d'une personne agréée pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

L'interdiction imposée par le Bureau de décision et de révision ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146, du suivant :

« **146.1.** Il est interdit à une personne de déclarer être inscrite en vertu de la présente loi sans l'être dans les faits.

Lorsque la personne est inscrite, il lui est interdit de faire une déclaration à cet égard sans préciser sa catégorie d'inscription. ».

55. L'article 148 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° fournir à l’Autorité ou à un membre de son personnel, à l’occasion d’activités régies par la présente loi, un faux document ou un faux renseignement, ou leur donner accès à un tel document ou à un tel renseignement. ».

56. L’article 152 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **152.** Commet une infraction toute personne qui présente, par tout moyen, de l’information fausse ou trompeuse :

1° à propos de l’offre ou de la négociation d’un dérivé;

2° dans le document d’information sur les risques remis au client conformément à l’article 70 ou dans toute autre information fournie au client en vertu de cet article;

3° dans un document transmis ou un registre tenu conformément à la présente loi. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et de l’article 153 ».

57. L’article 153 de cette loi est abrogé.

58. L’article 154 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qu’une prime » par les mots « d’une prime ».

59. L’article 155 de cette loi est modifié par l’insertion, à la fin, de « ou qui n’a pas obtenu l’autorisation prévue à l’article 82 ou 83 ».

60. L’article 157 de cette loi est modifié par l’insertion, à la fin, de « ou sans avoir obtenu l’autorisation prévue à l’article 82 ou 83 ».

61. L’article 175 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l’insertion, après les mots « une règle concernant », des mots « ou prohibant »;

b) par le remplacement des mots « et la manipulation » par « , la manipulation, un conflit d’intérêt »;

2° par l’insertion, dans le paragraphe 9° et après les mots « fonctionnement de marché », de « et des restrictions relatives à la propriété et au contrôle d’une bourse, d’une chambre de compensation ou d’un système de négociation parallèle »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 11° et après les mots « une opération sur dérivés », de « , notamment les règles concernant la compensation d'un dérivé »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, des mots « ou au public » par « , au public ou à un référentiel central qui n'est pas reconnu à ce titre »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :

« 21.1° déterminer les conditions suivant lesquelles l'Autorité peut autoriser la mise en marché d'un dérivé pour l'application des articles 82 et 83; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 22°, du suivant :

« 22.1° déterminer les règles concernant l'activité des personnes agréées; ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

62. L'article 90.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par la suppression de « de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1), ».

LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE

63. L'article 1 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., chapitre S-18.2.0.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Société a pour unique objet de mettre en valeur l'immeuble visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12. ».

64. L'article 2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. ».

65. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **11.** La Société transmet au ministre, dans les 30 jours de la fin de son exercice, ses états financiers auxquels est joint le rapport du vérificateur. ».

66. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « l'État assume cet excédent », des mots « et les sommes nécessaires à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

67. La Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) est abrogée.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

68. L'article 3 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par la suppression de « , de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1) ».

69. L'article 329 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 9 » par « l'article 12 ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

70. La Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

« **10.1.1.** L'acte en vertu duquel une personne doit verser une somme d'argent, notamment à titre de dépôt de couverture, de marge ou de règlement, à un intermédiaire en valeurs mobilières au sens de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002) ou une chambre de compensation et qui permet à cet intermédiaire ou à cette chambre, par compensation, d'éteindre ou de réduire son obligation de lui rembourser cette somme chaque fois que cet acte le prévoit est opposable aux tiers, sans formalité.

Cet acte est régi par la loi qui y est désignée expressément ou dont la désignation résulte d'une façon certaine de ses dispositions. ».

71. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou de toute modification de celui-ci » par « , d'un autre document, tel que prévu par règlement, qui en tient lieu ou d'une modification à l'un de ces documents ».

72. L'article 187 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « les cas suivants », des mots « s'il peut démontrer que »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information. ».

73. L'article 192.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des mots « et sans préciser sa catégorie d'inscription »;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque la personne est inscrite, il lui est interdit de faire une déclaration à cet égard sans préciser sa catégorie d'inscription. ».

74. L'article 195 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 6^o fournir à l'Autorité ou à un membre de son personnel, à l'occasion d'activités régies par la présente loi, un faux document ou un faux renseignement, ou leur donner accès à un tel document ou à un tel renseignement. ».

75. L'article 197 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 4^o.

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« **199.1.** Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à une opération ou à une série d'opérations sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération, la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite :

1^o crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre, ou un cours artificiel pour un titre;

2^o constitue une fraude à l'encontre d'une personne. ».

77. L'article 204.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 197 » par « , 197 et 199.1 ».

78. L'article 214 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, un prospectus s'entend également du document, prévu par règlement, qui en tient lieu. ».

79. L'article 253 de cette loi est modifié par le remplacement de « banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), une société de prêts et de placements ou une société de fiducie » par les mots « institution financière ».

80. L'article 256 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**256.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 239 ou 249 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité. ».

81. L'article 273.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'un émetteur assujetti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement, ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter » par « qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « pour chaque contravention ».

82. L'article 273.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ».

83. L'article 323.5 de cette loi est abrogé.

84. L'article 331.1 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 58 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 14°, du mot « aux » par les mots « dans les circonstances et aux autres ».

85. L'article 338 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

86. L'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 7) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

87. Le Bureau de décision et de révision peut exercer ses pouvoirs prévus aux dispositions suivantes à l'égard d'une contravention ou d'un manquement fait avant le 30 novembre 2011 :

1^o les articles 115, 115.1, 115.3 et 115.9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2), tels qu'édictees par l'article 20 de la présente loi;

2^o les articles 134 et 135.1 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01), tels qu'édictees par les articles 52 et 53 de la présente loi;

3^o les articles 273.1 et 273.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), tels qu'édictees par les articles 81 et 82 de la présente loi.

88. Un membre du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages en fonction le 30 novembre 2012 demeure en fonction jusqu'à son remplacement par un membre nommé par le ministre des Finances ou élu par les membres de la chambre.

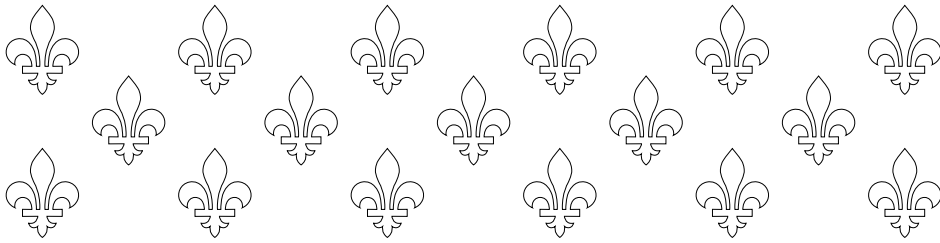
Tous les membres du conseil d'administration issus de l'industrie doivent être élus au plus tard le 30 novembre 2012. De même, le conseil d'administration doit, avant cette date, recommander au ministre des Finances des membres qui se qualifient d'indépendants.

Toute vacance au sein du conseil d'administration, entre le 30 novembre 2011 et la date du remplacement des membres, y compris celle d'un membre nommé par le ministre des Finances, est comblée par le conseil d'administration.

89. Toute personne dispensée de l'agrément prévu à l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours la date de l'entrée en vigueur de l'article 42*), déposer une demande d'agrément auprès de l'Autorité.

Malgré toute stipulation contraire, la dispense prévue au premier alinéa prend fin à la date de la décision de l'Autorité relativement à la demande d'agrément.

90. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 novembre 2011, à l'exception de celles de l'article 20, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, et des articles 42 à 44 et 59 à 61, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 16
(2011, chapitre 27)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives en matière de santé et de
services sociaux afin notamment de
resserrer le processus de certification
des résidences privées pour aînés**

**Présenté le 12 mai 2011
Principe adopté le 4 octobre 2011
Adopté le 29 novembre 2011
Sanctionné le 30 novembre 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose diverses modifications en matière de santé et de services sociaux touchant principalement les résidences privées pour aînés.

Concernant le processus de certification des résidences privées pour aînés, la loi propose une nouvelle définition de ce que constitue une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et introduit de nouvelles règles d'exploitation pour ces résidences, dont celle d'être titulaire d'une attestation temporaire de conformité pour commencer l'exploitation d'une telle résidence. La loi revoit également les dispositions relatives au maintien ou au renouvellement du certificat de conformité.

La loi introduit aussi le pouvoir, pour une agence de la santé et des services sociaux, de procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes hébergées dans une résidence privée pour aînés dans certaines circonstances et selon une procédure définies. La loi prévoit de plus certaines règles applicables concernant le bail d'un résident lorsqu'il y a eu évacuation d'une telle résidence ou lorsque l'exploitant de celle-ci désire cesser ses activités.

La loi propose aussi des modifications plus particulières touchant notamment la durée des permis de laboratoire et la dénomination de certains établissements de santé et de services sociaux.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);

- Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale (2009, chapitre 29).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées (R.R.Q., chapitre S-4.2, r. 5).

Projet de loi n^o 16

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES ET DES TISSUS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

1. L'article 37 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale est accordé pour une période de 24 mois. Il est renouvelé pour une même période si son titulaire remplit les conditions prévues au premier alinéa. Il en est de même pour tout autre permis de laboratoire déterminé par règlement du gouvernement. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

2. L'article 84 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « leur alcoolisme ou autre toxicomanie » par « leur dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard et d'argent ou de toute autre dépendance »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « alcooliques ou les autres personnes toxicomanes » par « ayant une dépendance ».

3. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance; ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

« **87.1.** Seul un établissement qui, à l'exclusion de toute autre mission, exploite à la fois un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou pour les

mères en difficulté d'adaptation peut faire usage, dans son nom, des mots « centre jeunesse ». ».

5. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement de « alcooliques et les autres personnes toxicomanes » par « ayant une dépendance ».

6. L'article 338 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **338.** Tout organisme communautaire ou tout regroupement provincial qui reçoit une subvention dans les cas visés aux articles 336 ou 337 doit, dans les trois mois suivant la fin de son année financière, transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à l'autorité de qui il a reçu une subvention. ».

7. L'article 346.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **346.0.1.** Afin d'identifier les résidences privées pour aînés de son territoire, une agence doit constituer et tenir à jour un registre de ces résidences. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de la présente loi, est une résidence privée pour aînés tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la première phrase par la suivante : « Les renseignements qu'une agence recueille pour constituer et tenir à jour ce registre sont les suivants : le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro du certificat de conformité qui lui a été délivré en vertu de la présente sous-section ou, à défaut, celui de son attestation temporaire de conformité, la période de validité de ce certificat ou de cette attestation, le nom et l'adresse de la personne responsable de la résidence, si elle diffère de l'exploitant, l'adresse et la description physique de la résidence, certaines informations relatives au bâtiment, les permis municipaux qu'il détient de même que tout autre permis requis dans le cadre de ses activités, certaines caractéristiques de la résidence, les services offerts par l'exploitant de la résidence, les installations qui y sont disponibles ainsi que, le cas échéant, la catégorie de résidence privée pour aînés à laquelle la résidence appartient. »;

4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le gouvernement peut, par règlement, définir les catégories de services visées au deuxième alinéa, préciser les renseignements devant être recueillis et mis à jour par une agence en vertu du troisième alinéa, prévoir tout autre renseignement devant être ainsi recueilli et mis à jour et déterminer s'ils ont un caractère public. Il peut également prévoir des catégories de résidences privées pour aînés dont, minimalement, une catégorie de résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et une catégorie de résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes.

Aux fins du deuxième alinéa :

1° sont considérés offerts par l'exploitant d'une résidence privée pour aînés les services offerts indirectement par celui-ci, notamment par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une société qu'il contrôle ou qui le contrôle ou d'une autre ressource avec laquelle il a conclu une entente à cette fin;

2° une installation maintenue par un établissement ou un immeuble, une partie d'immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, lesquels demeurent soumis aux autres dispositions qui leur sont applicables en vertu de la présente loi, ne sont pas des résidences privées pour aînés. ».

8. Les articles 346.0.2 à 346.0.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**346.0.2.** Nul ne peut commencer l'exploitation d'une résidence privée pour aînés à moins d'avoir obtenu une attestation temporaire de conformité de l'agence de la région où sera située cette résidence.

«**346.0.3.** Pour obtenir une attestation temporaire de conformité, une personne doit en faire la demande par écrit à l'agence au moyen du formulaire que cette dernière lui fournit.

L'agence délivre une attestation temporaire de conformité si cette personne, en plus de lui fournir les renseignements visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 346.0.1, possède les qualités, remplit les conditions et fournit les documents et autres renseignements prescrits par règlement du gouvernement.

Toutefois, l'agence doit refuser de délivrer une attestation temporaire à la personne qui en fait la demande lorsque celle-ci ou, le cas échéant, l'un de ses administrateurs ou dirigeants est accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence privée pour aînés, à moins, dans ce dernier cas, qu'il en ait obtenu le pardon.

«**346.0.4.** Dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire de conformité, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés est

assujetti aux dispositions de la présente sous-section et à celles de tout règlement pris pour son application.

Au plus tard un an après le début de la période visée au premier alinéa, l'exploitant doit obtenir de l'agence un certificat de conformité attestant qu'il remplit les critères sociosanitaires édictés en vertu du paragraphe 2^o de l'article 346.0.6.

«**346.0.4.1.** Dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire de conformité, l'agence initie le processus de certification.

Aux fins de procéder aux vérifications requises par ce processus, l'agence peut conclure une entente avec un organisme reconnu par le ministre.

Une telle entente détermine les conditions de ces vérifications.

«**346.0.4.2.** Au terme de la période d'un an visée à l'article 346.0.4, une agence doit refuser la délivrance d'un certificat de conformité si l'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne remplit pas les critères sociosanitaires édictés en vertu du paragraphe 2^o de l'article 346.0.6.

L'agence peut, en outre, refuser cette délivrance pour un des motifs indiqués à l'article 346.0.11.

Exceptionnellement, une agence peut prolonger la période d'un an visée au premier alinéa, notamment si le non-respect d'un critère sociosanitaire est attribuable à une cause échappant au contrôle de l'exploitant. L'agence peut assortir cette prolongation de conditions.

«**346.0.4.3.** L'attestation temporaire et le certificat de conformité indiquent le nom de l'exploitant de la résidence privée pour aînés, l'adresse de la résidence, la catégorie à laquelle elle appartient ainsi que la période de validité de cette attestation ou de ce certificat.

«**346.0.5.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité doit afficher cette attestation ou ce certificat en permanence, à la vue du public, dans sa résidence.

«**346.0.5.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, le 1^{er} avril de chaque année, produire auprès de l'agence de sa région une déclaration contenant les renseignements visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 346.0.1.

«**346.0.5.2.** Un établissement doit, avant de diriger une personne âgée vers une résidence privée pour aînés ou de lui proposer une telle résidence, s'assurer que l'exploitant de cette résidence est titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité. ».

9. L'article 346.0.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par :

« **346.0.6.** En outre des autres pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la présente sous-section, le gouvernement peut, par règlement, prévoir : »;

2^o par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 1.1^o les qualités requises de la personne qui sollicite une attestation temporaire de conformité, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements et documents qu'elle doit fournir, notamment pour permettre à l'agence de vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3;

« 1.2^o les renseignements et les documents que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit fournir à l'agence dans le cadre du processus de renouvellement de son certificat de conformité, dont ceux qu'il doit fournir pour permettre à l'agence de vérifier le respect du paragraphe 4^o de l'article 346.0.11; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 2.1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2.1^o les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence privée pour aînés ainsi que toute autre personne œuvrant dans une telle résidence selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait à la formation requise ainsi qu'aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires, de même que les renseignements et documents que ces personnes doivent fournir à l'exploitant de la résidence afin de lui permettre de vérifier le respect de ces conditions; »;

5^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 3^o les cas, les conditions et les circonstances où la présente sous-section, l'une de ses dispositions ou l'une des dispositions d'un règlement pris en vertu de celle-ci ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés; »;

« 3.1^o les outils devant être utilisés pour évaluer l'autonomie des personnes âgées qui résident ou souhaitent résider dans une résidence privée pour aînés ainsi que les modalités d'évaluation de l'autonomie de ces personnes;

« 3.2^o l'obligation pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés comptant plus que le nombre de chambres ou de logements déterminé par

règlement de mettre sur pied un comité de milieu de vie ainsi que les fonctions de ce comité et sa composition; »;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « renouvellement » de « , selon le cas, d'une attestation temporaire ou »;

7° par le remplacement du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 6° toute autre norme applicable à l'exploitation d'une résidence privée pour aînés;

« 7° les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article dont la violation constitue une infraction. ».

10. L'article 346.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **346.0.7.** Le gouvernement doit, parmi les critères sociosanitaires déterminés en vertu du paragraphe 2° de l'article 346.0.6, prévoir le nombre minimal de personnes devant être présentes en tout temps dans une résidence privée pour aînés pour assurer la surveillance dans la résidence compte tenu, le cas échéant, de la catégorie à laquelle elle appartient.

Toutefois, lorsqu'une agence estime qu'en raison de l'aménagement physique d'une résidence privée pour aînés ou du type de clientèle qu'elle accueille, le nombre minimal de personnes ainsi déterminé ne permet pas d'assurer une surveillance adéquate, elle peut, pour cette résidence, hausser le nombre minimal de personnes devant y être présentes en tout temps. ».

11. L'article 346.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « dont l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité afin de vérifier dans quelle mesure cet exploitant remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4, a apporté les correctifs visés au paragraphe 2° de l'article 346.0.12 et » par « afin de constater si la présente sous-section et les règlements pris pour son application sont respectés et si l'exploitant de cette résidence ».

12. L'article 346.0.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « d'un certificat de conformité » par « d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité ainsi que dans tout autre lieu, à l'exclusion d'une chambre ou d'un logement, où elle a raison de croire que sont exercées des activités pour lesquelles une attestation temporaire ou un certificat de conformité est exigé en vertu de la présente loi »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° d'exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi aux fins d'examen ou de reproduction. ».

13. Les articles 346.0.10 à 346.0.12 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **346.0.10.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 346.0.4.2, la période de validité d'une attestation temporaire de conformité est d'une durée maximale d'un an. Elle ne peut être renouvelée.

La période de validité d'un certificat de conformité est de trois ans. Il peut être renouvelé pour une même période.

Six mois avant la date d'expiration d'un certificat, une agence doit initier le processus de renouvellement de ce certificat auprès de son titulaire.

« **346.0.11.** L'agence peut révoquer l'attestation temporaire de conformité d'un titulaire ou refuser de délivrer, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire :

1° qui ne remplit plus les conditions qui étaient requises pour la délivrance de son attestation temporaire de conformité;

2° qui n'a pas apporté, à l'intérieur des délais fixés par l'agence, les correctifs ordonnés par celle-ci, notamment à la suite des recommandations formulées dans le cadre du régime d'examen des plaintes;

3° qui ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement pris pour son application, à une condition imposée en vertu du troisième alinéa de l'article 346.0.4.2 ou à une décision prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 346.0.7;

4° qui a, au cours de la période de validité de cette attestation ou de ce certificat, été accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence de sa catégorie ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a été accusé ou déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

5° qui s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui il fournit des services.

« **346.0.12.** Lorsqu'elle révoque une attestation temporaire ou lorsqu'elle refuse la délivrance d'un certificat de conformité, le révoque ou refuse de le renouveler, une agence peut prévoir les conditions qui devront être respectées par l'exploitant de la résidence privée pour aînés concernée jusqu'à la cessation des activités de cette résidence. Elle doit alors prévoir la période maximale pour mettre un terme aux activités de cette résidence.

Ces conditions peuvent inclure :

1^o malgré toute disposition contraire, l'obligation de permettre à toute personne désignée par l'agence d'avoir accès, en tout temps, à la résidence, y incluant les chambres ou les logements;

2^o l'obligation d'informer au préalable l'agence de la relocalisation de toute personne qui y réside en précisant son nom, celui de son répondant, le cas échéant, ainsi que l'adresse de sa nouvelle résidence;

3^o toute autre mesure requise pour s'assurer du bien-être de toute personne qui y réside durant cette période.

L'attestation temporaire ou le certificat de conformité cesse d'avoir effet au terme de la période prévue en application du premier alinéa.

Les frais, honoraires et déboursés occasionnés à l'agence par l'application de ces conditions peuvent être réclamés à l'exploitant de la résidence privée pour aînés. ».

14. L'article 346.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « avant de refuser de délivrer un certificat de conformité, ou avant de prononcer la suspension, la révocation ou le refus de renouvellement d'un certificat de conformité » par « avant de refuser de délivrer une attestation temporaire ou un certificat de conformité, ou avant de prononcer la révocation ou le refus de renouvellement, selon le cas, d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité ».

15. L'article 346.0.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité » par « révoquer ou refuser de renouveler, selon le cas, l'attestation temporaire ou le certificat de conformité »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité » par « révoquer ou refuser de renouveler, selon le cas, l'attestation temporaire ou le certificat de conformité ».

16. L'article 346.0.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un certificat de conformité » par « d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité ».

17. L'article 346.0.16 de cette loi est modifié par le remplacement de « de certificat de conformité a été refusée ou le titulaire d'un certificat de conformité dont le certificat a été suspendu ou révoqué ou dont le renouvellement » par « d'attestation temporaire ou de certificat de conformité a été refusée ou le

titulaire dont l'attestation ou le certificat a été révoqué ou dont le renouvellement, selon le cas, ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346.0.17, des suivants :

« **346.0.17.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit donner un préavis d'au moins six mois de son intention à l'agence concernée.

Le préavis indique la date prévue de la cessation des activités de la résidence, les coordonnées des personnes concernées qui y résident ainsi que celles de leurs répondants, s'il en est.

Le défaut, par l'exploitant, de donner à l'agence concernée un préavis de son intention conformément aux dispositions du présent article prive d'effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités de la résidence privée pour aînés.

« **346.0.17.2.** En cas d'aliénation d'un immeuble d'habitation collective dans lequel est exploitée une résidence privée pour aînés ou en cas d'extinction du titre du locateur de cet immeuble, les dispositions de l'article 346.0.17.1 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au nouveau locateur ayant envers les locataires de cette résidence les droits et obligations résultant de leur bail si, préalablement à l'aliénation de l'immeuble ou à l'extinction du titre de locateur, l'ancien exploitant de la résidence n'a pas donné à l'agence concernée, conformément à ces dispositions, le préavis d'intention qui y est prévu. ».

19. L'article 346.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement de « Lorsque le certificat de conformité d'un titulaire a été suspendu, révoqué ou n'a pas été renouvelé, l'agence » par « Lorsqu'une agence révoque l'attestation temporaire de conformité d'un titulaire ou lorsqu'elle refuse de délivrer, révoque ou refuse de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire, elle ».

20. L'article 346.0.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **346.0.19.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, dont l'attestation temporaire a été révoquée, dont la délivrance du certificat de conformité a été refusée ou dont le certificat de conformité a été révoqué ou n'a pas été renouvelé doit retourner cette attestation ou ce certificat à l'agence qui le lui a délivré. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du refus de délivrance, de la suspension, de la révocation ou du non-renouvellement du certificat », par « de la révocation de l'attestation temporaire ou du refus de délivrance du certificat de conformité, de sa révocation ou de son non-renouvellement ».

21. L'article 346.0.20 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « confère », de « une attestation temporaire ou »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement doit, par règlement, identifier, parmi les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 346.0.3, ceux qui doivent être respectés afin que l'agence puisse permettre la cession demandée. Le troisième alinéa de cet article s'applique également à la demande de cession, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346.0.20, des suivants :

« **346.0.20.1.** Nul ne peut exploiter un immeuble d'habitation collective sous un nom incluant les mots « résidence privée pour aînés » ou tout autre mot prévu par règlement du gouvernement, ou autrement laisser croire, de quelque façon que ce soit, qu'il est autorisé à exploiter une telle résidence s'il n'est titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité.

« **346.0.20.2.** En outre des pouvoirs prévus à l'article 346.0.11, une agence peut procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui résident dans une résidence privée pour aînés lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant de cette résidence s'adonne à des pratiques ou tolère une situation qui constituent un danger pour la santé ou la sécurité de ces personnes, dont notamment des actes de négligence ou de violence.

Avant de procéder ainsi, l'agence doit signifier par écrit à l'exploitant un ordre d'évacuation indiquant les motifs justifiant cette évacuation et lui permettre de présenter ses observations à l'intérieur du délai qu'elle fixe. Elle doit également prendre les moyens nécessaires pour en informer les personnes concernées et, à cette fin, elle peut exiger que l'exploitant lui fournisse les coordonnées de ses résidents et, le cas échéant, de leurs répondants. Lorsqu'un danger est imminent, les motifs justifiant cette évacuation peuvent d'abord être transmis verbalement puis être signifiés par écrit une fois l'évacuation complétée.

Dès la signification de l'ordre d'évacuation, toute personne désignée par l'agence peut, en tout temps et jusqu'à ce que l'évacuation soit complétée, avoir accès à la résidence, y incluant les chambres ou les logements.

Lorsque la situation exige l'évacuation de l'ensemble des personnes qui résident dans ce lieu, l'attestation temporaire ou le certificat de conformité du titulaire cesse d'avoir effet dès que l'évacuation est ordonnée et jusqu'à ce que celui-ci démontre, à la satisfaction de l'agence, que les pratiques ou les situations visées au premier alinéa ont été corrigées, à moins que l'agence ne révoque l'attestation ou le certificat en application de l'article 346.0.11.

Les frais, honoraires et déboursés occasionnés à l'agence par la procédure d'évacuation et de relocalisation peuvent être réclamés à l'exploitant de la résidence privée pour aînés.

Les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas s'appliquent également à un immeuble d'habitation collective où est exploitée, sans attestation ou sans certificat, une résidence privée pour aînés.

« **346.0.20.3.** Une personne évacuée en vertu de l'article 346.0.20.2 est dispensée de payer le loyer pour la période de l'évacuation. À moins que l'agence ne révoque l'attestation ou le certificat en application de l'article 346.0.11, dès que la situation nécessitant l'évacuation et la relocalisation a été corrigée à la satisfaction de l'agence, l'exploitant est tenu d'en aviser la personne évacuée, si cette dernière l'a avisé de sa nouvelle adresse. Cette personne est alors tenue, dans les 10 jours, d'aviser l'exploitant de son intention de réintégrer ou non la chambre ou le logement. En cas de refus de réintégrer la chambre ou le logement ou si cette personne n'a pas avisé l'exploitant de sa nouvelle adresse ou de son intention de réintégrer la chambre ou le logement, le bail est résilié de plein droit. La personne conserve alors ses autres recours en vertu du bail contre l'exploitant, notamment celui de demander des dommages-intérêts.

« **346.0.20.4.** Toute personne liée par un bail de logement à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont l'agence a révoqué l'attestation temporaire de conformité, a refusé la délivrance d'un certificat de conformité, l'a révoqué ou a refusé de le renouveler peut, par préavis d'au moins 15 jours, résilier ce bail. Le préavis indique notamment la date à laquelle elle quittera sa chambre ou son logement. À compter de cette date, le bail est résilié de plein droit. Ce préavis doit être transmis, au plus tard, 60 jours après la cessation des activités de la résidence.

Une personne qui réside dans une résidence privée pour aînés visée au premier alinéa dispose également, contre l'exploitant, des recours prévus à l'article 1863 du Code civil.

L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne peut réclamer aucune indemnité d'une personne en raison de la résiliation d'un bail en application du présent article ou de l'article 346.0.20.3.

« **346.0.20.5.** Le ministre doit conclure avec le ministre de la Sécurité publique une entente-cadre visant à établir les modalités requises pour vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3, du paragraphe 4° de

l'article 346.0.11 ainsi que des conditions de sécurité prévues par règlement et que les corps de police du Québec seront appelés à vérifier pour une agence ou pour un exploitant d'une résidence privée pour aînés. ».

23. L'article 346.0.21 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article 346.0.20.1, le gouvernement peut prévoir, par règlement, les mots pouvant se retrouver exclusivement dans le nom d'une ressource offrant de l'hébergement déterminée en application du premier alinéa. ».

24. L'article 438 de cette loi est modifié par l'insertion, après « incluant les mots » de « centre jeunesse », ».

25. L'article 489 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou un certificat de conformité ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 489.1, du suivant :

« **489.1.1.** Une personne autorisée par écrit par le ministre ou par une agence à faire une inspection en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi ne peut être poursuivie en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

27. L'article 505 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 24°, du paragraphe suivant :

« 24.1° prescrire le contenu d'un formulaire devant être rempli à la suite du décès d'un usager survenu dans une installation maintenue par un établissement ou dans un immeuble ou local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial ou à la suite du décès d'une personne qui réside dans une résidence privée pour aînés et prévoir la personne autorisée à signer un tel formulaire de même que les cas, conditions et circonstances dans lesquels il doit être transmis au coroner; ».

28. L'article 531.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sans être titulaire d'un certificat de conformité délivré en vertu de la présente loi ou donne lieu de croire qu'il est titulaire d'un tel certificat alors qu'il ne l'est pas » par « sans être titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité ou contrevient à l'une des dispositions de l'article 346.0.20.1 ou d'un règlement pris en vertu de cet article »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au

plus 1 200 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 800 \$, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

29. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 531.1, des articles suivants :

« **531.1.1.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 346.0.5.1 ou à une disposition déterminée par un règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 346.0.6 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 200 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 400 \$, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« **531.1.2.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui contrevient à une condition prévue par une agence en application de l'article 346.0.12 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 400 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 400 \$ et d'au plus 9 600 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

« **531.1.3.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ou le nouveau locateur visé à l'article 346.0.17.2 qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 346.0.17.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 400 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 400 \$ et d'au plus 9 600 \$, s'il agit d'une personne morale. ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES CENTRES MÉDICAUX SPÉCIALISÉS ET LES LABORATOIRES D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE

30. L'article 34 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale (2009, chapitre 29) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 30 septembre 2009 » par « 31 mars 2010 ».

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

31. L'article 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « résidence privée pour aînés » a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

32. L'article 29 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, malgré le premier alinéa, le présent chapitre s'applique à toute résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Le présent chapitre s'applique aussi à une installation électrique, à une installation destinée à utiliser du gaz ou à une installation d'équipement pétrolier située dans un bâtiment exclu par les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa. ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

33. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5.2^o, de « d'une demande de certificat ou sur la suspension, la révocation ou le non-renouvellement d'un certificat de conformité » par « de délivrer une attestation temporaire ou un certificat de conformité ou sur la révocation ou le non-renouvellement, selon le cas, d'une telle attestation ou d'un tel certificat. ».

34. L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 12.1^o et après « titulaires », de « d'une attestation temporaire ou ».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

35. L'article 34 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par l'insertion, après « survenu », de « par suite de négligence ou ».

36. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, après « survenu », de « par suite de négligence ou ».

37. L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « survenu », de « par suite de négligence ou ».

AUTRES MODIFICATIONS

38. L'expression « résidence pour personnes âgées » est, partout où elle se trouve et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, remplacée par l'expression « résidence privée pour aînés » dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 120.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

2° les articles 134.1, 175, 178 et 631 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° l'article 58.5.1 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);

4° les articles 135.1, 180, 305 et 551 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);

5° l'article 60, les dispositions de la sous-section 2.1 de la section II du titre I de la partie III dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente loi et les articles 530.8 et 531.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

6° l'article 2 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01);

7° les articles 1, 3, 17 et 26 ainsi que le titre du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées (R.R.Q., chapitre S-4.2, r. 5).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

39. Afin de répartir dans le temps l'analyse des demandes de renouvellement de permis visés par le deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2), édicté par l'article 1 de la présente loi, le ministre peut, lors du premier renouvellement d'un tel permis, qui est effectué après le 30 novembre 2011 ou, selon le cas, après l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de cet alinéa, prévoir une période de validité de ce permis égale ou inférieure à 24 mois mais supérieure ou égale à 12 mois. À cette fin, le ministre peut également prolonger la période de validité d'un tel permis en vigueur à cette date pour une période inférieure à 12 mois.

Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi, un permis de laboratoire compris dans la catégorie laboratoire de radiologie diagnostique spécifique appartenant au champ d'activité médecine, prévue au Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (R.R.Q., chapitre L-0.2, r. 1), est considéré assujéti aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi.

Jusqu'à ce que les modifications requises soient apportées au Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres :

1° les droits annuels exigés pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de laboratoire qui sont prévus au deuxième alinéa de l'article 107 de ce règlement sont ajustés proportionnellement au nombre de mois pour lesquels un permis visé au premier alinéa est renouvelé ou prolongé;

2° malgré l'article 106 de ce règlement, toute demande de renouvellement d'un tel permis doit être présentée trois mois avant l'échéance de ce permis.

40. Une personne morale ou tout autre organisme qui, le 12 mai 2011, exerce ses activités sous un nom incluant les mots « centre jeunesse » peut continuer d'exercer ses activités sous ce nom jusqu'à ce qu'il le modifie. Dès lors, il devient assujéti aux dispositions de l'article 87.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), édicté par l'article 4 de la présente loi, et à celles de l'article 438 de cette même loi, tel qu'il est modifié par l'article 24 de la présente loi.

41. Afin de répartir dans le temps l'analyse des demandes de renouvellement de certificats de conformité visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la période de validité de tout certificat de conformité venant à échéance au cours de l'année 2011, et portant un numéro impair au registre des résidences privées pour aînés, est portée à quatre ans lors du premier renouvellement consécutif à cette échéance. Est également portée à quatre ans la période de validité de tout certificat délivré pour la première fois en 2012, peu importe son numéro à ce registre.

La période de validité d'un certificat visé au premier alinéa est ramenée à trois ans lors de tout renouvellement subséquent.

42. Tout exploitant d'une résidence privée pour aînés qui le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) n'est pas titulaire d'un certificat de conformité doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*), présenter une demande d'attestation temporaire de conformité à l'agence de sa région et obtenir de cette agence une telle attestation dans les trois mois de la présentation de cette demande. À défaut d'obtenir une telle attestation, les dispositions de l'article 346.0.12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Il en est de même pour tout exploitant d'une ressource en toxicomanie ou en jeu pathologique offrant de l'hébergement visée par le Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique, édicté par le décret n^o 569-2010 (2010, G.O. 2, 2898), sauf s'il s'agit d'une ressource visée à l'un des articles 15 et 16 du chapitre 46 des lois de 2009, auquel cas les dispositions de ces articles lui demeurent applicables. Toutefois, tout exploitant d'une ressource visée à l'un de ces articles doit, au plus tard le 1^{er} juillet 2012, obtenir un certificat conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, à défaut de quoi, les dispositions de l'article 346.0.12 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

43. Malgré l'article 42, tout exploitant d'une résidence privée pour aînés ayant débuté son processus de certification avant le 30 novembre 2011 et qui, à cette date, n'est pas titulaire d'un certificat de conformité doit obtenir un tel certificat au plus tard un an après cette date, à défaut de quoi les dispositions

de l'article 346.0.12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 13, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

44. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 346.0.12 édicté par l'article 13, une agence peut, lorsqu'elle refuse la délivrance d'un certificat de conformité, le révoque ou refuse de le renouveler, prévoir les conditions qui devront être respectées par l'exploitant de la résidence privée pour aînés concernée jusqu'à la cessation des activités de cette résidence. Elle doit alors prévoir la période maximale pour mettre un terme aux activités de cette résidence.

Ces conditions peuvent inclure :

1° malgré toute disposition contraire, l'obligation de permettre à toute personne désignée par l'agence d'avoir accès, en tout temps, à la résidence, y incluant les chambres ou les logements;

2° l'obligation d'informer au préalable l'agence de la relocalisation de toute personne qui y réside en précisant son nom, celui de son répondant, le cas échéant, ainsi que l'adresse de sa nouvelle résidence;

3° toute autre mesure requise pour s'assurer du bien-être de toute personne qui y réside durant cette période.

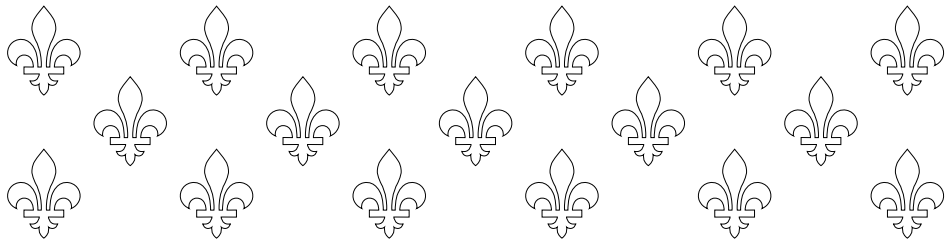
Le certificat de conformité cesse d'avoir effet au terme de la période prévue en application du premier alinéa.

Les frais, honoraires et déboursés occasionnés à l'agence par l'application de ces conditions peuvent être réclamés à l'exploitant de la résidence privée pour aînés.

45. Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 7 de la présente loi, est considéré ne pas être une résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lit le 30 novembre 2011, un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et, à titre de services reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, soit exclusivement des services de loisirs, soit exclusivement des services de repas, soit exclusivement des services de sécurité.

46. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement visé par le paragraphe 7° de l'article 346.0.6 édicté par l'article 9 de la présente loi, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui contrevient à l'une des dispositions du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées (R.R.Q., chapitre S-4.2, r. 5) commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 200 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

47. Sous réserve des dispositions des articles 1 à 6, de celles de l'article 18, de celles des articles 346.0.20.1 à 346.0.20.4, édictés par l'article 22 de la présente loi, sauf en ce qui concerne l'attestation temporaire de conformité, et de celles des articles 24, 26, 30 à 32, 35 à 41, 43 à 46 et 531.1.3, édicté par l'article 29, lesquelles entrent en vigueur le 30 novembre 2011, les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 30 novembre 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 21
(2011, chapitre 28)

**Loi modifiant la Loi sur la mise en
marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche**

**Présenté le 2 juin 2011
Principe adopté le 26 octobre 2011
Adopté le 24 novembre 2011
Sanctionné le 30 novembre 2011**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi habilite la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à décider de l'exigibilité d'une somme d'argent en vertu d'un plan conjoint, d'un règlement d'un office, d'une convention de mise en marché ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu et à en ordonner le paiement.

La loi habilite aussi la Régie à prévoir, dans les sentences arbitrales qu'elle rend et qui tiennent lieu de conventions de mise en marché homologuées, le paiement de pénalités par toute partie liée par une telle sentence et qui ne se conforme pas aux obligations qui y sont contenues. Elle prévoit également les modalités de détermination de ces pénalités.

Enfin, la loi vient valider les clauses prévoyant le paiement de dommages liquidés ou d'autres pénalités contenues aux sentences arbitrales qui tiennent lieu de conventions homologuées ainsi que les ordonnances de la Régie décidant de l'exigibilité d'une somme d'argent et condamnant au paiement de telles sommes.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

– Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1).

Projet de loi n^o 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 35 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié :

1^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « La Régie peut alors exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 117. »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette décision est une sentence arbitrale qui tient lieu de convention de mise en marché homologuée et en a les mêmes effets. ».

2. L'article 43 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La Régie peut aussi décider de l'exigibilité d'une somme d'argent en application d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale qui en tient lieu ou d'une décision qui tient lieu de sentence arbitrale et en ordonner le paiement. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du premier alinéa » par « des premier et deuxième alinéas ».

3. L'article 117 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la Régie rend une sentence arbitrale, elle peut, à la demande de l'un des intéressés, imposer dans celle-ci une pénalité payable par toute partie liée par cette sentence qui ne se conforme pas aux obligations qui y sont contenues et prévoir l'utilisation de cette pénalité à des fins particulières. Elle peut en outre exiger le paiement d'un intérêt annuel au taux qu'elle fixe. Pour déterminer la pénalité, la Régie se base notamment sur le volume, la masse, la quantité ou la valeur du produit mis en marché ou la superficie cultivée ou exploitée. ».

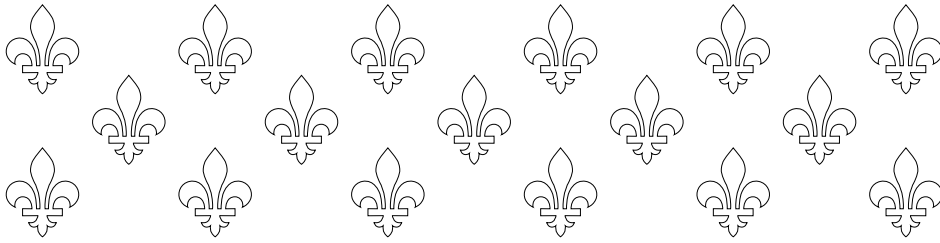
4. L'article 118 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La Régie peut alors, à la demande de l'un des intéressés, exercer les pouvoirs prévus à l'article 117. ».

5. Sont validées les clauses prévoyant le paiement de dommages liquidés ou d'autres pénalités contenues aux sentences arbitrales qui tiennent lieu de conventions homologuées ou aux décisions qui tiennent lieu de sentences arbitrales en tant qu'elles avaient été décrétées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en l'absence d'une habilitation législative.

6. Sont validées les ordonnances de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec décidant de l'exigibilité d'une somme d'argent en application d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale qui en tient lieu ou d'une décision qui tient lieu de sentence arbitrale et condamnant au paiement de telle somme en tant qu'elles avaient été rendues en l'absence d'une habilitation législative.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux causes pendantes le 23 décembre 2010.

7. La présente loi entre en vigueur le 30 novembre 2011.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 22
(2011, chapitre 29)

Loi modifiant le Code civil concernant certains cas de résiliation du bail d'un logement

Présenté le 3 juin 2011
Principe adopté le 15 novembre 2011
Adopté le 29 novembre 2011
Sanctionné le 30 novembre 2011

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi introduit, en matière de bail de logement, des modifications à certaines dispositions du Code civil régissant la résiliation du bail.

Elle prévoit ainsi, dans un certain nombre de cas, que la résiliation de bail pourra prendre effet avant l'expiration du délai de résiliation non seulement si les parties en conviennent comme le prévoient les dispositions actuelles, mais aussi, dorénavant, lorsque le logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce délai. Ces modifications visent les cas du locataire qui se voit attribuer un logement à loyer modique, du locataire qui est, en raison d'une décision du tribunal, relogé dans un logement équivalent correspondant à ses besoins et du locataire qui ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap. Elles visent également le cas du locataire qui, étant une personne âgée, est admis de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts des soins infirmiers ou des services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé, ainsi que dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services.

Cette loi modifie aussi les dispositions régissant la résiliation du bail dans le cas où la sécurité du locataire ou d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la violence d'un conjoint ou d'une agression à caractère sexuel. Les dispositions actuelles applicables dans un tel cas prévoient déjà que la résiliation prend effet si le logement est reloué par le locateur pendant le délai de résiliation. Les nouvelles dispositions viennent cependant préciser que dans ce cas aussi la résiliation ne pourra alors prendre effet que si le logement est libéré par le locataire.

Cette loi vise également la résiliation du bail dans le cas du locataire qui décède alors que personne n'habite avec lui au moment du décès. En ce cas, les modifications apportées prévoient que la résiliation prend effet avant l'expiration du délai de résiliation si les parties en conviennent ou dès que le logement est reloué par le locateur pendant le délai de résiliation.

À l'égard de chacun des cas de résiliation de bail visé précédemment, la loi prévoit désormais que le délai de résiliation est ramené de trois mois à deux mois.

Enfin, cette loi introduit des mesures destinées à faire en sorte que la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à la personne même du locataire ou à celle d'un enfant qui habitait avec lui ne pourra dorénavant être réclamée par le locateur, dans les cas de résiliation visés, que pour les services qui auront effectivement été fournis avant que le locataire quitte le logement ou décède.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Code civil du Québec.

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL CONCERNANT CERTAINS CAS DE RÉSILIATION DU BAIL D'UN LOGEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1892 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , ainsi qu'aux services offerts par le locateur qui se rattachent à la personne même du locataire ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1892, du suivant :

« **1892.1.** Sont des services qui se rattachent à la personne même du locataire les services visés au formulaire dont le contenu apparaît à l'annexe 6 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (R.R.Q., chapitre R-8.1, r. 3). ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1895, du suivant :

« **1895.1.** Lorsque le bail comprend des services qui se rattachent à la personne même du locataire, le locateur doit indiquer, dans l'annexe appropriée du formulaire obligatoire, la partie du loyer afférente au coût de chacun de ces services. ».

4. L'article 1938 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Dans tous les cas, la personne qui habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de sa succession ou l'héritier n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à la personne même du locataire qu'à l'égard des services qui ont été fournis du vivant de celui-ci. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail. ».

5. L'article 1939 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1939.** Si personne n'habite avec le locataire au moment du décès, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut résilier le bail en donnant au locateur, dans les six mois du décès, un avis de deux mois. La résiliation prend effet avant l'expiration de ce dernier délai si le liquidateur ou l'héritier et le locateur en conviennent ou lorsque le logement est reloué par le locateur pendant ce même délai.

Le liquidateur ou l'héritier n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à la personne même du locataire qu'à l'égard des services qui ont été fournis du vivant de celui-ci. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail. ».

6. L'article 1974 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1974.** Un locataire peut résilier le bail en cours, s'il lui est attribué un logement à loyer modique ou si, en raison d'une décision du tribunal, il est relogé dans un logement équivalent qui correspond à ses besoins; il peut aussi le résilier s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap ou, s'il s'agit d'une personne âgée, s'il est admis de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'il réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après l'envoi d'un tel avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois. Elle prend toutefois effet avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou lorsque le logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce même délai. L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée, à laquelle est joint, dans le cas d'un aîné, le certificat d'une personne autorisée certifiant que les conditions nécessitant l'admission sont remplies.

Le locataire n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à sa personne même qu'à l'égard des services qui lui ont été fournis avant qu'il quitte le logement. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail. ».

7. L'article 1974.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après l'envoi d'un tel avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois. Elle prend toutefois effet avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou lorsque le logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce délai. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le locataire n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à sa personne même ou à celle

d'un enfant qui habite avec lui qu'à l'égard des services qui ont été fournis avant qu'il quitte le logement. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail. ».

8. Les dispositions de l'article 1895.1 du Code civil, édicté par l'article 3, ne sont applicables qu'aux baux reconduits ou conclus après le 30 novembre 2011.

9. Pour l'application des dispositions de l'article 1974 du Code civil modifié par l'article 6, sont des soins infirmiers les soins offerts dans le cadre des activités professionnelles que les infirmières ou les infirmiers et les infirmières auxiliaires ou les infirmiers auxiliaires sont autorisés à exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement, de même que les soins offerts dans le cadre de l'exercice de telles activités par toute personne autorisée à les exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sont par ailleurs des services d'assistance personnelle pour l'application de ces mêmes dispositions :

1° les services d'aide et de supervision à l'alimentation, à l'hygiène quotidienne, à l'habillage, aux déplacements et aux transferts de position pour se lever ou se coucher dans un lit, pour s'asseoir ou se lever d'une chaise, d'un fauteuil roulant, d'une toilette ou d'une chaise d'aisance, ce qui inclut notamment la stimulation à la réalisation de ces activités;

2° les services de soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne ou d'administration de médicaments;

3° les services de distribution de médicaments.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à ce qu'un règlement pris en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) définisse les expressions soins infirmiers et services d'assistance personnelle.

10. La présente loi entre en vigueur le 30 novembre 2011.

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des géologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

- 1.** Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est de 5 ans.
- 2.** Donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions, le cas du géologue qui a exercé sa profession pendant moins de 1000 heures au cours des cinq années précédant son inscription au tableau de l'Ordre.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56940

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires

— Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *e*)

- 1.** L'article 1 du Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (c. M-8, r. 2) est remplacé par le suivant :

« 1. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec est formé de 14 administrateurs élus, dont le président si celui-ci est élu au suffrage universel des membres, et de quatre administrateurs nommés par l'Office des professions conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Conseil d'administration est formé de 13 administrateurs élus, dont le président, et de quatre administrateurs nommés par l'Office des professions. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56937

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires

— Assurance responsabilité professionnelle
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins vétérinaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins vétérinaires du Québec

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. *d*)

1. Le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins vétérinaires (c. M-8, r. 3) est modifié à l'article 6 :

1^o par le remplacement, au troisième paragraphe, de « 250 000 » par « 1 000 000 » et de « 500 000 » par « 2 000 000 »;

2^o par l'ajout, à la fin de cet article, du paragraphe suivant :

« 5^o la convention d'assurance doit prévoir l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant au moins les cinq années suivant celle où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou celle où il cesse d'être membre de l'Ordre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56938

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la Commission des titres d'ingénieur de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation mentionnés en annexe, à la suite d'études dans l'une des dominantes d'approfondissement qui y sont indiquées;

2^o être autorisé, en France, à porter le titre d'ingénieur diplômé;

3^o avoir acquis deux années d'expérience professionnelle ou d'entraînement en chimie professionnelle;

L'Ordre tient compte, aux fins du calcul de l'expérience professionnelle ou de l'entraînement en chimie professionnelle acquis par le demandeur, des stages en entreprise suivis pendant les études ou après l'obtention du diplôme, ainsi que de l'expérience en chimie professionnelle acquise pendant les études dans une dominante d'approfondissement ou après l'obtention du diplôme;

4^o faire parvenir sa demande de permis, sur le formulaire fourni par l'Ordre, au Service de l'admission de l'Ordre en y joignant :

a) un document faisant preuve de son identité;

b) une copie certifiée conforme du titre de formation obtenu;

c) la preuve qu'il a rempli la condition prévue au paragraphe 3^o;

d) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

Outre les conditions prévues au premier alinéa, le demandeur doit également, sur demande de l'Ordre, faire parvenir au Service de l'admission une copie certifiée conforme du supplément au diplôme.

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 dans les 90 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve, et l'informe de sa décision dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

Si l'Ordre décide que la condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 4.

4. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

5. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

6. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

7. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

8. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

i) Diplôme d'ingénieur de l'École Centrale de Marseille avec la dominante d'approfondissement suivante :

— Chimie : Molécules et Vivant;

ii) Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure de chimie physique électronique de Lyon avec la dominante d'approfondissement suivante :

— Chimie : Génie des procédés;

iii) Diplôme d'ingénieur de l'École européenne de Chimie, Polymères et Matériaux de Strasbourg avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Chimie organique fine,
— Chimie analytique,
— Polymères ou Matériaux de fonction;

iv) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie, de Biologie et de Physique de Bordeaux avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Chimie-Physique,
— Sciences et Techniques des Aliments;

v) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Ferrand avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Chimie Organique Fine et Industrielle (COFI),
— Parcours Matériaux Organiques (MO),
— Matériaux de Structure (MS),
— Génie Chimique (GC);

vi) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Lille avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Bioprocédés, Pharmacochimie, Environnement,
— Génie des Procédés de la Formulation,
— Optimisation et Fiabilité des Matériaux;

vii) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Chimie organique fine,
— Ingénierie des principes actifs naturels,
— Chimie biologie Santé,
— Chimie des matériaux,
— Chimie et bioprocédés pour un développement durable,
— Chimie nucléaire environnement,
— Environnement, catalyse et procédés propres;

viii) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Mulhouse avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Matériaux et Polymères,
— Sécurité – Environnement,
— Chimie Organique, Bioorganique et Thérapeutique,
— Formulation et cosmétologie,
— Chimie verte;

ix) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Paris avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Chimie moléculaire,
— Procédés de l'industrie chimique,
— Matériaux,
— Énergies renouvelables;

Transverses au choix :

— Énergie nucléaire,
— Chimie pour le vivant,
— Chimie naturelle et beauté,
— Technologies et environnement,
— Matériaux et chimie pour la santé,
— Pour un monde durable,
— Combustibles et mix énergétiques de demain;

x) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Rennes avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Chimie et technologies pour le vivant,
— Environnement, procédés et analyse;

xi) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Ingénieurs en Arts Chimiques et Technologiques de Toulouse avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Chimie verte,
— Analyses physico-chimiques,
— Génie de l'environnement,

- Procédés pour la chimie fine et les bio-industries,
- Éco-énergie,
- Qualité, sécurité, environnement,
- Durabilité des matériaux et des structures,
- Matériaux fonctionnels;

xii) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Industries Chimiques de Nancy avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Industries Chimiques,
- Génie Chimique;

xiii) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Caen avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Matériaux et chimie (majeure chimie)
- Synthèse Organique,
- Pétrochimie et Raffinage,
- Chimie industrielle;

xiv) Diplôme d'ingénieur de l'École Supérieure de Chimie Organique et Minérale de Compiègne avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Recherche et Développement en chimie fine,
- Génie des procédés – Technologies durables,
- Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement,
- Science et Technologie des Élastomères,
- Génie des produits formulés et applications,
- Produits et applications,
- Biotechnologies – Mise en œuvre des fonctions biologiques;

xv) Diplôme d'ingénieur de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Physico-Chimie,
- Chimie;

xvi) Diplôme d'ingénieur de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rouen avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Chimie fine et ingénierie
- Chimie fine,
- Génie des procédés chimiques,
- Matériaux polymères;

xvii) Diplôme d'ingénieur de l'Institut Textile et Chimique de Lyon avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Chimie des formulations,
- Matériaux Plastiques,
- Textiles (techniques et fonctionnels),
- Cuir.

56936

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— **Élections au Conseil d'administration de l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

« **12.** Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de deux ans. Le nombre de mandats consécutifs à titre de président est limité à deux.

Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans. Le nombre de mandats consécutifs à titre d'administrateur élu est limité à trois.

Toutefois, lorsqu'un administrateur est élu aux fins de combler une vacance au poste de président ou à un poste d'administrateur élu, le nombre de mandats consécutifs est alors limité à trois à titre de président et à quatre à titre d'administrateur élu, incluant le mandat exécuté aux fins de combler cette vacance. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant:

« **12.1.** En cas de vacance au poste de président, une nouvelle élection au suffrage des administrateurs élus est tenue, par scrutin secret, afin de remplacer le président pour la durée non écoulée de son mandat. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56935

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des géologues et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 15 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des géologues

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I

OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

1. Le géologue doit accumuler, pour chaque période de référence, un minimum de 60 heures de formation continue.

Une période de référence débute le 1^{er} avril de chaque année paire.

2. Toute activité de formation doit être liée à l'exercice de la profession de géologue. Elle peut notamment porter sur les sujets suivants :

1° la gestion de projets ou d'entreprise, notamment ses aspects financiers et la gestion de risques;

2° les technologies de l'information;

3° l'éthique et la déontologie;

4° les lois et règlements.

Lorsqu'une activité de formation fait l'objet d'une évaluation, elle doit être réussie pour être considérée suivie.

3. Les types d'activités de formation continue admissibles sont les suivants :

1° la participation à des cours offerts par l'Ordre, par un autre ordre professionnel ou par un organisme similaire;

2° la participation à des cours offerts par un établissement d'enseignement ou une institution spécialisée;

3° la participation à des cours ou à des formations structurés offerts en milieu de travail;

4° la participation à des colloques, conférences, ateliers ou séminaires dont le contenu est principalement de nature technique ou éducative;

5° la participation à des sessions structurées de formation diverses, notamment des études de cas au sein de groupes d'études techniques;

6° la participation à des groupes de discussion et à des comités techniques;

7° le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de préparateur pour une activité visée aux paragraphes 1° à 6°;

8° la rédaction d'articles spécialisés publiés;

9° la participation à des projets de recherche;

10° la participation à des activités d'auto apprentissage, pour un maximum de 20 heures par période de référence.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre peut, s'il estime qu'un changement ou une lacune affectant l'exercice de la profession de géologue le justifie, imposer à l'ensemble de ses membres ou à une classe d'entre eux une formation particulière. À cette fin, le Conseil d'administration :

1° fixe la durée de la formation et le délai imparti pour la suivre;

2° détermine l'objet et la forme de l'activité de formation ainsi que les personnes, organismes ou établissements d'enseignement aptes à l'offrir.

Les heures consacrées à cette formation particulière sont prises en compte dans le calcul des heures de formation continue requises en vertu du présent règlement.

SECTION II MODES DE CONTRÔLE

5. Au plus tard le 31 mai qui suit la fin de chaque période de référence, le géologue doit remplir et transmettre à l'Ordre un exemplaire du formulaire de déclaration de formation continue fourni par ce dernier indiquant les activités de formation continue suivies au cours de cette période de référence, le nombre d'heures de formation accumulées et, s'il y a lieu, les dispenses obtenues en vertu de la section III.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le géologue satisfait aux exigences du présent règlement, notamment les pièces justificatives permettant de déterminer les activités de formation continue suivies, leur durée, leur contenu, la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui les ont offertes ainsi que, le cas échéant un document attestant leur réussite ou, à défaut d'évaluation, la participation à celles-ci.

6. Le géologue doit conserver les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement au moins deux ans à compter de la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

SECTION III DISPENSES

7. Est dispensé de la formation continue prévue par l'article 1, le géologue qui est inscrit au tableau de l'Ordre à titre de retraité.

Est également dispensé de cette formation, pour la période de référence en cours au moment de l'inscription, le géologue qui est inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre.

8. Malgré l'article 1, un géologue peut obtenir une dispense d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets de la période de référence au cours desquels celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est inscrit à temps plein à un programme d'études universitaires;

2° il est en congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

3° il est à l'extérieur du Canada plus de 18 mois au cours de la période de référence;

4° il exerce dans une autre province ou territoire et satisfait aux obligations de formation continue appliquées par l'association professionnelle de géologues de cette province ou territoire;

5° il est dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue.

Ne constitue pas un motif d'impossibilité de suivre une activité de formation la radiation provisoire ni la suspension ou limitation du droit d'exercer des activités professionnelles.

Pour obtenir une dispense d'heures de formation continue en vertu du premier alinéa, le géologue doit en faire la demande par écrit à l'Ordre, y indiquer la situation qui la justifie ainsi que sa durée et y joindre les pièces justificatives afférentes.

9. Est dispensé de participer à une formation particulière imposée en vertu de l'article 4 le géologue qui a participé à une activité de formation permettant d'acquérir des connaissances ou habilités équivalentes à celles de cette formation particulière.

Pour faire reconnaître l'équivalence d'une activité de formation, le géologue doit en faire la demande par écrit à l'Ordre. Cette demande doit contenir une description de l'activité de formation qu'il fait valoir comprenant sa durée, son contenu ainsi que les nom et adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement l'ayant offerte et être accompagnée d'un document attestant la réussite de l'activité ou, à défaut d'évaluation, la participation à celle-ci.

10. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide de toute demande formulée en application de l'article 8 ou 9 et transmet sa décision au géologue dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

Cette décision indique, le cas échéant, les conditions qui s'y appliquent.

11. En cas de changement à la durée de la situation pour laquelle il a obtenu une dispense d'heures de formation en application de l'article 8, le géologue doit sans délai transmettre à l'Ordre un avis écrit à cet effet et y indiquer la nouvelle durée de cette situation.

Dans les 60 jours suivant la réception de cet avis, l'Ordre informe par écrit le géologue des nouvelles conditions applicables à sa dispense, notamment le nombre d'heures de dispense de formation dont il bénéficie.

SECTION IV DÉFAUTS ET SANCTIONS

12. L'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis au géologue qui fait défaut de se conformer au présent règlement.

Cet avis indique au géologue :

1° la nature de son défaut;

2° le délai dont il dispose à compter de la réception de cet avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve, soit 90 jours pour se conformer aux obligations de formation ou 30 jours pour produire sa déclaration de formation continue ou fournir une pièce justificative ou un renseignement;

3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit.

13. Les heures de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

14. Si le géologue ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

L'Ordre avise le géologue par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

Pour que cette sanction soit levée, la personne qui en fait l'objet doit fournir au Conseil d'administration la preuve qu'elle a remédié au défaut indiqué dans l'avis prévu par l'article 12.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

56939

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 210899, 13 décembre 2011

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 42 du chapitre 24 des lois de 2011, le taux de cotisation du régime applicable chaque année est déterminé selon les règles, conditions et modalités prévues par règlement et que le taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle triennale visée au premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et qu'il est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil et, pour les deux années qui suivent, au 1^{er} janvier de chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 24 des lois de 2011, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de cet article 174, le taux de cotisation applicable chaque année au régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 12 novembre 2010;

ATTENDU QUE le taux de cotisation doit être majoré;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des

Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 18^o et a. 174; 2011, c. 24, a. 42 et 43)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (R.R.Q., c. R-12.1, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

« **11.** À compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de cotisation du régime applicable sur la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) est obtenu en ajoutant au taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration qui est de 11,55 %, tel que déterminé par la plus récente évaluation actuarielle réalisée en application du premier alinéa de l'article 171 de la Loi, un facteur exprimé sous forme de pourcentage pour tenir compte d'une partie de l'amortissement du surplus ou du déficit du régime. Ce facteur pour l'année 2012 est de 0,75 %.

Le taux de cotisation du régime ainsi applicable pour l'année 2012 est fixé à 12,30 %. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56933

Gouvernement du Québec

C.T. 210926, 13 décembre 2011

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

École Les Mélèzes

— Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi

CONCERNANT la désignation de l'École Les Mélèzes en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 15 du chapitre 24 des lois de 2011, toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6°;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'École Les Mélèzes en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'École Les Mélèzes soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

56932

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Savard comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Richard Savard soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, administrateur d'État II, au traitement annuel de 136 965 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Richard Savard comme sous-ministre associé du niveau 2;

QUE monsieur Richard Savard continue de recevoir une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 13 décembre 2012 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56863

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Longueuil de conclure avec la Société canadienne des postes une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil a l'intention de conclure avec la Société canadienne des postes une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente concernant le lot 4 828 983 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes entend y bâtir des installations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Longueuil soit autorisée à conclure avec la Société canadienne des postes une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente concernant le lot 4 828 983 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, lesquels seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56865

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT une modification du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009, modifié par les décrets numéros 1133-2010 du 15 décembre 2010 et 155-2011 du 2 mars 2011 et une modification du décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une

activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé, par le décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009, modifié par les décrets numéros 1133-2010 du 15 décembre 2010 et 155-2011 du 2 mars 2011, à cautionner une partie de la marge de crédit de Cap sur Mer inc. d'un montant maximal de 10 500 000\$ jusqu'au 31 décembre 2011, selon certaines modalités et conditions;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Investissement Québec ont été autorisés, par le décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011, à soutenir financièrement le projet de réorganisation des activités de transformation des produits marins de Cap sur Mer inc.;

ATTENDU QUE le décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011 autorise le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à cautionner une partie de la marge de crédit de Cap sur Mer inc., selon certaines conditions et modalités;

ATTENDU QUE le décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011 prévoit que le cautionnement du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation accordé en vertu de ce décret ne peut prendre effet qu'après que le cautionnement accordé en vertu des décrets numéros 1341-2009 du 21 décembre 2009, 1133-2010 du 15 décembre 2010 et 155-2011 du 2 mars 2011 ait pris fin;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du projet de réorganisation de Cap sur Mer inc. a été retardée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le dispositif du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009, modifié par les décrets numéros 1133-2010 du 15 décembre 2010 et 155-2011 du 2 mars 2011, afin de prolonger la garantie de prêt en remplaçant la date de la fin du cautionnement prévue au 31 décembre 2011 par celle du 30 juin 2012 et de modifier d'autres conditions et modalités en vertu desquelles le cautionnement peut être accordé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le dispositif du décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011 afin de tenir compte de la prolongation jusqu'au 30 juin 2012 du cautionnement accordé en vertu du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009, modifié par les décrets numéros 1133-2010 du 15 décembre 2010 et 155-2011 du 2 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le dispositif du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009, modifié par les décrets numéros 1133-2010 du 15 décembre 2010 et 155-2011 du 2 mars 2011, soit modifié de nouveau, dans le premier alinéa, comme suit :

1° par le remplacement dans le premier sous-alinéa de « 31 décembre 2011 » par « 30 juin 2012 », date à laquelle le cautionnement prend fin;

2° par le remplacement dans le second sous-alinéa de « des saisons de pêche 2009, 2010 et 2011; » par « des saisons de pêche 2009, 2010, 2011 et 2012; »;

3° par le remplacement du quatrième sous-alinéa par le suivant « – les prêteurs qui consentent la marge de crédit doivent détenir des hypothèques de premier rang sur les inventaires et les comptes à recevoir de l'entreprise; »;

4° par la suppression dans le cinquième sous-alinéa de « toutes » et par l'ajout après « qu'ils détiennent » de « conformément à la Convention de cautionnement »;

QUE le dispositif du décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011 soit modifié comme suit :

1° par le remplacement dans le quatrième alinéa de « et 155-2011 du 2 mars 2011 » par « , 155-2011 du 2 mars 2011 et 1289-2011 du 14 décembre 2011 »;

2° par le remplacement à la fin du sixième alinéa de « du présent décret » par « des décrets numéros 877-2011 du 7 septembre 2011 et 1289-2011 du 14 décembre 2011 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56866

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres et la désignation du vice-président du conseil d'administration d'Infrastructure Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q. c. I-8.2) prévoit notamment qu'Infrastructure Québec est administré par un conseil d'administration composé du président-directeur général d'Infrastructure Québec et de huit autres membres nommés par le gouvernement donc cinq issus des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le gouvernement désigne notamment parmi les membres du conseil d'administration un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Boivin a été nommé membre du conseil d'administration d'Infrastructure Québec par le décret numéro 196-2010 du 17 mars 2010, qu'il a été désigné vice-président du conseil d'administration par le décret numéro 186-2011 du 16 mars 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre et de vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Paquin a été nommé membre du conseil d'administration d'Infrastructure Québec par le décret numéro 196-2010 du 17 mars 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Cotton a été nommé membre du conseil d'administration d'Infrastructure Québec par le décret numéro 196-2010 du 17 mars 2010 pour un mandat venant à échéance le 16 mars 2013 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président du conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jacques Cotton, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit désigné à compter des présentes vice-président du conseil d'administration d'Infrastructure Québec pour la durée non écoulée de son mandat comme membre;

QUE madame Dominique Savoie, sous-ministre du ministère des Transports, soit nommée membre du conseil d'administration d'Infrastructure Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Boivin;

QUE monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé au financement, gestion de la dette et opérations financières du ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration d'Infrastructure Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Paquin;

QUE madame Dominique Savoie et monsieur Bernard Turgeon soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56867

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) prévoit que la Commission des biens culturels du Québec est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat du président et du vice-président peut être renouvelé pour des périodes n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE madame Ann Mundy a été nommée membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 128-2010 du 24 février 2010, que son mandat viendra à échéance le 25 janvier 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Ann Mundy soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 26 janvier 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ann Mundy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Mundy exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 janvier 2012 pour se terminer le 25 janvier 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Mundy reçoit un traitement annuel de 103 276 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

3.2 Régime de retraite

Madame Mundy continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

3.3 Vacances

Madame Mundy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Mundy comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Mundy peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Mundy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Mundy aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Mundy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Mundy se termine le 25 janvier 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Mundy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANN MUNDY

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Vézina comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Conseil supérieur de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 189 de cette charte prévoit notamment que le Conseil est composée de huit membres, dont un président, nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 194 de cette charte, le gouvernement fixe la rémunération du président, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil supérieur de la langue française est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Robert Vézina a été nommé membre et président par intérim du Conseil supérieur de la langue française par le décret numéro 1112-2011 du 2 novembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Robert Vézina, membre et président par intérim du Conseil supérieur de la langue française, soit nommé membre et président de ce Conseil pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Robert Vézina comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Vézina, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Vézina est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Vézina exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Vézina exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

Monsieur Vézina, cadre classe 3, est en congé sans traitement du Conseil pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 décembre 2011 pour se terminer le 13 décembre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Vézina reçoit un traitement annuel de 103 706 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Vézina comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Vézina peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Vézina consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Vézina demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Vézina qui sera réintégré parmi le personnel du Conseil, au traitement qu'il avait comme membre et président du Conseil sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3.

5.2 Retour

Monsieur Vézina peut demander que ses fonctions de membre et président du Conseil prennent fin avant l'échéance du 13 décembre 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Conseil au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vézina se termine le 13 décembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vézina à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Conseil au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROBERT VÉZINA

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56869

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet du monastère des Augustines : Lieu de mémoire habité

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec désirent conclure une entente concernant le projet du monastère des Augustines : Lieu de mémoire habité pour permettre le versement des fonds fédéraux de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet du monastère des Augustines : Lieu de mémoire habité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56924

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 26 janvier 2009 et une étude d'impact sur l'environnement, le 5 juillet 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 20 janvier 2011, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 20 janvier au 7 mars 2011, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 7 novembre 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au projet de poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de poste de Saint-Bruno-de-Montarville doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV – Étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec Équipement et Services partagés, juin 2010, pagination multiple et 10 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, par Hydro-Québec Équipement et Services partagés, octobre 2010, 22 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Deuxième série, par Hydro-Québec Équipement et Services partagés, décembre 2010, 4 pages;

— Lettre de M. Michel Blouin, de Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 août 2011, concernant la transmission des réponses aux questions du 22 juillet 2011 pour le projet de poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV, 2 pages et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES** **PROGRAMMES DE SUIVI**

Hydro-Québec doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production finale, cinq copies des rapports du suivi sur les champs électriques

et magnétiques et du suivi sur le bruit après la mise en service du poste, conformément aux documents cités à la condition 1 ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56870

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 133 sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaliser un programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours et qu'il a déposé un avis de projet à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, le 20 octobre 2011, un glissement de terrain est survenu en rive droite de la rivière Richelieu sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, dans un secteur visé par ce programme, emportant et fragilisant une section d'environ 180 mètres de la route 133, ce qui a forcé sa fermeture;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 29 novembre 2011, une demande afin d'entreprendre d'urgence des travaux d'aménagement d'un contrepoids en empierrement afin d'assurer la stabilité du talus sur une longueur totale d'environ 185 mètres dans le secteur du glissement de terrain;

ATTENDU QUE les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement font en sorte que ces travaux d'urgence ne peuvent être entrepris rapidement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 1^{er} décembre 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 133 sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 133 sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 133 sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement - Travaux d'urgence pour stabilisation de berge de la rivière Richelieu à Saint-Denis-sur-Richelieu – Route 133, 29 novembre 2011, 7 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Avis technique préliminaire : Stabilisation des talus – Municipalité : Saint-Denis-sur-Richelieu, réalisé par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports du Québec, 23 novembre 2011, 8 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Étude hydraulique – Glissement de terrain le long du chemin des Patriotes à Saint-Denis-sur-Richelieu, réalisée par le Service des structures du ministère des Transports du Québec, 27 octobre 2011, 5 pages;

— Courriel de M. Ivan Ruscitti, du ministère des Transports du Québec à M. Guillaume Thibault du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 2 décembre 2011, envoyé à 11 h 03, concernant des informations complémentaires à la demande de soustraction du projet.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56871

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds pour l'excellence et la performance universitaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), est institué le Fonds pour l'excellence et la performance universitaires;

ATTENDU QUE ce fonds a pour objet le financement des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le gouvernement détermine pour le fonds la date de son début d'activité, ses actifs et passifs et détermine également la nature des biens et services financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la date du début des activités du Fonds pour l'excellence et la performance universitaires soit celle de l'adoption du présent décret;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts suivants :

a) les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement, les dépenses de transfert aux universités et les autres dépenses nécessaires pour permettre au fonds de réaliser ses objets;

b) les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

c) les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56872

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2015, tel qu'il figure aux annexes A, B, C et D de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2015 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56873

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'émission de lettres patentes instituant une école supérieure sous le nom de Télé-université et l'annulation des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.2 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), l'Université du Québec à Montréal instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969 est une université associée de l'Université du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005, des lettres patentes supplémentaires ont été accordées à l'Université du Québec à Montréal afin que soit établie et maintenue sur le territoire de la Ville de Québec une composante désignée sous le nom de Télé-université;

ATTENDU QUE le conseil de gestion de Télé-université a demandé que cette composante soit détachée de l'Université du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE, par sa résolution 2011-A-14992 adoptée le 12 avril 2011, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal a acquiescé à la demande de détachement de Télé-université, aux conditions énoncées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, instituer par lettres patentes sous le grand sceau des instituts de recherche et écoles supérieures;

ATTENDU QUE par sa résolution 2011-6-AG-R-102 adoptée le 25 mai 2011, l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a donné un avis favorable à la création d'une école supérieure et à l'annulation des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE, conformément au texte ci-annexé, soit instituée par lettres patentes sous le grand sceau une école supérieure sous le nom de Télé-université;

QUE les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal conformément au décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005 soient annulées et que cette annulation prenne effet le soixantième jour suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Lettres patentes

Article 1

Est instituée une école supérieure sous le nom de « Télé-université » ayant pour objet l'enseignement universitaire et la recherche; son mandat s'exerce par les modes d'enseignement à distance.

Article 2

Le siège de Télé-université se situe dans le district judiciaire de Québec.

Article 3

Le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres :

a) Le directeur général;

b) Deux personnes exerçant une fonction de direction à Télé-université, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

c) Cinq personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

d) Deux étudiants nommés pour deux ans et désignés par l'association étudiante ou, s'il n'existe pas une telle association, sur recommandation du conseil d'administration;

e) Une personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

f) Cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

g) Un diplômé de Télé-université nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport après consultation de l'association des diplômés de Télé-université ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration.

Article 4

Le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Article 5

Tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination.

Article 6

Le défaut par un membre du conseil d'administration visé aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 d'assister au nombre de séances déterminées par les règlements adoptés à cet effet par le conseil d'administration met fin au mandat de ce membre.

Article 7

Sous réserve des deux articles précédents, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.

Article 8

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

Article 9

Sont déterminées par règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration les questions relatives au fonctionnement du conseil d'administration, du comité exécutif et de la commission des études, notamment le quorum aux réunions de ces instances et la présidence de celles-ci.

Article 10

Les règlements, politiques, procédures et directives applicables à Télé-université au moment de l'annulation des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal conformément au décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005 continuent de s'appliquer jusqu'à leur amendement, modification ou abrogation par le conseil d'administration de Télé-université.

Article 11

Les premiers membres du conseil d'administration de Télé-université sont les membres du conseil de gestion établi en vertu de l'article 3 des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal conformément au décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005, en fonction lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes dans la mesure où ils se qualifient selon l'article 3. Ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. Une telle nomination peut être faite malgré l'article 4.

Article 12

Les présentes lettres patentes entrent en vigueur le 60^e jour suivant la publication de l'avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec*.

56874

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 089 530 \$ à l'Université du Québec en Outaouais pour les exercices financiers 2011-2012 à 2017-2018

ATTENDU QUE l'Université du Québec en Outaouais est un établissement d'enseignement universitaire institué en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor; lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Université du Québec en Outaouais propose la création de l'Institut des sciences de la forêt feuillue tempérée (ISFORT) afin de soutenir l'innovation, ainsi que le développement économique et social des territoires exploitant la forêt feuillue tempérée, un secteur d'activités et un milieu de vie majeur pour l'Outaouais et le Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a produit un avis de pertinence favorable à la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE, pour les fins de la création de l'Institut des sciences de la forêt feuillue tempérée, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Université du Québec en Outaouais une subvention maximale de 275 233 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, de 948 202 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, de 1 093 186 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, de 1 047 785 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, de 1 175 341 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, de 1 298 925 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et de 250 858 \$ pour l'exercice financier

2017-2018, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2012-2013 à 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56875

Gouvernement du Québec

Décret 1304-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (L.Q. 1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans;

Attendu qu'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1089-2007 du 5 décembre 2007, monsieur Christophe Guy était nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Christophe Guy, directeur de l'École Polytechnique de Montréal, soit nommé de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56876

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 236-2006 du 29 mars 2006, madame Louise Deshais était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2007 du 1^{er} août 2007, madame Monique Savignac était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2007 du 1^{er} août 2007, madame Michèle Laroche et monsieur Yves Tousignant étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 906-2007 du 17 octobre 2007, monsieur Richard Boucher était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 906-2007 du 17 octobre 2007, monsieur Denis Petitgrew était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 989-2007 du 7 novembre 2007, madame Louise Trudel était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 813-2008 du 27 août 2008, madame Nicole Poirier était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Sylvain Beaudry;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université du Québec à Trois-Rivières ont proposé conjointement monsieur Vincent Guay;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômées et diplômés de l'Université du Québec à Trois-Rivières a proposé monsieur Jacques A. Chauvette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Michèle Laroche, consultante en gestion;

— monsieur Yves Tousignant, ex-directeur général, Ville de La Tuque;

QUE monsieur Sylvain Beaudry, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Pettigrew;

QUE monsieur Vincent Guay, directeur général, Cégep de Victoriaville, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne proposée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Trudel;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Johanne Giguère, directrice des services administratifs, Le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, en remplacement de madame Louise Deshaies;

— M^e Annie Pagé, directrice des services juridiques et conseillère en relations de travail, Ville de Shawinigan, en remplacement de madame Monique Savignac;

— madame Annie Villemure, courtière en immobilier et associée, Dupont Agence immobilière commerciale, en remplacement de monsieur Richard Boucher;

QUE monsieur Jacques A. Chauvette, directeur régional Mauricie et Centre-du-Québec et directeur Production – Des Cascades, Hydro-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Poirier.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56877

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat ont signé, le 1^{er} septembre 2000, une entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes en vertu du décret numéro 917-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat ont à nouveau signé, le 11 septembre 2003, une entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes pour les années 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006 en vertu du décret numéro 749-2003 du 16 juillet 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat ont renouvelé cette entente en vertu du décret numéro 993-2006 du 1^{er} novembre 2006, pour les années 2006-2007 à 2010-2011;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat gère et exploite, depuis septembre 2000, un centre d'éducation des adultes mis en place par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et appelé le Centre de développement de la formation de la main-d'œuvre huronne-wendat, section formation, ci-après appelé le CDFM;

ATTENDU QUE la clientèle du CDFM possède des caractéristiques particulières, notamment du fait que plusieurs étudiants proviennent de communautés éloignées et sont nouvellement établis en milieu urbain;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada ne finance pas l'éducation des adultes pour les Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir son appui au fonctionnement du CDFM;

ATTENDU QUE l'entente signée le 6 novembre 2006 s'est terminée le 30 juin 2011 et qu'il est opportun de conclure une nouvelle entente pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à organiser, administrer et exploiter, seule ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat est une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'une entente conclue avec le Conseil de la nation huronne-wendat constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

QUE soit approuvée l'Entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation

ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre responsable des Affaires autochtones, ainsi que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56878

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente sur l'offre de services de formation professionnelle entre la Commission scolaire de l'Estuaire et la Nation Naskapi de Kawawachikamach et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Estuaire et la Nation Naskapi de Kawawachikamach souhaitent conclure une entente concernant l'offre de services pour le programme de formation professionnelle Conduite de machinerie lourde en voirie forestière – DEP 5273 aux élèves naskapis;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Estuaire constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Nation Naskapi de Kawawachikamach constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission scolaire de l'Estuaire soit autorisée à conclure avec la Nation Naskapi de Kawawachikamach une entente sur l'offre de services de formation professionnelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE soit approuvée l'entente sur l'offre de services de formation professionnelle entre la Commission scolaire de l'Estuaire et la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56925

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour la réussite des élèves des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador ainsi que le ministre des Affaires autochtones et de Développement du Nord canadien reconnaissent l'importance de mieux tenir compte de la spécificité culturelle des Premières Nations afin d'améliorer rapidement le taux de réussite scolaire des élèves des Premières Nations;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente pour la réussite des élèves des Premières Nations;

ATTENDU QUE les objectifs de cette entente sont en continuité avec ceux du Protocole d'entente pour la mise sur pied d'une table de concertation entre l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Québec conclu en 2007 en vertu du décret numéro 682-2007, du 18 août 2007;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce la compétence du gouvernement du Québec en éducation par l'entremise, notamment, de sa mission, de ses activités et du réseau scolaire québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente pour la réussite des élèves des Premières Nations au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente pour la réussite des élèves des Premières Nations au Québec constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente pour la réussite des élèves des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56879

Gouvernement du Québec

Décret 1310-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada de 3 000 000 000 \$ à 6 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec (« les billets ») dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux émis sous l'autorité du décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003 et des décrets d'autorisation antérieurs à celui-ci, à 6 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 3 000 000 000 » par le nombre « 6 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56880

Gouvernement du Québec

Décret 1311-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 14 octobre 2011, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 742, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2012, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2012 et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2013, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 742 d'Hydro-Québec édicté le 14 octobre 2011 autorisant un régime global d'emprunts, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, d'ici le 31 décembre 2012, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2012, et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2013;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le gouvernement du Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le gouvernement du Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisée, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} janvier 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56881

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 19 décembre 2011

ATTENDU QUE se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 19 décembre 2011, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances, monsieur Raymond Bachand, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 19 décembre 2011;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Madame Mia Homsy, directrice adjointe, cabinet du ministre des Finances;

— Madame Julie White, conseillère politique, cabinet de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Carl Gauthier, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— Monsieur Éric Ducharme, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— Monsieur Marc Grandisson, directeur général, ministère des Finances;

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice, ministère des Finances;

— Monsieur David Bahan, directeur, ministère des Finances;

— Madame Sonia Potvin, chef du Service de l'évaluation, Régie des rentes du Québec;

— Monsieur Jean-Daniel Albert, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56882

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 27 octobre 2011 une résolution, laquelle

est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 1 600 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 600 000 \$, pour financer la réalisation de plans et devis du projet d'implantation de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 254-2011 du 23 mars 2011, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisée à accorder à la Régie des installations olympiques, pour la réalisation de plans et devis du projet d'implantation de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique, une subvention de 1 600 000 \$ sous forme d'un remboursement d'emprunt auquel s'ajoute les intérêts;

ATTENDU QUE si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre du Tourisme et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2012, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 7618 dûment adoptée par la Régie des installations olympiques le 27 octobre 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, de la ministre du Tourisme et de la ministre de l'Éducation du Loisir et du Sport, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire

du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 600 000 \$ pour financer la réalisation de plans et devis du projet d'implantation de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique;

QUE si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre du Tourisme et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention à être accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en vertu du décret numéro 254-2011 du 23 mars 2011, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté pour financer la réalisation de plans et devis du projet d'implantation de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique, en vertu du régime d'emprunts, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Régie des installations olympiques au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56883

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le décret numéro 730-2009 du 18 juin 2009, autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 décembre 2011, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 879 000 000 \$, soit 29 000 000 \$ pour des emprunts à court terme pour

ses dépenses d'opérations et 850 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou à long terme pour ses projets d'investissement et les refinancements d'emprunt à long terme;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire modifier ce régime d'emprunts afin de porter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 30 juin 2012;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 11 novembre 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin de demander au gouvernement d'autoriser cette modification à son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à modifier son régime d'emprunts afin de lui permettre de porter sa date d'échéance au 30 juin 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 730-2009 du 18 juin 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE le régime d'emprunts de l'Agence métropolitaine de transport soit modifié afin que sa date d'échéance soit portée au 30 juin 2012;

QUE le décret numéro 730-2009 du 18 juin 2009 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56884

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1151-2007 du 19 décembre 2007 autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 400 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2011, auprès d'institutions financières, auprès de la Caisse de dépôt et de placement du Québec ou auprès du ministre des

Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le 20 octobre 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 400 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 400 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Transports et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1151-2007 du 19 décembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2013, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro AR-2707 dûment adoptée par Société de l'assurance automobile du Québec le 20 octobre 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 400 000 000 \$;

QUE, si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Transports et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1151-2007 du 19 décembre 2007, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56885

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1196-2009 du 18 novembre 2009, pris en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 796-2007 du 18 septembre 2007 autorise la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2012;

ATTENDU QUE le décret numéro 1197-2009 du 18 novembre 2009 autorise la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 74 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 septembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 18 novembre 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 584 300 000 \$, soit : 20 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 564 300 000 \$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 584 300 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Transports et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets numéro 796-2007 du 18 septembre 2007 et numéro 1197-2009 du 18 novembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2011.017 dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 18 novembre 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières

ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 584 300 000 \$, soit : 20 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 564 300 000 \$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

QUE, si la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Transports et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, les décrets numéro 796-2007 du 18 septembre 2007 et numéro 1197-2009 du 18 novembre 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56886

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT les honoraires et les indemnités des présidents et des présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement fixe le traitement, les honoraires ou les indemnités des présidents et des présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels, lesquels sont à la charge de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de ce code, les dépenses effectuées par l'Office durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 fixe les honoraires et les indemnités des présidents de conseil de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'allocation accordée aux présidents et aux présidents suppléants lors d'un déplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'article 3 de l'annexe du décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels soit remplacé par le suivant :

« 3. Les indemnités accordées pour des frais de déplacement et de séjour d'un président sont celles prévues par la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

Une allocation de déplacement est également accordée au président pour un trajet excédant 80 kilomètres, occasionné par l'exercice de ses fonctions. Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour suivant les circonstances. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56887

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la signature et l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec, Canada, et le gouvernement de la région de Leningrad, Fédération de Russie, signé à Québec, le 16 mars 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la région de Leningrad souhaitent développer leur collaboration dans les sphères de l'économie, de la protection de l'environnement, des ressources naturelles et dans le secteur bioalimentaire;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la région de Leningrad ont signé à Québec, le 16 mars 2011, l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec, Canada, et le gouvernement de la région de Leningrad, Fédération de Russie;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE le premier ministre signe seul l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec, Canada, et le gouvernement de la région de Leningrad, Fédération de Russie, au nom du gouvernement;

QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec, Canada, et le gouvernement de la région de Leningrad, Fédération de Russie, signé à Québec, le 16 mars 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entériné.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56888

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des

marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale a atteint 165 térawattheures en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 par les décrets numéros 1070-2004 du 16 novembre 2004, 759-2005 du 17 août 2005, 790-2006 du 22 août 2006, 1165-2007 du 19 décembre 2007, 944-2008 du 1^{er} octobre 2008, 1296-2009 du 2 décembre 2009 et 1104-2010 du 8 décembre 2010;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2012, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2012

| Catégorie | Volume ¹ (GWh) | Coût (¢/kWh) |
|---|------------------------------|-----------------|
| Tarifs D et DM | 58 974 | 3,16 |
| Tarif DT | 2 882 | 2,69 |
| Tarifs G et à forfait | 10 884 | 2,92 |
| Tarif G-9 | 1 061 | 2,80 |
| Tarif M | 28 129 | 2,65 |
| Tarifs d'éclairage public et sentinelle | 565 | 2,62 |
| Tarif L | 36 514 | 2,46 |
| Tarif H | 9 | 2,64 |
| Contrats spéciaux ² | 26 577 | 2,42 |

¹ À titre indicatif et pour information.

² À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

56889

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'expédition d'un volume annuel de bois ronds de 7 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Paper LLC située à Glens Falls dans l'État de New York

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, de sciures et de planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier de la région de l'Outaouais détiennent des attributions de volume de bois dans cette région;

ATTENDU QUE, pour approvisionner leur usine respective, ces bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe réalisées dans les forêts du domaine de l'État de la région de l'Outaouais dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre annuellement 7 000 mètres cubes de pruche de faible qualité non attribués et que les autres sources d'approvisionnement, notamment le bois de la forêt privée et les copeaux de scieries, peuvent satisfaire le besoin des usines québécoises de trituration situées dans cette région;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir exporter ces bois de faible qualité, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupe et ainsi nuire aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'entreprise Finch Paper LLC, située à Glens Falls dans l'État de New York, s'est montrée intéressée à obtenir ce volume de bois de pruche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Outaouais, d'autoriser, pour chacune des années 2011-2012 et 2012-2013, l'expédition d'un volume de bois ronds pouvant atteindre 7 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Paper LLC afin de favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier opérant dans la région de l'Outaouais soient autorisés à expédier à l'entreprise Finch Paper LLC, située à Glens Falls dans l'État de New York, pour chacune des années financières 2011-2012 et 2012-2013, un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 7 000 mètres cubes de pruche généré par les opérations de récolte dans cette région;

QUE les bénéficiaires qui se prévaudront du présent décret produisent au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, avant le 15 mai 2012, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'ils ont effectivement livré à cette entreprise au cours de l'année se terminant le 31 mars 2012, et avant le 15 mai 2013, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'ils ont effectivement livré à cette entreprise au cours de l'année se terminant le 31 mars 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56890

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papeteries québécoises;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et de maintenir les retombées économiques ainsi que les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour l'année 2012;

QUE les scieries qui se prévaudront du présent décret au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 en informent le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56891

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à CRB Innovations inc. pour le projet de construction d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury

ATTENDU QUE CRB Innovations inc. prévoit construire et expérimenter une bioraffinerie intégrée de démonstration pour la production annuelle de 700 000 litres d'éthanol cellulosique et de 250 000 litres de P-Fuels et de coproduits à valeur ajoutée;

ATTENDU QUE la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 ainsi que la mesure 4 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques visent l'atteinte de l'objectif d'une teneur moyenne de 5 % d'éthanol dans les ventes d'essence d'ici 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut affecter des sommes provenant du Fonds vert pour appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE CRB Innovations inc. est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.Q., 1985, c. C-44);

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », lequel prévoit une enveloppe de 5 000 000 \$ annuellement provenant du Fonds vert pour financer des actions de réduction ou d'évitement des gaz à effet de serre associées à l'atteinte de l'objectif de 5 % d'éthanol dans l'essence d'ici 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer, au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2014-2015, une subvention maximale de 5 000 000 \$ à CRB Innovations inc. pour le projet de démonstration de construction d'une bioraffinerie intégrée pour la production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury;

ATTENDU QUE le financement de la subvention proviendra du Fonds vert, sur les sommes prévues dans le cadre de la mesure 4 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques dont la responsabilité de la mise en œuvre relève du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser, au cours des exercices 2011-2012 à 2014-2015, une subvention maximale de 5 000 000 \$ à CRB Innovations inc. pour le projet de construction d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury;

QUE les sommes nécessaires pour accorder cette subvention soient prises sur les sommes provenant du Fonds vert;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à signer avec CRB Innovations inc. une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56892

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit notamment que l'Agence est dotée d'un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante,

de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE monsieur Luc Monty a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE madame Josée Morin, sous-ministre adjointe au droit fiscal et à la fiscalité du ministère des Finances, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Josée Morin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56893

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant le Conseil de la taxe sur le carburant entre l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement du Québec ainsi que les autres provinces et les territoires

ATTENDU QUE les parties ont accepté qu'une structure permanente, le Conseil de la taxe sur le carburant, soit créée pour donner suite aux objectifs et aux activités qui ont été entreprises par le projet de la taxe sur le carburant et, qu'à cette fin, les parties ont conclu un protocole d'entente en date du 10 février 2003;

ATTENDU QUE les activités de taxation du carburant par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou le gouvernement d'un territoire peuvent avoir un effet sur les activités de taxation du carburant de l'une ou l'autre partie, selon le cas;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent qu'une coordination et une collaboration accrues entre les parties et l'industrie du carburant en ce qui concerne les activités de taxation du carburant pourraient entraîner un règlement plus efficace des questions d'intérêt mutuel;

ATTENDU QU'un examen complet du cadre d'exploitation et des priorités du Conseil de la taxe sur le carburant a été entrepris en réponse à l'opinion exprimée par ses membres à la réunion semestrielle d'octobre 2006 à Ottawa selon laquelle une évaluation de la vision, de l'orientation et de la structure était nécessaire pour vérifier que le Conseil de la taxe sur le carburant continue à répondre aux attentes de ses membres;

ATTENDU QUE, à la suite de cet examen, les membres du Conseil de la taxe sur le carburant ont décidé de réviser la structure organisationnelle de la taxe sur le carburant et de prendre des règlements administratifs;

ATTENDU QU'un nouveau protocole d'entente a été préparé, lequel a pour objet de remanier le Conseil de la taxe sur le carburant afin d'élaborer et de mettre en œuvre un modèle efficace et coopératif d'administration de la taxe sur le carburant;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application d'une loi fiscale,

pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant le Conseil de la taxe sur le carburant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant le Conseil de la taxe sur le carburant entre l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement du Québec ainsi que les autres provinces et les territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer l'Entente visée au premier alinéa.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56894

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux La Pommeraie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 180 jours se terminant le 19 décembre 2011 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux La Pommeraie, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 de la loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de prolongation n'excède pas 180 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 16 juin 2012, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux La Pommeraie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux La Pommeraie, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 16 juin 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56895

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 21 et 22 juillet 2011, dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des pluies abondantes et des vents violents sont survenus les 21 et 22 juillet 2011, dans des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages notamment à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE, en raison des besoins particuliers créés par ce sinistre, il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 21 et 22 juillet 2011, dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret, pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret;

QUE l'application et l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES ET AUX
VENTS VIOLENTS SURVENUS LES 21 ET
22 JUILLET 2011, DANS DES MUNICIPALITÉS
DU QUÉBEC

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises et les autorités responsables de la sécurité civile ainsi que toute régie intermunicipale dont elles font partie (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des pluies abondantes et des vents violents survenus les 21 et 22 juillet 2011, sur les territoires désignés à l'annexe II (ci-après dénommés « sinistre »). Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile ainsi que toute régie intermunicipale dont elles font partie (ci-après dénommées « municipalité ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement et pour

les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile qui ont porté aide et assistance aux sinistrés (ci-après dénommés « organismes »).

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens si le sinistre correspond à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en oeuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce

ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre, est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, certains biens meubles sont expressément exclus à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET** **D'ENTREPOSAGE**

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite de ce sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI **DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET** **À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL**

Résidence principale

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

Chemin d'accès essentiel

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Participation financière

11. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9 et 10 est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût

de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

Maximum de l'aide

12. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale et à son chemin d'accès essentiel, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 150 000 \$.

SECTION VII **AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE** **AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES** **RISQUES DE SINISTRES**

13. L'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles prévus aux articles 9 et 10 et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 12 ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale ni par le montant maximal prévu à l'article 12.

Aide financière additionnelle

14. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 13;

2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION VIII **IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE** **RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ALLOCATION** **DE DÉPART**

Immunisation de la résidence principale

15. L'immunisation de la résidence principale consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

16. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée pour immuniser sa résidence principale, doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

17. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement de la résidence principale

18. Le déplacement de la résidence principale consiste à déplacer cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

19. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

— obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin d'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

20. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à

l'aide prévue au premier alinéa de l'article 13, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 150 000 \$.

21. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Allocation de départ

22. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

23. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

24. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence principale à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

25. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 13, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 150 000 \$.

26. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE III

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I

DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

27. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

— les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

— les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

— les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

SECTION II

ADMISSIBILITÉ

28. Pour être admissible à une aide financière :

— une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

— lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION III MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

29. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

SECTION IV FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

30. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

Biens essentiels

31. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsque le bien essentiel est un immeuble, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

32. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels énumérées à l'appendice F.

Chemins d'accès essentiels

33. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice I.

Participation financière

34. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 31 et 33 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

Maximum de l'aide financière

35. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VI AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

36. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments essentiels à son exploitation endommagés ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VII du présent chapitre. Le choix d'immuniser, de déplacer ces bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut pas cependant dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus, l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 35.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 35.

Aide financière additionnelle

37. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 36;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

SECTION VII IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT ESSENTIEL À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE ET ALLOCATION DE DÉPART

Immunisation des bâtiments

38. L'immunisation consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement de développement.

39. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

40. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise

41. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

42. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme des bâtiments;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

43. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 200 000 \$.

44. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

— fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Allocation de départ

45. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses immeubles ou à les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

46. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de ses immeubles en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

47. Lorsque l'entreprise procède au transfert d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces immeubles, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

48. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 200 000 \$.

49. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

— fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV **AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS**

SECTION I **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES,** **MESURES D'INTERVENTION OU MESURES** **DE RÉTABLISSEMENT**

50. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice J.

Une aide financière est également accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 20, 25, 43 et 48.

SECTION II **DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS**

51. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer des biens municipaux endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les dommages aux biens et les dépenses énumérés à l'appendice K. Pour un bâtiment essentiel, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignnant et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux admissibles prévus à l'appendice K doivent également être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION III **CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

52. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 50 et 51, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants sans toutefois excéder un quart ($\frac{1}{4}$) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visé au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens essentiels situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

Le maximum prévu au premier alinéa est réputé atteint si la somme de la participation financière établie selon le présent article et de la participation financière qui a été assumée par la municipalité dans le cadre d'autres programmes d'aide financière établis en vertu de la Loi sur la sécurité civile, au cours des soixante-douze (72) mois précédant la date du sinistre, est supérieure à un quart ($\frac{1}{4}$) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

CHAPITRE V

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

53. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

CHAPITRE VI

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

54. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2^o lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière qui peut être accordée aux sinistrés et aux organismes peut être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidécommiss.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

55. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

56. Un particulier, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

Précarité financière

57. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

Droit à la révision

58. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

59. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, les sinistrés et les organismes doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

Aide financière à titre personnel

60. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

61. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

62. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

63. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

64. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

65. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS

- surélévation des meubles
- déplacement des meubles à un étage supérieur
- placardage des ouvertures
- érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES ENTREPRISES

- placardage des ouvertures
- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des stocks et des équipements
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 POUR LA MUNICIPALITÉ

- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- fermeture d'une route
- préparation et installation de sacs de sable
- les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B**BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD****1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

| | |
|---|----------|
| Cuisinière ou four et plaque de cuisson | 650 \$ |
| Réfrigérateur | 1 000 \$ |
| Lave-vaisselle | 400 \$ |
| Table et quatre chaises | 800 \$ |
| Chaise – Occupant permanent additionnel | 125 \$ |
| Batterie de cuisine | 200 \$ |
| Bouilloire | 25 \$ |
| Cafetière électrique | 30 \$ |
| Four micro-ondes | 175 \$ |
| Grille-pain ou four grille-pain | 30 \$ |
| Mélangeur, robot culinaire, batteur à main | 60 \$ |
| Ustensiles et ustensiles de cuisine | 200 \$ |
| Vaisselle | 150 \$ |
| Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant | 500 \$ |
| Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel | 50 \$ |
| Poubelle intérieure | 30 \$ |

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

| | |
|--|----------|
| Mobilier de salon (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe) | 1 600 \$ |
| Téléviseur | 450 \$ |
| Meuble pour téléviseur | 150 \$ |

3. CHAMBRE À COUCHER

| | |
|---|--------|
| Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant | 775 \$ |
|---|--------|

| | |
|---|--------|
| Matelas et sommier – Par occupant | 475 \$ |
|---|--------|

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

| | |
|----------------|--------|
| Laveuse | 600 \$ |
| Sécheuse | 450 \$ |

5. DIVERS

| | |
|--|----------|
| Congélateur | 460 \$ |
| Ordinateur | 800 \$ |
| Mobilier d'ordinateur | 200 \$ |
| Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne | 300 \$ |
| Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne | 1 000 \$ |
| Articles pour enfants 0-3 ans | 300 \$ |
| Équipements pour personne handicapée – Par personne | 500 \$ |
| Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur | 250 \$ |
| Vêtements – Par occupant | 1 500 \$ |
| Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant | 400 \$ |
| Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux | 150 \$ |
| Aspirateur | 300 \$ |
| Rideaux et stores – Par pièce essentielle | 50 \$ |
| Fer à repasser | 40 \$ |
| Planche à repasser | 30 \$ |
| Téléphone | 30 \$ |
| Radio | 40 \$ |
| Outils d'entretien | 100 \$ |
| Tondeuse | 250 \$ |

Poubelle extérieure 100 \$

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l'extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

— rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. Murs intérieurs des pièces essentielles

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

— le certificat de localisation du nouveau terrain

— les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

— le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :

— un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

— les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur décollant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

— le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E**DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement de la résidence.

APPENDICE F**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE****PARTIE 1****TRAVAUX D'URGENCE**

— le pompage de l'eau

— la démolition

— la disposition des débris

— le nettoyage et les produits de nettoyage

— la désinfection

— l'extermination

— la décontamination

— la location de ventilateurs

— la location de shampooineuses

— la location de déshumidificateurs

— la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

— rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3

COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE G

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

— l'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

- les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain
- le certificat de localisation du nouveau terrain
- les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain
- les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels
- les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil
- le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment
- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux
- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries
- l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments
- la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint
- l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments essentiels ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels

— le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE H

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

— les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

— le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil

— les honoraires d'architecte

— les frais pour l'obtention de soumissions

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE I

AUTRES EXCLUSIONS

POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont expressément exclus de ce programme :

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

— la perte de revenu

— la perte de valeur marchande d'un bien

— la perte de terrain

— les pertes et les dommages dont un sinistré est responsable

— les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

— les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

— l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

— les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

— les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

— les dommages à un vêtement de luxe et aux appareils de climatisation

— les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

— les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente

— les dommages aux digues et aux barrages

— les dommages aux clôtures

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

APPENDICE J**MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ**

- établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux
- évacuation et sauvetage des personnes sinistrées
- signalisation d'urgence
- surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre réel ou imminent
- établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux
- mesures liées aux communications
- utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers
- utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)
- location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation
- éclairage d'urgence
- achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité
- émondage des arbres à des fins sécuritaires
- nettoyage des débris et des décombres
- rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)
- fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel
- enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers
- construction et installation d'infrastructures temporaires :
 - chemin de contournement
 - pont et ponceau
 - digue
 - tranchée
 - système d'aqueduc et d'égout

– rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

— frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE K**DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS****Dommages aux biens essentiels**

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu'ils sont relatifs :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment
 - à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel
 - aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires
 - au système d'alimentation en eau potable
 - à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel
 - à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement
- D'autres biens essentiels de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales, touristiques ou récréatives.

Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

— achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles

— travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien admissible

— frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

— location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

— dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE II

| Municipalité | Désignation | Circonscription électorale |
|----------------------------|--------------|----------------------------|
| Région 04 | | |
| Saint-Prospér-de-Champlain | Municipalité | Champlain |
| Région 16 | | |
| Bromont | Ville | Brome-Missisquoi |
| 56896 | | |

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 5 au 7 août 2011, dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces

événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des pluies abondantes et des vents violents sont survenus du 5 au 7 août 2011 dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages à des résidences principales, à des entreprises et à des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE la municipalité a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE, en raison des besoins particuliers créés par ce sinistre, il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 5 au 7 août 2011, dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application et l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES ET AUX VENTS VIOLENTS SURVENUS DU 5 AU 7 AOÛT 2011, DANS LA MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN

CHAPITRE I

OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises et la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures

préventives temporaires lors des pluies abondantes et des vents violents survenus du 5 au 7 août 2011 (ci-après dénommés « sinistre ») sur le territoire de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean. Une aide est également prévue pour la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci-après dénommées « municipalité ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement et pour les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile qui ont porté aide et assistance aux sinistrés (ci-après dénommés « organismes »).

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens si le sinistre correspond à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE II **AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS**

SECTION I **DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III **FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT**

6. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION IV **DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre, est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, certains biens meubles sont expressément exclus à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET** **D'ENTREPOSAGE**

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite de ce sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI **DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET** **À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL**

Résidence principale

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

Chemin d'accès essentiel

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Participation financière

11. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9 et 10 est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

Maximum de l'aide

12. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale et à son chemin d'accès essentiel, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 150 000 \$.

SECTION VII **AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE** **AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES** **RISQUES DE SINISTRES**

13. L'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles prévus aux articles 9 et 10 et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 12, ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale. Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale ni par le montant maximal prévu à l'article 12.

Aide financière additionnelle

14. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 13;

2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION VIII

IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ALLOCATION DE DÉPART

Immunsation de la résidence principale

15. L'immunsation de la résidence principale consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

16. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée pour immunsation sa résidence principale, doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

17. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunsation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement de la résidence principale

18. Le déplacement de la résidence principale consiste à déplacer cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

19. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

— obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin d'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

20. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 13, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 150 000 \$.

21. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Allocation de départ

22. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

23. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

24. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence principale à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

25. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 13, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 150 000 \$.

26. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

27. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

— les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

— les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

— les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

SECTION II **ADMISSIBILITÉ**

28. Pour être admissible à une aide financière :

— une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

— lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION III **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

29. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

SECTION IV **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET** **D'ENTREPOSAGE**

30. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V **DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À** **L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE**

Biens essentiels

31. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsque le bien essentiel est un immeuble, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

32. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composants des bâtiments essentiels énumérées à l'appendice F.

Chemins d'accès essentiels

33. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice I.

Participation financière

34. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 31 et 33 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

Maximum de l'aide financière

35. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VI AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

36. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments essentiels à son exploitation endommagés ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VII du présent chapitre. Le choix d'immuniser, de déplacer ces bâtiments essentiels ou de

prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut pas cependant dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus, l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 35. Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 35.

Aide financière additionnelle

37. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 36;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

SECTION VII IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT ESSENTIEL À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE ET ALLOCATION DE DÉPART

Immunisation des bâtiments

38. L'immunisation consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement de développement.

39. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

40. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise

41. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

42. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme des bâtiments;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

43. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ne peut dépasser 200 000 \$.

44. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

— fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Allocation de départ

45. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses immeubles ou à les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

46. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de ses immeubles essentiels en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

47. Lorsque l'entreprise procède au transfert d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces immeubles, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

48. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ne peut dépasser 200 000 \$.

49. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

— fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV **AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ**

SECTION I **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES,** **MESURES D'INTERVENTION OU MESURES** **DE RÉTABLISSEMENT**

50. Une aide financière est accordée à la municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice J.

Une aide financière est également accordée à la municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 20, 25, 43 et 48.

SECTION II **DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS**

51. Une aide financière est accordée à la municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer des biens municipaux endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les dommages aux biens et les dépenses énumérés à l'appendice K. Pour un bâtiment essentiel, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux admissibles prévus à l'appendice K doivent également être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

52. Le montant de l'aide financière accordée à la municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 50 et 51, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants sans toutefois excéder un quart ($\frac{1}{4}$) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visé au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens essentiels situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

Le maximum prévu au premier alinéa est réputé atteint si la somme de la participation financière établie selon le présent article et de la participation financière qui a été assumée par la municipalité dans le cadre d'autres programmes d'aide financière établis en vertu de la Loi sur la sécurité civile, au cours des soixante-douze (72) mois précédant la date du sinistre, est supérieure à un quart ($\frac{1}{4}$) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

CHAPITRE V AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

53. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à la municipalité sinistrée.

CHAPITRE VI MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

54. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2^o lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut leur être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommiss.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

55. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

56. Un particulier, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

Précarité financière

57. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

Droit à la révision

58. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

59. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, les sinistrés et les organismes doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

Aide financière à titre personnel

60. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être

exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

61. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

62. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

63. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

64. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

65. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS

- surélévation des meubles
- déplacement des meubles à un étage supérieur
- placardage des ouvertures
- érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES ENTREPRISES

- placardage des ouvertures
- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des stocks et des équipements
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 **POUR LA MUNICIPALITÉ**

— érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

— installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau

— creusement d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux

— creusement d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme

— fermeture d'une route

— préparation et installation de sacs de sable

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

| | |
|---|----------|
| Cuisinière ou four et plaque de cuisson | 650 \$ |
| Réfrigérateur | 1 000 \$ |
| Lave-vaisselle | 400 \$ |
| Table et quatre chaises | 800 \$ |
| Chaise – Occupant permanent additionnel | 125 \$ |
| Batterie de cuisine | 200 \$ |
| Bouilloire | 25 \$ |
| Cafetière électrique | 30 \$ |
| Four micro-ondes | 175 \$ |

Grille-pain ou four grille-pain
 30 \$ |

Mélangeur, robot culinaire, batteur à main
 60 \$ |

Ustensiles et ustensiles de cuisine
 200 \$ |

Vaisselle
 150 \$ |

Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1^{er} occupant
 500 \$ |

Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel
 50 \$ |

Poubelle intérieure
 30 \$ |

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)
 1 600 \$ |

Téléviseur
 450 \$ |

Meuble pour téléviseur
 150 \$ |

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant
 775 \$ |

Matelas et sommier – Par occupant
 475 \$ |

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse
 600 \$ |

Sécheuse
 450 \$ |

5. DIVERS

Congélateur
 460 \$ |

Ordinateur
 800 \$ |

Mobilier d'ordinateur
 200 \$ |

Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne
 300 \$ |

Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne
 1 000 \$ |

Articles pour enfants 0-3 ans
 300 \$ |

| | |
|--|----------|
| Équipements pour personne handicapée – Par personne | 500 \$ |
| Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur | 250 \$ |
| Vêtements – Par occupant | 1 500 \$ |
| Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant | 400 \$ |
| Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux | 150 \$ |
| Aspirateur | 300 \$ |
| Rideaux et stores – Par pièce essentielle | 50 \$ |
| Fer à repasser | 40 \$ |
| Planche à repasser | 30 \$ |
| Téléphone | 30 \$ |
| Radio | 40 \$ |
| Outils d'entretien | 100 \$ |
| Tondeuse | 250 \$ |
| Poubelle extérieure | 100 \$ |

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection

- l'extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

- rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3

COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. Murs intérieurs des pièces essentielles

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

— le certificat de localisation du nouveau terrain

— les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

— le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :

— un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

— les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

— le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement de la résidence.

APPENDICE F

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE

— le pompage de l'eau

- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l’extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d’aspirateurs de déchets solides et humides
- les travaux relatifs au dragage de sédiments d’un cours d’eau s’ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- les travaux relatifs à la stabilisation des berges d’un cours d’eau s’ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D’autres travaux de même nature pourraient être admissibles s’ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

— rétablir temporairement l’électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l’isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d’un cours d’eau s’ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d’un cours d’eau s’ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D’autres travaux de même nature pourraient être admissibles s’ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d’auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L’isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. Électricité

L’entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d’égouts, les raccords d’eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE G

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

— l'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

— le certificat de localisation du nouveau terrain

— les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels

— les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil

— le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments essentiels ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels

— le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE H

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

— les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments,

de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

— le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil

— les honoraires d'architecte

— les frais pour l'obtention de soumissions

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE I

AUTRES EXCLUSIONS

POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont expressément exclus de ce programme :

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

— la perte de revenu

— la perte de valeur marchande d'un bien

— la perte de terrain

— les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable

— les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

— les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

— l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

— les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

— les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

— les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

— les dommages à un vêtement de luxe et aux appareils de climatisation

— les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

— les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente

— les dommages aux digues et aux barrages

— les dommages aux clôtures

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

APPENDICE J

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

— établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

— évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

— signalisation d'urgence

— surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre réel ou imminent

— établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

— mesures liées aux communications

— utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

— utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

— location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— éclairage d'urgence

— achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

— émondage des arbres à des fins sécuritaires

— nettoyage des débris et des décombres

— rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)

— fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

— enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

— construction et installation d'infrastructures temporaires :

– chemin de contournement

– pont et ponceau

– digue

– tranchée

– système d'aqueduc et d'égout

– rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

— frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE K

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

Dommmages aux biens essentiels

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu'ils sont relatifs :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment
- à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel
- aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires
- au système d'alimentation en eau potable
- à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel
- à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement

D'autres biens essentiels de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales, touristiques ou récréatives.

Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles
- travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien admissible
- frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux
- location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

- nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
- dépenses additionnelles liées à la main-d'oeuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

56897

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2011, dans la municipalité de Rapides-des-Joachims

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 17 juillet 2011 dans la municipalité de Rapides-des-Joachims;

ATTENDU QUE cet événement a fait tomber plusieurs arbres qui ont encombrés les routes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rapides-des-Joachims a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention relatives à la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE, en raison des besoins particuliers créés par ce sinistre, il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2011, dans la municipalité de Rapides-des-Joachims, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application et l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES ET AUX VENTS VIOLENTS SURVENUS LE 17 JUILLET 2011, DANS LA MUNICIPALITÉ DE RAPIDES- DES-JOACHIMS

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises, et la Municipalité de Rapides-des-Joachims ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des pluies abondantes et des vents violents survenus le 17 juillet 2011 (ci-après dénommés « sinistre ») sur le territoire de la municipalité de Rapides-des-Joachims. Une aide est également prévue pour la Municipalité de Rapides-des-Joachims ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci-après dénommées « municipalité ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement et pour les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile qui ont porté aide et assistance aux sinistrés (ci-après dénommés « organismes »).

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens si le sinistre correspond à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne

soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE II AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin

de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre, est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, certains biens meubles sont expressément exclus à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite de ce sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

Résidence principale

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a

dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

Chemin d'accès essentiel

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Participation financière

11. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9 et 10 est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

Maximum de l'aide

12. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale et à son chemin d'accès essentiel, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 150 000 \$.

SECTION VII

AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

13. L'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles prévus aux articles 9 et 10 et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 12, ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale ni par le montant maximal prévu à l'article 12.

Aide financière additionnelle

14. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 13;

2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION VIII

IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ALLOCATION DE DÉPART

Immunisation de la résidence principale

15. L'immunisation de la résidence principale consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 *G.O.* II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

16. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée pour immuniser sa résidence principale, doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

17. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement de la résidence principale

18. Le déplacement de la résidence principale consiste à déplacer cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

19. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

— obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin d'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

20. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 13, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 150 000 \$.

21. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Allocation de départ

22. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

23. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

24. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence principale à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

25. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 13, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 150 000 \$.

26. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE III

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I

DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

27. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

— les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

— les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

— les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

SECTION II

ADMISSIBILITÉ

28. Pour être admissible à une aide financière :

— une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

— lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du

sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION III

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

29. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

SECTION IV

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

30. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

Biens essentiels

31. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les

équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsque le bien essentiel est un immeuble, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

32. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels énumérées à l'appendice F.

Chemins d'accès essentiels

33. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice I.

Participation financière

34. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 31 et 33 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

Maximum de l'aide financière

35. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VI

AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE

AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES

RISQUES DE SINISTRES

36. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments essentiels à son exploitation endommagés ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VII du présent chapitre. Le choix d'immuniser, de déplacer ces bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut pas cependant dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus, l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 35.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 35.

Aide financière additionnelle

37. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 36;

2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

SECTION VII

IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT ESSENTIEL À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE ET ALLOCATION DE DÉPART

Immunisation des bâtiments

38. L'immunisation consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 *G.O.* II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement de développement.

39. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

40. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise

41. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

42. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme des bâtiments;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

43. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur

de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 200 000 \$.

44. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

— fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Allocation de départ

45. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses immeubles ou à les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

46. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de ses immeubles essentiels en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

47. Lorsque l'entreprise procède au transfert d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces immeubles, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

48. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 200 000 \$.

49. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

— fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ

SECTION I MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

50. Une aide financière est accordée à la municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice J.

Une aide financière est également accordée à la municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 20, 25, 43 et 48.

SECTION II DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

51. Une aide financière est accordée à la municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer des biens municipaux endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les dommages aux biens et les dépenses énumérés à l'appendice K. Pour un bâtiment essentiel, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux admissibles prévus à l'appendice K doivent également être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

52. Le montant de l'aide financière accordée à la municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 50 et 51, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants sans toutefois excéder un quart (¼) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visé au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens essentiels situés dans un territoire non organisé d'une municipalité

régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

Le maximum prévu au premier alinéa est réputé atteint si la somme de la participation financière établie selon le présent article et de la participation financière qui a été assumée par la municipalité dans le cadre d'autres programmes d'aide financière établis en vertu de la Loi sur la sécurité civile, au cours des soixante-douze (72) mois précédant la date du sinistre, est supérieure à un quart (¼) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

CHAPITRE V AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

53. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à la municipalité sinistrée.

CHAPITRE VI MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

54. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2^o lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière qui peut être accordée aux sinistrés et aux organismes peut être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommis.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

55. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de

toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

56. Un particulier, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

Précarité financière

57. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

Droit à la révision

58. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

59. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, les sinistrés et les organismes doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des

lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

Aide financière à titre personnel

60. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

Aide financière incessible et insaisissable

61. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

62. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

63. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

64. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

65. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS

- surélévation des meubles
- déplacement des meubles à un étage supérieur
- placardage des ouvertures
- érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES ENTREPRISES

- placardage des ouvertures
- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable

- surélévation des stocks et des équipements
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 POUR LA MUNICIPALITÉ

- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

- installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau

- creusement d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux

- creusement d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme

- fermeture d'une route

- préparation et installation de sacs de sable

- les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

- les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

- Cuisinière ou four et plaque de cuisson 650 \$
- Réfrigérateur 1 000 \$

Lave-vaisselle 400 \$

Table et quatre chaises 800 \$

Chaise – Occupant permanent additionnel 125 \$

Batterie de cuisine 200 \$

Bouilloire 25 \$

Cafetière électrique 30 \$

Four micro-ondes 175 \$

Grille-pain ou four grille-pain 30 \$

Mélangeur, robot culinaire, batteur à main 60 \$

Ustensiles et ustensiles de cuisine 200 \$

Vaisselle 150 \$

Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1^{er} occupant 500 \$

Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel 50 \$

Poubelle intérieure 30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe) 1 600 \$

Téléviseur 450 \$

Meuble pour téléviseur 150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant 775 \$

Matelas et sommier – Par occupant 475 \$

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse 600 \$

Sécheuse 450 \$

5. DIVERS

| | |
|--|----------|
| Congélateur | 460 \$ |
| Ordinateur | 800 \$ |
| Mobilier d'ordinateur | 200 \$ |
| Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne | 300 \$ |
| Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne | 1 000 \$ |
| Articles pour enfants 0-3 ans | 300 \$ |
| Équipements pour personne handicapée – Par personne | 500 \$ |
| Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur | 250 \$ |
| Vêtements – Par occupant | 1 500 \$ |
| Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant | 400 \$ |
| Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux | 150 \$ |
| Aspirateur | 300 \$ |
| Rideaux et stores – Par pièce essentielle | 50 \$ |
| Fer à repasser | 40 \$ |
| Planche à repasser | 30 \$ |
| Téléphone | 30 \$ |
| Radio | 40 \$ |
| Outils d'entretien | 100 \$ |
| Tondeuse | 250 \$ |
| Poubelle extérieure | 100 \$ |

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l'extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

— rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3

COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie

intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. Murs intérieurs des pièces essentielles

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

— le certificat de localisation du nouveau terrain

— les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

— le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :

— un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

— les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

— le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout

autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement de la résidence.

APPENDICE F**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE****PARTIE 1****TRAVAUX D'URGENCE**

- le pompage de l'eau
 - la démolition
 - la disposition des débris
 - le nettoyage et les produits de nettoyage
 - la désinfection
 - l'extermination
 - la décontamination
 - la location de ventilateurs
 - la location de shampooineuses
 - la location de déshumidificateurs
 - la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
 - les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
 - les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2**TRAVAUX TEMPORAIRES**

- rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3**COMPOSANTES ADMISSIBLES****1. Structure et béton**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE G

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

— l'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

— le certificat de localisation du nouveau terrain

— les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels

— les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil

— le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments essentiels ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels

— le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE H

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

— les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

— le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil

— les honoraires d'architecte

— les frais pour l'obtention de soumissions

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE I

AUTRES EXCLUSIONS

POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont expressément exclus de ce programme :

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

— la perte de revenu

— la perte de valeur marchande d'un bien

— la perte de terrain

— les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable

— les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

— les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

— l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des

installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

— les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

— les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

— les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

— les dommages à un vêtement de luxe et aux appareils de climatisation

— les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

— les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente

— les dommages aux digues et aux barrages

— les dommages aux clôtures

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

APPENDICE J

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

— établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

— évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

— signalisation d'urgence

— surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre réel ou imminent

— établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

— mesures liées aux communications

— utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

— utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

— location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— éclairage d'urgence

— achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

— émondage des arbres à des fins sécuritaires

— nettoyage des débris et des décombres

— rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)

— fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

— enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

— construction et installation d'infrastructures temporaires :

— chemin de contournement

— pont et ponceau

— digue

— tranchée

— système d'aqueduc et d'égout

— rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

— frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE K

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

Dommages aux biens essentiels

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu'ils sont relatifs :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment
 - à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel
 - aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires
 - au système d'alimentation en eau potable
 - à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel
 - à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement
- D'autres biens essentiels de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales, touristiques ou récréatives.

Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles
- travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien admissible
- frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux
- location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation
- nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
- dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

56898

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues le 11 août 2011, dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des pluies abondantes sont survenues le 11 août 2011 dans des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE cet événement a causé des dommages à des infrastructures municipales et à des résidences principales;

ATTENDU QUE des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE, en raison des besoins particuliers créés par ce sinistre, il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues le 11 août 2011, dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret, pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret;

QUE l'application et l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES LE 11 AOÛT 2011, DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises et les autorités responsables de la sécurité civile ainsi que toute régie intermunicipale dont elles font partie (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des pluies abondantes survenues le 11 août 2011, sur les territoires désignés à l'annexe II, (ci-après dénommés « sinistre »). Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile ainsi que toute régie intermunicipale dont elles font partie (ci-après dénommées « municipalités ») qui ont déployé des mesures préventives temporaires, des mesures d'intervention ou de rétablissement et pour les organismes qui ont porté aide et assistance aux sinistrés (ci-après dénommés « organismes »).

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens si le sinistre correspond à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE II AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre, est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, certains biens meubles sont expressément exclus à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite de ce sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI

DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

Résidence principale

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

Chemin d'accès essentiel

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Participation financière

11. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9 et 10 est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir

de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

Maximum de l'aide financière

12. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale et à son chemin d'accès essentiel, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 150 000 \$.

SECTION VII AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

13. L'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles prévus aux articles 9 et 10 et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 12, ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale ni par le montant maximal prévu à l'article 12.

Aide financière additionnelle

14. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 13;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION VIII IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ALLOCATION DE DÉPART

Immunisation de la résidence principale

15. L'immunisation de la résidence principale consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

16. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée pour immuniser sa résidence principale, doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

17. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement de la résidence principale

18. Le déplacement de la résidence principale consiste à déplacer cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

19. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

— obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin d'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

20. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en

vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 13, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 150 000 \$.

21. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Allocation de départ

22. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

23. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

24. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence principale à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

25. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 13, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 150 000 \$.

26. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE III

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I

DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

27. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

— les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

— les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

— les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

SECTION II

ADMISSIBILITÉ

28. Pour être admissible à une aide financière :

— une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

— lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION III

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

29. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

SECTION IV

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

30. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

Biens essentiels

31. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsque le bien essentiel est un immeuble, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

32. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels énumérées à l'appendice F.

Chemins d'accès essentiels

33. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice I.

Participation financière

34. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 31 et 33 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

Maximum de l'aide financière

35. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VI

AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

36. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments essentiels à son exploitation endommagés ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VII du présent chapitre. Le choix d'immuniser, de déplacer ces bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut pas cependant dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus, l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 35.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 35.

Aide financière additionnelle

37. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 36;

2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

SECTION VII

IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT ESSENTIEL À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE ET ALLOCATION DE DÉPART

Immunisation des bâtiments

38. L'immunisation consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement de développement.

39. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

40. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise

41. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

42. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme des bâtiments;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

43. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 200 000 \$.

44. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

— fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Allocation de départ

45. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses immeubles ou à les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

46. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de ses immeubles en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

47. Lorsque l'entreprise procède au transfert d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces immeubles, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

48. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 200 000 \$.

49. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

— fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

50. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice J.

Une aide financière est également accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 20, 25, 43 et 48.

SECTION II

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

51. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer des biens municipaux endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les dommages aux biens et les dépenses énumérés à l'appendice K. Pour un bâtiment essentiel, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux admissibles prévus à l'appendice K doivent également être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION III

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

52. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 50 et 51, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants sans toutefois excéder un quart ($\frac{1}{4}$) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visé au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens essentiels situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

Le maximum prévu au premier alinéa est réputé atteint si la somme de la participation financière établie selon le présent article et de la participation financière qui a été assumée par la municipalité dans le cadre d'autres programmes d'aide financière établis en vertu de la Loi sur la sécurité civile, au cours des soixante-douze (72) mois précédant la date du sinistre, est supérieure à un quart ($\frac{1}{4}$) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

CHAPITRE V

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

53. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à la municipalité sinistrée.

CHAPITRE VI

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

54. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2^o lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière qui peut être accordée aux sinistrés et aux organismes peut être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommis.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

55. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

56. Un particulier, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

Précarité financière

57. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

Droit à la révision

58. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

59. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, les sinistrés et les organismes doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

Aide financière à titre personnel

60. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

61. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

62. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

63. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

64. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

65. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS

- surélévation des meubles
- déplacement des meubles à un étage supérieur
- placardage des ouvertures
- érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 **POUR LES ENTREPRISES**

- placardage des ouvertures
- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des stocks et des équipements
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 **POUR LA MUNICIPALITÉ**

- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- fermeture d'une route
- préparation et installation de sacs de sable
- les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

| | |
|---|----------|
| Cuisinière ou four et plaque de cuisson | 650 \$ |
| Réfrigérateur | 1 000 \$ |
| Lave-vaisselle | 400 \$ |
| Table et quatre chaises | 800 \$ |
| Chaise – Occupant permanent additionnel | 125 \$ |
| Batterie de cuisine | 200 \$ |
| Bouilloire | 25 \$ |
| Cafetière électrique | 30 \$ |
| Four micro-ondes | 175 \$ |
| Grille-pain ou four grille-pain | 30 \$ |
| Mélangeur, robot culinaire, batteur à main | 60 \$ |
| Ustensiles et ustensiles de cuisine | 200 \$ |
| Vaisselle | 150 \$ |
| Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant | 500 \$ |
| Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel | 50 \$ |
| Poubelle intérieure | 30 \$ |

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

| | |
|--|----------|
| Mobilier de salon (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe) | 1 600 \$ |
| Téléviseur | 450 \$ |
| Meuble pour téléviseur | 150 \$ |

3. CHAMBRE À COUCHER

| | |
|---|--------|
| Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant | 775 \$ |
|---|--------|

| | |
|--|----------|
| Matelas et sommier – Par occupant | 475 \$ |
| 4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN | |
| Laveuse | 600 \$ |
| Sécheuse | 450 \$ |
| 5. DIVERS | |
| Congélateur | 460 \$ |
| Ordinateur | 800 \$ |
| Mobilier d'ordinateur | 200 \$ |
| Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne | 300 \$ |
| Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne | 1 000 \$ |
| Articles pour enfants 0-3 ans | 300 \$ |
| Équipements pour personne handicapée – Par personne | 500 \$ |
| Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur | 250 \$ |
| Vêtements – Par occupant | 1 500 \$ |
| Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant | 400 \$ |
| Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux | 150 \$ |
| Aspirateur | 300 \$ |
| Rideaux et stores – Par pièce essentielle | 50 \$ |
| Fer à repasser | 40 \$ |
| Planche à repasser | 30 \$ |
| Téléphone | 30 \$ |
| Radio | 40 \$ |
| Outils d'entretien | 100 \$ |
| Tondeuse | 250 \$ |

Poubelle extérieure

100 \$

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

— le pompage de l'eau

— la démolition

— la disposition des débris

— le nettoyage et les produits de nettoyage

— la désinfection

— l'extermination

— la décontamination

— la location de ventilateurs

— la location de shampoineuses

— la location de déshumidificateurs

— la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

— rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 **COMPOSANTES ADMISSIBLES**

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. Murs intérieurs des pièces essentielles

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

— le certificat de localisation du nouveau terrain

— les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

— le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :

– un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

– les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

— le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement de la résidence.

APPENDICE F

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

— le pompage de l'eau

— la démolition

— la disposition des débris

— le nettoyage et les produits de nettoyage

— la désinfection

— l'extermination

— la décontamination

— la location de ventilateurs

— la location de shampooineuses

— la location de déshumidificateurs

— la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

— rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3

COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE G

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

— l'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

— le certificat de localisation du nouveau terrain

— les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels

— les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil

— le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments essentiels ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels

— le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE H

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

— les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

— le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil

— les honoraires d'architecte

— les frais pour l'obtention de soumissions

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE I

AUTRES EXCLUSIONS

POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont expressément exclus de ce programme :

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

— la perte de revenu

— la perte de valeur marchande d'un bien

— la perte de terrain

— les pertes et les dommages dont un sinistré est responsable

— les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

— les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

— l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

— les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

— les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

— les dommages à un vêtement de luxe et aux appareils de climatisation

— les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

— les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente

— les dommages aux digues et aux barrages

— les dommages aux clôtures

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

APPENDICE J

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

— établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

— évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

— signalisation d'urgence

— surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre réel ou imminent

— établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

— mesures liées aux communications

— utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

— utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

— location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— éclairage d'urgence

— achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

— émondage des arbres à des fins sécuritaires

— nettoyage des débris et des décombres

— rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)

— fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

— enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

— construction et installation d'infrastructures temporaires :

– chemin de contournement

– pont et ponceau

– digue

– tranchée

– système d'aqueduc et d'égout

— rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

— frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE K

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

Dommages aux biens essentiels

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu'ils sont relatifs :

— à un bâtiment ou à une section de bâtiment

— à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel

— aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires

— au système d'alimentation en eau potable

— à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel

— à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement

D'autres biens essentiels de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales, touristiques ou récréatives.

Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

— achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles

— travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien admissible

— frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

— location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

— dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE II

| Municipalité | Désignation | Circonscription électorale |
|--------------|-------------|----------------------------|
|--------------|-------------|----------------------------|

Région 02

| | | |
|------|-------|----------------|
| Alma | Ville | Lac-Saint-Jean |
|------|-------|----------------|

Région 04

| | | |
|---------------|--------------|------------|
| La Bostonnais | Municipalité | Laviolette |
|---------------|--------------|------------|

| | | |
|----------|-------|------------|
| La Tuque | Ville | Laviolette |
|----------|-------|------------|

56899

Gouvernement du Québec

Décret 1339-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues le 22 août 2011 dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité,

les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des inondations sont survenues le 22 août 2011 dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE, en raison des besoins particuliers créés par ce sinistre, il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues le 22 août 2011, dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application et l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES LE 22 AOÛT 2011, DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises et la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des

inondations survenues le 22 août 2011 (ci-après dénommés « sinistre ») sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier. Une aide est également prévue pour la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci-après dénommées « municipalité ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement et pour les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile qui ont porté aide et assistance aux sinistrés (ci-après dénommés « organismes »).

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens si le sinistre correspond à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en oeuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre, dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre, est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, certains biens meubles sont expressément exclus à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite de ce sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI

DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

Résidence principale

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

Chemin d'accès essentiel

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Participation financière

11. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9 et 10 est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

Maximum de l'aide

12. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale et à son chemin d'accès essentiel, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 150 000 \$.

SECTION VII AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

13. L'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 12 ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale ni par le montant maximal prévu à l'article 12.

Aide financière additionnelle

14. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 13;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION VIII IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENTE PRINCIPALE ET ALLOCATION DE DÉPART

Immunisation de la résidence principale

15. L'immunisation de la résidence principale consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

16. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée pour immuniser sa résidence principale, doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

17. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement de la résidence principale

18. Le déplacement de la résidence principale consiste à déplacer cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

19. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

— obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin d'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

20. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 13, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 150 000 \$.

21. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Allocation de départ

22. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

23. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

24. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence principale à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

25. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à celle prévue au premier alinéa de l'article 13, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 150 000 \$.

26. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE III **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES**

SECTION I **DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE**

27. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

— les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

— les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

— les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

SECTION II **ADMISSIBILITÉ**

28. Pour être admissible à une aide financière :

— une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

— lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION III **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

29. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

SECTION IV **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET** **D'ENTREPOSAGE**

30. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V **DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS** **À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE**

Biens essentiels

31. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsque le bien essentiel est un immeuble, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

32. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels énumérées à l'appendice F.

Chemins d'accès essentiels

33. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice I.

Participation financière

34. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 31 et 33 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

Maximum de l'aide financière

35. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VI **AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE** **AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES** **RISQUES DE SINISTRES**

36. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments essentiels à son exploitation endommagés ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VII du présent chapitre. Le choix

d'immuniser, de déplacer ces bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut pas cependant dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus, l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 35. Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 35.

Aide financière additionnelle

37. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 36;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

SECTION VII

IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT ESSENTIEL À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE ET ALLOCATION DE DÉPART

Immunsation des bâtiments

38. L'immunsation consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement de développement.

39. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

40. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunsation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise

41. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

42. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme des bâtiments;

- acquérir le site d'accueil, si nécessaire;
- obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
- obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments;
- présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;
- procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

43. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 200 000 \$.

44. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

- procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;
- fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Allocation de départ

45. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses immeubles ou à les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

46. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

- informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;
- se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;
- obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de ses immeubles essentiels en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

47. Lorsque l'entreprise procède au transfert d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces immeubles, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

48. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre réel. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 200 000 \$.

49. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

- procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;
- fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ

SECTION I

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

50. Une aide financière est accordée à la municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice J.

Une aide financière est également accordée à la municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 20, 25, 43 et 48.

SECTION II

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

51. Une aide financière est accordée à la municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer des biens municipaux endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les dommages aux biens et les dépenses énumérés à l'appendice K. Pour un bâtiment essentiel, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux admissibles prévus à l'appendice K doivent également être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION III

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

52. Le montant de l'aide financière accordée à la municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 50 et 51, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants sans toutefois excéder un quart (1/4) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visé au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens essentiels situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

Le maximum prévu au premier alinéa est réputé atteint si la somme de la participation financière établie selon le présent article et de la participation financière qui a été assumée par la municipalité dans le cadre d'autres programmes d'aide financière établis en vertu de la Loi sur la sécurité civile, au cours des soixante-douze (72) mois précédant la date du sinistre, est supérieure à un quart (1/4) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

CHAPITRE V

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

53. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à la municipalité sinistrée.

CHAPITRE VI MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

54. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2^o lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière qui peut être accordée aux sinistrés et aux organismes peut être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidécommiss.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

55. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

56. Un particulier, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

Précarité financière

57. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

Droit à la révision

58. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de

l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

59. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, les sinistrés et les organismes doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

Aide financière à titre personnel

60. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

61. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

62. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

63. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

64. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

65. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS

- surélévation des meubles
- déplacement des meubles à un étage supérieur
- placardage des ouvertures
- érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé

— préparation et installation de sacs de sable

— surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

— frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES ENTREPRISES

— placardage des ouvertures

— érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

— creusage d'un fossé

— préparation et installation de sacs de sable

— surélévation des stocks et des équipements

— surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

— frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 POUR LA MUNICIPALITÉ

— érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

— installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau

— creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux

— creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme

— fermeture d'une route

— préparation et installation de sacs de sable

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Cuisinière ou four et plaque de cuisson 650 \$

Réfrigérateur 1 000 \$

Lave-vaisselle 400 \$

Table et quatre chaises 800 \$

Chaise – Occupant permanent additionnel 125 \$

Batterie de cuisine 200 \$

Bouilloire 25 \$

Cafetière électrique 30 \$

Four micro-ondes 175 \$

Grille-pain ou four grille-pain 30 \$

Mélangeur, robot culinaire, batteur à main 60 \$

Ustensiles et ustensiles de cuisine 200 \$

Vaisselle 150 \$

Aliments essentiels, produits ménagers
et personnels – 1^{er} occupant 500 \$

Aliments essentiels, produits ménagers
et personnels – Occupant additionnel 50 \$

Poubelle intérieure 30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe) 1 600 \$

Téléviseur 450 \$

Meuble pour téléviseur 150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant 775 \$

Matelas et sommier – Par occupant 475 \$

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse 600 \$

Sécheuse 450 \$

5. DIVERS

Congélateur 460 \$

Ordinateur 800 \$

Mobilier d'ordinateur 200 \$

Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne 300 \$

Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne 1 000 \$

Articles pour enfants 0-3 ans 300 \$

Équipements pour personne handicapée – Par personne 500 \$

Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur 250 \$

Vêtements – Par occupant 1 500 \$

Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant 400 \$

Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux 150 \$

Aspirateur 300 \$

Rideaux et stores – Par pièce essentielle 50 \$

Fer à repasser 40 \$

Planche à repasser 30 \$

Téléphone 30 \$

Radio 40 \$

Outils d'entretien 100 \$

Tondeuse 250 \$

Poubelle extérieure 100 \$

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

PARTIE 1**TRAVAUX D'URGENCE**

— le pompage de l'eau

— la demolition

— la disposition des debris

— le nettoyage et les produits de nettoyage

— la désinfection

— l'extermination

— la décontamination

— la location de ventilateurs

— la location de shampooineuses

— la location de déshumidificateurs

— la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 **TRAVAUX TEMPORAIRES**

— rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 **COMPOSANTES ADMISSIBLES**

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. Murs intérieurs des pièces essentielles

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

- les frais notariaux liés à l’achat du nouveau terrain
 - le certificat de localisation du nouveau terrain
 - les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain
 - les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence
 - les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l’exception de l’aménagement paysager, ou, en l’absence d’une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
 - les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d’accueil
 - le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu’elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
 - la démolition et la reconstruction d’une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale
 - les nouvelles fondations, incluant l’excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
 - l’installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d’aqueduc et d’égout, d’électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l’achat des matériaux
 - l’enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales
 - l’isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :
 - un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité
 - les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille
 - la réinstallation du système de chauffage principal et d’appoint
 - l’installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux
 - la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d’eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence
 - la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence
 - le droit de mutation
- D’autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s’ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.
- ### APPENDICE E
- #### DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D’UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE
- les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l’instabilité du talus, à l’exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l’appendice D de ce programme
 - la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu’aux ouvrages conçus pour les protéger
 - les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l’eau
 - les dommages aux clôtures
 - les dommages à une piscine ou à d’autres installations ou équipements récréatifs
 - les dommages à un abri d’auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence
 - le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine
 - les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement de la résidence.

APPENDICE F

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

— le pompage de l'eau

— la démolition

— la disposition des débris

— le nettoyage et les produits de nettoyage

— la désinfection

— l'extermination

— la décontamination

— la location de ventilateurs

— la location de shampooineuses

— la location de déshumidificateurs

— la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

— rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3

COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE G

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

— l'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

— le certificat de localisation du nouveau terrain

— les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels

— les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil

— le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels

— le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE H

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

— les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

— le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil

— les honoraires d'architecte

— les frais pour l'obtention de soumissions

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE I

AUTRES EXCLUSIONS

POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont expressément exclus de ce programme :

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

— la perte de revenu

— la perte de valeur marchande d'un bien

— la perte de terrain

— les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable

— les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime

d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

— les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

— l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

— les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

— les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

— les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

— les dommages à un vêtement de luxe et aux appareils de climatisation

— les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

— les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente

— les dommages aux digues et aux barrages

— les dommages aux clôtures

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

APPENDICE J

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

— établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

— évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

— signalisation d'urgence

— surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre réel ou imminent

— établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

— mesures liées aux communications

— utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

— utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

— location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— éclairage d'urgence

— achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

— émondage des arbres à des fins sécuritaires

— nettoyage des débris et des décombres

— rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)

— fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

— enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

— construction et installation d'infrastructures temporaires :

- chemin de contournement
- pont et ponceau
- digue
- tranchée
- système d'aqueduc et d'égout
- rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

— frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE K

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

Dommmages aux biens essentiels

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu'ils sont relatifs :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment
- à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel
- aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires
- au système d'alimentation en eau potable
- à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel

— à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement

D'autres biens essentiels de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales touristiques ou récréatives.

Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles
- travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien admissible
- frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux
- location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation
- nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
- dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

56900

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux glissements de terrains survenus dans la municipalité de Rawdon

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 6 octobre 2011, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans la municipalité de Rawdon, des experts en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages au chemin Forest;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE, en raison des besoins particuliers créés par ce sinistre, il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux glissements de terrain survenus dans la municipalité de Rawdon, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application et l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN SURVENUS DANS LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement la Municipalité de Rawdon ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci-après dénommés « municipalité ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires, des mesures d'intervention ou des mesures de rétablissement en raison des glissements de terrain ayant causé des dommages au chemin Forest au cours de l'été 2011 (ci-après dénommé « sinistre »).

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens si le sinistre correspond à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en oeuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, la municipalité doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre, dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE II AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ

SECTION I MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

4. Une aide financière est accordée à la municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice B.

SECTION II DOMMAGES AUX BIENS

5. Une aide financière est accordée à la municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer des biens municipaux endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les dommages aux biens et les dépenses énumérés à l'appendice C. Pour un bâtiment essentiel, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice A

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

6. Le montant de l'aide financière accordée à la municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 4 et 5, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants sans toutefois excéder un quart ($\frac{1}{4}$) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visé au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Le maximum prévu au premier alinéa est réputé atteint si la somme de la participation financière établie selon le présent article et de la participation financière qui a été assumée par la municipalité dans le cadre d'autres programmes d'aide financière établis en vertu de la Loi sur la sécurité civile, au cours des soixante-douze (72) mois précédant la date du sinistre, est supérieure à un quart ($\frac{1}{4}$) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

CHAPITRE III MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7. Après l'analyse, une avance peut être accordée à la municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée. Le ministre peut toutefois déterminer d'autres conditions au versement de l'avance.

Lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

8. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que la municipalité s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Précarité financière

9. Advenant le cas où la municipalité est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'elle se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

Droit à la révision

10. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, la municipalité visée par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peut, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on l'a avisée, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

11. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, la municipalité doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut lui être accordé.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

12. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

13. Toute action prise par la municipalité pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

14. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

15. La municipalité doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si la municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

16. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, la municipalité doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

— la perte de revenu

— la perte de valeur marchande d'un bien

— la perte de terrain

— les pertes et les dommages dont la municipalité est responsable

— les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

— l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

— les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

APPENDICE B

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

- signalisation d'urgence
- surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre
- mesures liées aux communications
- utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers
- utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)
- location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation
- éclairage d'urgence
- émondage des arbres à des fins sécuritaires
- nettoyage des débris et des décombres
- rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)
- fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

— enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

— construction et installation d'infrastructures temporaires :

- chemin de contournement
- pont et ponceau
- digue
- tranchée
- système d'aqueduc et d'égout
- rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE C

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

Dommages aux biens

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu'ils sont relatifs :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment
- à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel
- aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires
- au système d'alimentation en eau potable
- à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel
- à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement

D'autres biens essentiels de même nature pourraient être admissibles.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales touristiques ou récréatives.

Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

— achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles

— travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien admissible

— frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

— location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

— dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

56901

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol pour la résidence principale sise au 2400, chemin du Roy, dans la Ville de L'Assomption

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 20 octobre 2011, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 2400, chemin du Roy, dans la ville de L'Assomption, des experts en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence principale;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de cet événement d'origine naturelle, d'établir un programme spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol pour la résidence principale sise au 2400, chemin du Roy, dans la ville de L'Assomption, tel qu'il est énoncé à l'annexe jointe au présent décret, en raison des conclusions de l'expertise géotechnique du 20 octobre 2011;

QUE l'application et l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL POUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 2400, CHEMIN DU ROY, DANS LA VILLE DE L'ASSOMPTION

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers résidant au 2400, chemin du Roy, dans la ville de L'Assomption, en raison de l'imminence de mouvements de sol qui menace la résidence et la sécurité des ses occupants.

Ce programme permet au propriétaire de la résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol d'utiliser l'aide financière, selon son choix, pour effectuer les travaux permettant la stabilisation permanente du talus, pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Une aide financière peut être octroyée aux personnes évacuées pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement qu'ils ont dû ou qu'ils devront engager à des fins de sécurité publique ou lors des travaux relatifs à l'imminence de mouvements de sol.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement la Ville de L'Assomption, ci-après appelée la « Ville », pour les frais excédentaires engagés pour le déploiement des mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la résidence principale serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, ce programme prévoit une aide financière en contrepartie de la cession de l'ancien terrain par son propriétaire à la Ville.

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière et il est administré par le ministre de la Sécurité publique, ci-après appelé le « ministre ».

CHAPITRE II

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I

DÉLAIS ET FORMULAIRES

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en oeuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE III

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un lieu où un particulier établit sa résidence principale.

SECTION II

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

5. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION III

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

6. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement à la suite de l'imminence de mouvements de sol est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL

7. Une aide financière est accordée au propriétaire d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol pour la réalisation de l'une des trois (3) options suivantes : le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ dans la mesure où l'option choisie ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

8. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale était menacée par une imminence de mouvements de sol, qu'il accepte l'aide financière accordée pour le déplacement de sa résidence principale, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées à l'article 7 ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence principale ni excéder 150 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix selon les possibilités prévues à l'article 7;

2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

SECTION V

DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

Déplacement de la résidence principale

10. Le déplacement de la résidence principale consiste au déplacement de cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice A. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice B.

11. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

1^o obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

2^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

3^o acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5^o obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

6^o présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;

8^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

9^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

12. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 7, à l'exclusion de l'aide additionnelle prévue au deuxième alinéa de l'article 9, ne peut dépasser 150 000 \$.

13. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1^o demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à

acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;

3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Stabilisation de terrain

14. La stabilisation d'un terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant une résidence principale afin d'en assurer la sécurité à long terme.

15. Le propriétaire à qui l'aide financière est accordée pour stabiliser son terrain doit :

1° obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

2° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

16. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

17. Lorsque qu'une aide est accordée à un propriétaire pour stabiliser son terrain, cette aide est majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

Allocation de départ

18. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

19. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

3° procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;

5° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

6° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

20. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

21. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide additionnée à l'aide pré-

vue à l'article 7, à l'exclusion de l'aide additionnelle prévue au deuxième alinéa de l'article 9, ne peut dépasser 150 000 \$.

22. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LA VILLE

MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL

23. Une aide financière est accordée à la Ville pour les dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, qui ont été engagées pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale ou bâtiment essentiel d'une entreprise situés sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE V MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

24. L'aide financière est versée au propriétaire de la résidence principale selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement ou la stabilisation;

ii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iii. une avance peut être accordée à un particulier, pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2° lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée au propriétaire de la résidence principale peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au propriétaire et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le propriétaire peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommis.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

25. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le particulier de même que la Ville s'engagent à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

26. Un particulier en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

Précarité financière

27. Advenant le cas où le particulier ou la Ville est dans une situation financière précaire au moment de l'imminence de mouvement de sol ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison de cette imminence, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

Droit à la révision

28. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la Ville, s'ils sont visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu, peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

29. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la Ville doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

Aide financière à titre personnel

30. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

1^o le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être

exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

2^o le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après l'événement faisant l'objet du programme.

Aide financière incessible et insaisissable

31. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

32. Toute action prise par un particulier ou la Ville pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

33. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux ou remplacement des biens

34. Le particulier doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le sinistré a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence d'érosion, de submersion ou de mouvements de sol. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

35. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la Ville doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1° l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2° les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

3° le certificat de localisation du nouveau terrain

4° les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain

5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale

6° les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

7° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

8° le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

11° l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :

i. un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

ii. les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

15° l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE B

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1° les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence

2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

4° les dommages aux clôtures

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

7° le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

8° les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

9° les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

10° la finition des pièces non essentielles

11° l'aménagement de l'ancien terrain

12° l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

13° les honoraires d'architecte

14° les frais pour soumission

15° la perte de revenu

16° la perte de la valeur marchande d'un bien

17° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

18° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement de la résidence.

56902

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif au sinistre survenu le 15 décembre 2010 au bénéfice de l'entreprise sise au 12, rue Sunny Bank, dans la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord a été établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011, modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011, 1095-2011 du 26 octobre 2011 et 1154-2011 du 16 novembre 2011, et que son territoire d'application a été élargi par l'arrêté ministériel numéro 0036-2011 du 13 mai 2011;

ATTENDU QUE l'entreprise sise au 12, rue Sunny Bank, dans la Ville de Gaspé, qui est notamment visée par ce programme, a subi des dommages liés aux inondations, aux pluies abondantes et aux grandes marées combinées aux vents violents survenus le 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE ce programme d'aide financière ne répond pas aux besoins particuliers de cette entreprise, créés notamment par sa situation géographique et la faisabilité de certaines options prévues dans ce programme;

ATTENDU QUE l'article 108 de la Loi sur la sécurité civile prévoit que le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes spécifiques, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'application et l'administration du Programme d'aide financière spécifique relatif au sinistre survenu le 15 décembre 2010 au bénéfice de l'entreprise sise au 12, rue Sunny Bank, dans la Ville de Gaspé, au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif au sinistre survenu le 15 décembre 2010 au bénéfice de l'entreprise sise au 12, rue Sunny Bank, dans la Ville de Gaspé, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application et l'administration de ce programme spécifique d'aide financière soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE I

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
SPÉCIFIQUE RELATIF AU SINISTRE SURVENU
LE 15 DÉCEMBRE 2010 AU BÉNÉFICE DE
L'ENTREPRISE SISE AU 12, RUE SUNNY BANK,
DANS LA VILLE DE GASPÉ**

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement l'entreprise sise au 12, rue Sunny Bank, (ci-après dénommée « entreprise »), dans la Ville de Gaspé, qui a subi des dommages liés aux inondations, aux pluies abondantes et aux grandes marées combinées aux vents violents survenus le 15 décembre 2010 (événements ci-après dénommés « sinistre »). Cette entreprise, en raison de sa situation géographique et de l'état de son bâtiment, requiert l'établissement de mesures particulières. Une aide à titre d'allocation de départ est en l'occurrence prévue ainsi qu'une aide financière en contrepartie de la cession du terrain de l'entreprise à la Ville de Gaspé (ci-après dénommée « Ville »).

Toutefois, ce programme ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après appelé le « ministre »).

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière. Il est administré par le ministre.

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I DÉLAIS ET FORMULAIRES

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un

dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans à la mise en oeuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, l'entreprise doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

SECTION II PROGRAMME ANTÉRIEUR

4. L'aide financière prévue au Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord établi par le décret numéro 113-2011 du 16 janvier 2011 et ses modifications subséquentes (ci-après dénommé « programme d'aide financière pour les grandes marées ») ne peut être cumulée à l'aide financière prévue par le présent programme. L'aide financière versée à l'entreprise en vertu du programme d'aide financière pour les grandes marées est réputée avoir été versée en vertu du présent programme.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENTREPRISE

SECTION I ADMISSIBILITÉ

5. Pour être admissible à une aide financière, l'entreprise :

1^o doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

2° s'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

3° s'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4° s'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION II

TRAVAUX D'URGENCE ET TRAVAUX TEMPORAIRES

6. Une aide financière est accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise énumérés à l'appendice A.

7. Le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$.

SECTION III

ALLOCATION DE DÉPART

Allocation de départ

8. L'aide financière accordée à titre d'allocation de départ correspond à la somme des montants déterminés en vertu du présent programme pour :

1° les dommages admissibles aux biens meubles essentiels à l'exploitation de l'entreprise;

2° le coût de remplacement des bâtiments essentiels de l'entreprise déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

Cette somme ne peut toutefois dépasser 200 000 \$.

9. Les biens meubles considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise sont les équipements et les stocks servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant à ses plus récents états financiers ou dont l'entreprise est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens meubles liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice B.

10. Le montant déterminé pour les dommages aux biens meubles admissibles est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la valeur des dommages à ces biens meubles.

La valeur de ces dommages est établie selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard.

Aide financière additionnelle

11. Une aide financière additionnelle à celle prévue pour l'allocation de départ et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

12. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

3° procéder à la démolition de ses immeubles en conformité avec les lois et les règlements applicables;

4° faire une offre de cession de son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$;

5° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

6^o procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.

13. Lorsque l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à la Ville pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue pour l'allocation de départ à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ainsi que de l'aide additionnelle prévue à l'article 11, ne peut dépasser 200 000 \$.

14. L'entreprise, en cédant son terrain à la Ville, s'engage à :

1^o demander par écrit à la Ville de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2^o procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

3^o fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

CHAPITRE IV MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

15. L'aide financière est versée à l'entreprise selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande, une avance peut être accordée à l'entreprise jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée. Le ministre peut cependant déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2^o lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement à l'entreprise et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. L'entreprise peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommiss.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

16. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que l'entreprise s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

17. L'entreprise n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme si elle est en faillite ou a fait cession de ses biens sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

Précarité financière

18. Advenant le cas où l'entreprise était dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'elle se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

Droit à la révision

19. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise visée par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

20. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut lui être accordé.

Aide financière à titre personnel

21. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve des exceptions prévues à cet article.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

22. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

23. Toute action prise par l'entreprise pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

24. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux ou remplacement des biens

25. L'entreprise doit compléter les travaux dans les six (6) mois suivant la date de publication du présent programme à la *Gazette officielle du Québec*. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

26. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT ESSENTIEL D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampooineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
- 12° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 13° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

1° rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments essentiels soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

2° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

3° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 **COMPOSANTES ADMISSIBLES**

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE B

EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

1° la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

3° la perte de revenu

4° la perte de valeur marchande d'un bien

5° la perte de terrain

6° les pertes et les dommages dont l'entreprise est responsable

7° les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise

9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

56903

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues le 17 juin 2011, dans la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des pluies abondantes sont survenues le 17 juin 2011 dans la ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages à une entreprise agricole;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE, en raison des besoins particuliers créés par ce sinistre, il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues le 17 juin 2011, dans la ville de Saint-Georges, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application et l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES LE 17 JUIN 2011, DANS LA VILLE DE SAINT-GEORGES

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises et la Ville de Saint-Georges ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des pluies abondantes survenues le 17 juin 2011 (ci-après dénommés « sinistre ») sur le territoire de la ville de Saint-Georges. Une aide est également prévue pour la Ville de Saint-Georges ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci-après dénommées « municipalité ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement et pour les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile qui ont porté aide et assistance aux sinistrés (ci-après dénommés « organismes »).

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens si le sinistre correspond à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire

d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre, est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, certains biens meubles sont expressément exclus à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite de ce sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI

DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

Résidence principale

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

Chemin d'accès essentiel

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Participation financière

11. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9 et 10 est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

Maximum de l'aide

12. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale et à son chemin d'accès essentiel, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 150 000 \$.

SECTION VII

AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

13. L'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles prévus aux articles 9 et 10 et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 12, ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale ni par le montant maximal prévu à l'article 12.

Aide financière additionnelle

14. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 13;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION VIII**IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE
RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ALLOCATION
DE DÉPART****Immunisation de la résidence principale**

15. L'immunisation de la résidence principale consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

16. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée pour immuniser sa résidence principale, doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

17. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement de la résidence principale

18. Le déplacement de la résidence principale consiste à déplacer cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur

un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

19. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

— obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin d'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

20. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 13, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 150 000 \$.

21. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Allocation de départ

22. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

23. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

24. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence principale à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

25. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 13, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 150 000 \$.

26. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

27. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

— les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

— les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

— les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

SECTION II ADMISSIBILITÉ

28. Pour être admissible à une aide financière :

— une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

— lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION III **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

29. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

SECTION IV **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE**

30. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V **DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE**

Biens essentiels

31. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux

animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsque le bien essentiel est un immeuble, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

32. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels énumérées à l'appendice F.

Chemins d'accès essentiels

33. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice I.

Participation financière

34. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 31 et 33 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordée pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

Maximum de l'aide financière

35. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VI AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

36. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments essentiels à son exploitation endommagés ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VII du présent chapitre. Le choix d'immuniser, de déplacer ces bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut pas cependant dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus, l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 35.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 35.

Aide financière additionnelle

37. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 36;

2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

SECTION VII IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT ESSENTIEL À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE ET ALLOCATION DE DÉPART

Immunisation des bâtiments

38. L'immunisation consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement de développement.

39. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

40. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux

inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise

41. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

42. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme des bâtiments;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

43. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 200 000 \$.

44. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

— fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Allocation de départ

45. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses immeubles ou à les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

46. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de ses immeubles essentiels en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

47. Lorsque l'entreprise procède au transfert d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces immeubles, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

48. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du

sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 200 000 \$.

49. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

— fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ

SECTION I

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

50. Une aide financière est accordée à la municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice J.

Une aide financière est également accordée à la municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 20, 25, 43 et 48.

SECTION II

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

51. Une aide financière est accordée à la municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer des biens municipaux endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les dommages aux biens et les dépenses énumérés à l'appendice K. Pour un bâtiment essentiel, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à la partie 3 de l'appendice F. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux admissibles prévus à l'appendice K doivent également être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION III

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

52. Le montant de l'aide financière accordée à la municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 50 et 51, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants sans toutefois excéder un quart (¼) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visé au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens essentiels situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

Le maximum prévu au premier alinéa est réputé atteint si la somme de la participation financière établie selon le présent article et de la participation financière qui a été assumée par la municipalité dans le cadre d'autres programmes d'aide financière établis en vertu de la Loi sur la sécurité civile, au cours des soixante-douze (72) mois précédant la date du sinistre, est supérieure à un quart ($\frac{1}{4}$) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

CHAPITRE V

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

53. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à la municipalité sinistrée.

CHAPITRE VI

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

54. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2^o lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut leur être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommis.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

55. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

56. Un particulier, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

Précarité financière

57. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

Droit à la révision

58. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

59. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, les sinistrés et les organismes doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

Aide financière à titre personnel

60. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

Aide financière incessible et insaisissable

61. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

62. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

63. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

64. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

65. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS

- surélévation des meubles
- déplacement des meubles à un étage supérieur
- placardage des ouvertures
- érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fosse
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES ENTREPRISES

- placardage des ouvertures
- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable

- surélévation des stocks et des équipements
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 POUR LA MUNICIPALITÉ

- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- fermeture d'une route
- préparation et installation de sacs de sable
- les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

| | |
|---|----------|
| Cuisinière ou four et plaque de cuisson | 650 \$ |
| Réfrigérateur | 1 000 \$ |

| | | | |
|---|----------|---|----------|
| Lave-vaisselle | 400 \$ | 5. DIVERS | |
| Table et quatre chaises | 800 \$ | Congélateur | 460 \$ |
| Chaise – Occupant permanent additionnel | 125 \$ | Ordinateur | 800 \$ |
| Batterie de cuisine | 200 \$ | Mobilier d’ordinateur | 200 \$ |
| Bouilloire | 25 \$ | Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein cours d’année scolaire – Par personne | 300 \$ |
| Cafetière électrique | 30 \$ | Autres biens essentiels au travail d’une personne salariée – Par personne | 1 000 \$ |
| Four micro-ondes | 175 \$ | Articles pour enfants 0-3 ans | 300 \$ |
| Grille-pain ou four grille-pain | 30 \$ | Équipements pour personne handicapée – Par personne | 500 \$ |
| Mélangeur, robot culinaire, batteur à main | 60 \$ | Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur... .. | 250 \$ |
| Ustensiles et ustensiles de cuisine | 200 \$ | Vêtements – Par occupant | 1 500 \$ |
| Vaisselle | 150 \$ | Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant | 400 \$ |
| Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant | 500 \$ | Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux | 150 \$ |
| Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel | 50 \$ | Aspirateur | 300 \$ |
| Poubelle intérieure | 30 \$ | Rideaux et stores – Par pièce essentielle | 50 \$ |
| 2. SALON OU SALLE FAMILIALE | | Fer à repasser | 40 \$ |
| Mobilier de salon | | Planche à repasser | 30 \$ |
| (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe) | 1 600 \$ | Téléphone | 30 \$ |
| Téléviseur | 450 \$ | Radio | 40 \$ |
| Meuble pour téléviseur | 150 \$ | Outils d’entretien | 100 \$ |
| 3. CHAMBRE À COUCHER | | Tondeuse | 250 \$ |
| Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant | 775 \$ | Poubelle extérieure | 100 \$ |
| Matelas et sommier – Par occupant | 475 \$ | | |
| 4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN | | | |
| Laveuse | 600 \$ | | |
| Sécheuse | 450 \$ | | |

D’autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu’à concurrence d’une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l'extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

- rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3

COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la

charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. Murs intérieurs des pièces essentielles

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

— le certificat de localisation du nouveau terrain

— les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

— le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :

— un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

— les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

— le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que

tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement de la résidence.

APPENDICE F

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

— le pompage de l'eau

— la démolition

— la disposition des débris

— le nettoyage et les produits de nettoyage

— la désinfection

— l'extermination

— la décontamination

— la location de ventilateurs

— la location de shampooineuses

— la location de déshumidificateurs

— la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

— rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 **COMPOSANTES ADMISSIBLES**

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE G

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

— l'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

— le certificat de localisation du nouveau terrain

— les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels

— les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil

— le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments essentiels ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels

— le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE H

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

— les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

— le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil

— les honoraires d'architecte

— les frais pour l'obtention de soumissions

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE I

AUTRES EXCLUSIONS

POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont expressément exclus de ce programme :

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

— la perte de revenu

— la perte de valeur marchande d'un bien

— la perte de terrain

— les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable

— les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

— les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

— l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des

installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

— les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

— les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

— les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

— les dommages à un vêtement de luxe et aux appareils de climatisation

— les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

— les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente

— les dommages aux digues et aux barrages

— les dommages aux clôtures

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

APPENDICE J**MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ**

- établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux
- évacuation et sauvetage des personnes sinistrées
- signalisation d'urgence
- surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre réel ou imminent
- établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux
- mesures liées aux communications
- utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers
- utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)
- location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation
- éclairage d'urgence
- achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité
- émondage des arbres à des fins sécuritaires
- nettoyage des débris et des décombres
- rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)
- fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel
- enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers
- construction et installation d'infrastructures temporaires :
 - chemin de contournement
 - pont et ponceau

- digue
 - tranchée
 - système d'aqueduc et d'égout
 - rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels
 - frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels
 - les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE K**DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS****Dommages aux biens essentiels**

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu'ils sont relatifs :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment
 - à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel
 - aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires
 - au système d'alimentation en eau potable
 - à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel
 - à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement
- D'autres biens essentiels de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales touristiques ou récréatives.

Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

— achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles

— travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien admissible

— frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

— location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

— dépenses additionnelles liées à la main-d'oeuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

56904

Gouvernement du Québec

Décret 1344-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 4 au 6 septembre 2011, dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des pluies abondantes et des vents violents sont survenus du 4 au 6 septembre 2011, dans des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages notamment à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE, en raison des besoins particuliers créés par ce sinistre, il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 4 au 6 septembre 2011, dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret, pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret;

QUE l'application et l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES
ET AUX VENTS VIOLENTS SURVENUS DU 4 AU
6 SEPTEMBRE 2011, DANS DES MUNICIPALITÉS
DU QUÉBEC

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises et les autorités responsables de la sécurité civile ainsi que toute régie intermunicipale dont elles font partie (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des pluies abondantes et des vents violents survenus du 4 au 6 septembre 2011, sur les territoires désignés à l'annexe II (ci-après dénommés « sinistre »). Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile ainsi que toute régie intermunicipale dont elles font partie (ci-après dénommées « municipalité ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement et pour les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile qui ont porté aide et assistance aux sinistrés (ci-après dénommés « organismes »).

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens si le sinistre correspond à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en oeuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre, est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, certains biens meubles sont expressément exclus à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE**

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite de ce sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI **DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET** **À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL**

Résidence principale

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

Chemin d'accès essentiel

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Participation financière

11. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9 et 10 est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir

de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

Maximum de l'aide financière

12. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale et à son chemin d'accès essentiel, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 150 000 \$.

SECTION VII **AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE** **AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES** **RISQUES DE SINISTRES**

13. L'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles prévus aux articles 9 et 10 et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 12, ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale ni par le montant maximal prévu à l'article 12.

Aide financière additionnelle

14. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 13;

2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION VIII **IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE** **RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ALLOCATION** **DE DÉPART**

Immunisation de la résidence principale

15. L'immunisation de la résidence principale consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

16. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée pour immuniser sa résidence principale, doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

17. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement de la résidence principale

18. Le déplacement de la résidence principale consiste à déplacer cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

19. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

— obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin d'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

20. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à

l'aide prévue au premier alinéa de l'article 13, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 150 000 \$.

21. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

allocation de départ

22. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

23. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

24. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence principale à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

25. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 13, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 150 000 \$.

26. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

27. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

— les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

— les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

— les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

SECTION II ADMISSIBILITÉ

28. Pour être admissible à une aide financière :

— une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

— lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION III **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

29. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

SECTION IV **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE**

30. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V **DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À** **L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE**

Biens essentiels

31. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsque le bien essentiel est un immeuble, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

32. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels énumérées à l'appendice F.

Chemins d'accès essentiels

33. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice I.

Participation financière

34. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 31 et 33 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

Maximum de l'aide financière

35. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VI

AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

36. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments essentiels à son exploitation endommagés ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VII du présent chapitre. Le choix d'immuniser, de déplacer ces bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut pas cependant dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus,

l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 35.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 35.

Aide financière additionnelle

37. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 36;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

SECTION VII

IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT ESSENTIEL À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE ET ALLOCATION DE DÉPART

Immunisation des bâtiments

38. L'immunisation consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement de développement.

39. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

40. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise

41. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

42. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme des bâtiments;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

43. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 200 000 \$.

44. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

— fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Allocation de départ

45. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses immeubles ou à les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

46. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de ses immeubles essentiels en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

47. Lorsque l'entreprise procède au transfert d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces immeubles, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

48. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 200 000 \$.

49. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

- procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

- fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

50. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice J.

Une aide financière est également accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 20, 25, 43 et 48.

SECTION II

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

51. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer des biens municipaux endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les dommages aux biens et les dépenses énumérés à l'appendice K. Pour un bâtiment essentiel, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux admissibles prévus à l'appendice K doivent également être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION III

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

52. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 50 et 51, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants sans toutefois excéder un quart (¼) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;

- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visé au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens essentiels situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

Le maximum prévu au premier alinéa est réputé atteint si la somme de la participation financière établie selon le présent article et de la participation financière qui a été assumée par la municipalité dans le cadre d'autres programmes d'aide financière établis en vertu de la Loi sur la sécurité civile, au cours des soixante-douze (72) mois précédant la date du sinistre, est supérieure à un quart (¼) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

CHAPITRE V **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES** **AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE**

53. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

CHAPITRE VI **MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE** **FINANCIÈRE**

54. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à

concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2° lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière qui peut être accordée aux sinistrés et aux organismes peut être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommis.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

55. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

56. Un particulier, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

Précarité financière

57. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

Droit à la révision

58. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

59. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, les sinistrés et les organismes doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

Aide financière à titre personnel

60. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

61. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

62. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

63. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

64. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

65. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS

- surélévation des meubles
- déplacement des meubles à un étage supérieur
- placardage des ouvertures
- érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES ENTREPRISES

- placardage des ouvertures
- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des stocks et des équipements
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 POUR LA MUNICIPALITÉ

- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- fermeture d'une route
- préparation et installation de sacs de sable
- les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

| | |
|---|----------|
| Cuisinière ou four et plaque de cuisson | 650 \$ |
| Réfrigérateur | 1 000 \$ |
| Lave-vaisselle | 400 \$ |
| Table et quatre chaises | 800 \$ |
| Chaise – Occupant permanent additionnel | 125 \$ |
| Batterie de cuisine | 200 \$ |
| Bouilloire | 25 \$ |
| Cafetière électrique | 30 \$ |
| Four micro-ondes | 175 \$ |
| Grille-pain ou four grille-pain | 30 \$ |
| Mélangeur, robot culinaire, batteur à main | 60 \$ |
| Ustensiles et ustensiles de cuisine | 200 \$ |
| Vaisselle | 150 \$ |
| Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1P ^{er} Poccupant | 500 \$ |
| Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel | 50 \$ |
| Poubelle intérieure | 30 \$ |

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

| | |
|--|----------|
| Mobilier de salon (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe) | 1 600 \$ |
| Téléviseur | 450 \$ |
| Meuble pour téléviseur | 150 \$ |

3. CHAMBRE À COUCHER

| | |
|--|--------|
| Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant | 775 \$ |
| Matelas et sommier – Par occupant | 475 \$ |

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

| | |
|----------------|--------|
| Laveuse | 600 \$ |
| Sécheuse | 450 \$ |

5. DIVERS

| | |
|--|----------|
| Congélateur | 460 \$ |
| Ordinateur | 800 \$ |
| Mobilier d'ordinateur | 200 \$ |
| Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne | 300 \$ |
| Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne | 1 000 \$ |
| Articles pour enfants 0-3 ans | 300 \$ |
| Équipements pour personne handicapée – Par personne | 500 \$ |
| Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur ... | 250 \$ |
| Vêtements – Par occupant | 1 500 \$ |
| Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant | 400 \$ |
| Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux | 150 \$ |
| Aspirateur | 300 \$ |
| Rideaux et stores – Par pièce essentielle | 50 \$ |
| Fer à repasser | 40 \$ |
| Planche à repasser | 30 \$ |
| Téléphone | 30 \$ |

| | |
|---------------------------|--------|
| Radio | 40 \$ |
| Outils d'entretien | 100 \$ |
| Tondeuse | 250 \$ |
| Poubelle extérieure | 100 \$ |

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l'extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

- rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. Murs intérieurs des pièces essentielles

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

— le certificat de localisation du nouveau terrain

— les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

— le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :

— un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

— les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

— le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E**DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement de la résidence.

APPENDICE F**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE****PARTIE 1
TRAVAUX D'URGENCE**

— le pompage de l'eau

— la démolition

— la disposition des débris

— le nettoyage et les produits de nettoyage

— la désinfection

— l'extermination

— la décontamination

— la location de ventilateurs

— la location de shampooineuses

— la location de déshumidificateurs

— la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

— rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3

COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE G

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

— l'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

- les frais notariaux liés à l’achat du nouveau terrain
- le certificat de localisation du nouveau terrain
- les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain
- les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels
- les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l’exception de l’aménagement paysager, ou, en l’absence d’une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d’accueil
- le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu’elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu’elles sont nécessaires à l’exploitation de l’entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- la démolition et la reconstruction d’une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment
- les nouvelles fondations, incluant l’excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- l’installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d’aqueduc et d’égout, d’électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l’achat des matériaux
- l’enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries
- l’isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l’exploitation de l’entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments
- la réinstallation du système de chauffage principal et d’appoint
- l’installation septique et le puits artésien, si les bâtiments essentiels ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d’eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels

— le droit de mutation

D’autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s’ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE H

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D’UNE ENTREPRISE

— les dommages à tout bien de l’entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l’instabilité du talus, à l’exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l’appendice G de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu’aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l’eau, sauf s’ils sont essentiels à l’exploitation de l’entreprise

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l’exploitation de l’entreprise

— les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l’exploitation de l’entreprise

— le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

— l’aménagement de l’ancien terrain

— l’aménagement paysager du site d’accueil

— les honoraires d’architecte

— les frais pour l’obtention de soumissions

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE I

AUTRES EXCLUSIONS

POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont expressément exclus de ce programme :

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

— la perte de revenu

— la perte de valeur marchande d'un bien

— la perte de terrain

— les pertes et les dommages dont un sinistré est responsable

— les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

— les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

— l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

— les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

— les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

— les dommages à un vêtement de luxe et aux appareils de climatisation

— les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

— les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente

— les dommages aux digues et aux barrages

— les dommages aux clôtures

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

APPENDICE J

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

— établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

— évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

— signalisation d'urgence

— surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre réel ou imminent

— établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

— mesures liées aux communications

— utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

— utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

— location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— éclairage d'urgence

— achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

— émondage des arbres à des fins sécuritaires

— nettoyage des débris et des décombres

— rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)

— fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

— enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

— construction et installation d'infrastructures temporaires :

– chemin de contournement

– pont et ponceau

– digue

– tranchée

– système d'aqueduc et d'égout

– rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

— frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE K

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

Dommages aux biens essentiels

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu'ils sont relatifs :

— à un bâtiment ou à une section de bâtiment

— à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel

— aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires

— au système d'alimentation en eau potable

— à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel

— à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement

D'autres biens essentiels de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales, touristiques ou récréatives.

Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

— achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles

— travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien admissible

— frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

— location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

— dépenses additionnelles liées à la main-d'oeuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE II

| Municipalité | Désignation | Circonscription électorale |
|------------------|--------------|---|
| Région 04 | | |
| Trois-Rivières | Ville | Champlain Maskinongé Trois-Rivières |
| Région 05 | | |
| Compton | Municipalité | Saint-François |
| Région 11 | | |
| Percé | Ville | Gaspé |

Région 12

| | | |
|------------------------|--------------|---------------------------------|
| Beauceville | Ville | Beauce-Nord |
| East Broughton | Municipalité | Frontenac |
| Lévis | Ville | Chutes-de-la-Chaudière Lévis |
| Saint-Elzéar | Municipalité | Beauce-Nord |
| Saint-Gilles | Paroisse | Lotbinière |
| Saint-Jacques-de-Leeds | Municipalité | Frontenac |
| Sainte-Marie | Ville | Beauce-Nord |
| Vallée-Jonction | Municipalité | Beauce-Nord |

Région 16

| | | |
|-------------|--------------|------------------|
| Brigham | Municipalité | Brome-Missisquoi |
| Bromont | Ville | Brome-Missisquoi |
| Cowansville | Ville | Brome-Missisquoi |
| 56905 | | |

Gouvernement du Québec

Décret 1345-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation d'ententes intervenues au Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), le Gouvernement du Québec a approuvé, par le décret no 151-2008 du 27 février 2008, les recommandations du Comité paritaire et conjoint composé de représentants du gouvernement et de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, et qu'en conséquence ces recommandations ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi, le Comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de cette loi, le Comité paritaire et conjoint soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint a convenu de modifier ce régime de retraite afin d'y introduire le contenu des ententes suivantes jointes à la recommandation ministérielle;

— Annexe A : Entente concernant la suspension temporaire de certaines dispositions du régime de retraite relatives aux prestations accessoires;

— Annexe B : Entente concernant le remplacement de l'annexe 1 du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ);

— Annexe C : Entente concernant l'application de l'article 106 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans le cadre des ententes de transfert

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces recommandations du Comité paritaire et conjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les recommandations du Comité paritaire et conjoint, annexées à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56906

Gouvernement du Québec

Décret 1346-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawake entre le Conseil mohawk de Kahnawake, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité

publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk de Kahnawake, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser les modalités concernant le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawake pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawake pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013 entre le Conseil mohawk de Kahnawake, Sa Majesté la reine du chef du

Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56907

Gouvernement du Québec

Décret 1347-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure, avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, et, avec l'autorisation du gouvernement, avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 96-2010 du 10 février 2010, l'entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée, laquelle vise la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 359-2011 du 30 mars 2011, cette entente a été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de remplacer cette entente en concluant une nouvelle entente tripartite sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à remplacer l'entente existante afin de convenir des modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

QUE cette entente remplace celle approuvée par le décret numéro 96-2010 du 10 février 2010 et modifiée par le décret numéro 359-2011 du 30 mars 2011;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56908

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2011-2013 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure, avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 96-2010 du 10 février 2010, l'entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée, laquelle vise la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 359-2011 du 30 mars 2011, cette entente a été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de remplacer cette entente en concluant une nouvelle entente tripartite sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, en complément des engagements pris en vertu de cette entente tripartite, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente de financement complémentaire visant les services policiers dans la région Kativik pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE cette entente de financement complémentaire remplace l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2011-2012 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec approuvée par le décret numéro 360-2011 du 30 mars 2011;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2011-2013 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, et dont la durée est établie à deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

QUE cette entente remplace celle approuvée par le décret numéro 360-2011 du 30 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56909

Gouvernement du Québec

Décret 1351-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la gestion de certaines portions de routes locales construites par un partenaire situées dans le corridor de l'autoroute 25 sur le territoire des villes de Laval et de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 6 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, confier en tout ou en partie la gestion d'une infrastructure routière construite en vertu de cette loi à une municipalité qui exerce alors les pouvoirs prévus à la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE certaines portions de routes locales ont été construites en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit confiée la gestion de certaines portions de routes locales construites en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, situées dans le corridor de l'autoroute 25 sur le territoire des villes de Laval et de Montréal, conformément à l'annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

PORTIONS DE ROUTES LOCALES DONT LA GESTION EST CONFIEE À UNE MUNICIPALITÉ

NOTE DE PRÉSENTATION

Les parties d'une infrastructure routière sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

| | | |
|--------------|------------|---|
| Route : | Groupe 1 : | Numéro de la route |
| | Groupe 2 : | Numéro du tronçon de la route |
| | Groupe 3 : | Numéro de la section de la route |
| Sous-route : | Groupe 4 : | Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles |
| | Groupe 5 : | Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier |
| | Groupe 6 : | Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant |
| | Groupe 7 : | Lettre identifiant le type de chaussée (C : Contiguë S : Séparée) |

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de

voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

NOTE : La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

RETRAITS

Laval, V (6500500)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|------------------------|----------------|
| Locale | 61283-01-010-000-C | Boulevard Lévesque Est | 1,07 |

Montréal, V (6602300)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Longueur en km |
|-----------------|-----------------------------------|----------------------------|----------------|
| Locale | 61245-01-010-000-S 7 bretelles | Boul. Louis-H.-La Fontaine | 2,64 2,75 |
| Locale | 61192-02-010-000-C | Boulevard Guoin | 0,44 |

56910

Gouvernement du Québec

Décret 1352-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor de l'autoroute 25 sur le territoire des villes de Laval et de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de déterminer que certaines portions de routes locales sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée, en regard des municipalités indiquées, par les retraits de certaines portions de routes locales énumérées en annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE**PORTIONS DE ROUTES LOCALES DONT LA GESTION DEVIENT MUNICIPALE****NOTE DE PRÉSENTATION****A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT**

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

| | | |
|--------------|------------|---|
| Route : | Groupe 1 : | Numéro de la route |
| | Groupe 2 : | Numéro du tronçon de la route |
| | Groupe 3 : | Numéro de la section de la route |
| Sous-route : | Groupe 4 : | Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles |
| | Groupe 5 : | Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier |
| | Groupe 6 : | Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant |
| | Groupe 7 : | Lettre identifiant le type de chaussée (C : Contiguë S : Séparée) |

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1. IDENTIFICATION DE SECTION

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

| | | |
|---------|------------|----------------------------------|
| Route : | Groupe 1 : | Numéro de la route |
| | Groupe 2 : | Numéro du tronçon de la route |
| | Groupe 3 : | Numéro de la section de la route |

2. NOM DE LA ROUTE**3. NOM DE L'ARPEUR-GÉOMÈTRE****4. NUMÉRO DES MINUTES****5. NUMÉRO DU PLAN****6. LONGUEUR EN KM****C) RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE**

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE : La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

RETRAITS :

LAVAL, V (6500500)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Longueur en km |
|---|---------------------------|----------------------------|----------------|
| Locale | 00125-02-015-000-C | Route 125 | 1,58 |
| Locale | 61283-01-010-000-C | Boulevard Lévesque-Est | 1,07 |
| Locale | 61285-01-010-000-C | Rang du Bas-Saint-François | 0,58 |
| Locale | 61287-01-010-000-C | Avenue Marcel-Villeneuve | 0,67 |
| Selon le plan TR20-5100-8847 préparé par Pierre Gingras, a.-g., sous le numéro 800 de ses minutes | | | |

MONTREAL, V (6602300)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Longueur en km |
|---|---------------------------|-----------------------------|----------------|
| Locale | 61080-01-100-000-S | Boulevard Henri-Bourassa | 0,67 |
| Locale | 61084-01-100-000-S | Boulevard Maurice-Duplessis | 0,34 |
| Locale | 61188-01-100-000-S | Boulevard Perras | 0,26 |
| Locale | 61192-02-100-000-C | Boulevard Gouin | 0,33 |
| Locale | 61245-01-100-000-S | Boul. Louis-H.-La Fontaine | 2,00 |
| Selon le plan TR20-5100-8847 préparé par Pierre Gingras, a.-g., sous le numéro 800 de ses minutes | | | |

56911

Gouvernement du Québec

Décret 1353-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT une autorisation à l'Agence métropolitaine de transport de prendre sur son fonds d'immobilisation les sommes requises à d'autres fins que celles pour lesquelles ce fonds a été constitué

ATTENDU QUE les états financiers pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2010 de l'Agence métropolitaine de transport ont été déposés à l'Assemblée

nationale le 4 octobre 2011 et qu'ils indiquent un déficit accumulé de 18 863 000 \$ à son fonds d'exploitation;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que l'Agence doit intégrer dans son budget d'exploitation, comme dépense, le déficit de l'année précédente et celui anticipé pour l'année courante, ce qui aurait inévitablement des impacts sur la prestation de services de l'Agence et sur les contributions des municipalités au transport en commun métropolitain;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que le gouvernement peut autoriser l'Agence à prendre sur son fonds d'immobilisation les sommes requises à d'autres fins que celles pour lesquelles le fonds a été constitué;

ATTENDU QUE le fonds d'immobilisation de l'Agence présente un surplus accumulé de 233 223 000 \$ en date du 31 décembre 2010, dont une somme de 19 440 000 \$ provenant des revenus de ses immobilisations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à prendre sur son fonds d'immobilisation la somme de 19 440 000 \$ afin de pourvoir au paiement du déficit accumulé à son fonds d'exploitation au 31 décembre 2010 et de comptabiliser la différence, le cas échéant, en tant que surplus de ce fonds pour l'année se terminant le 31 décembre 2011.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à prendre sur son fonds d'immobilisation la somme de 19 440 000 \$ afin de pourvoir au paiement du déficit accumulé à son fonds d'exploitation au 31 décembre 2010 et de comptabiliser la différence, le cas échéant, en tant que surplus de ce fonds pour l'année se terminant le 31 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56912

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un viaduc ferroviaire situé sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le 6 septembre 2011, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, d'un viaduc ferroviaire situé sur le territoire de la Ville de Montréal et anciennement utilisé par le chemin de fer du Canadien National;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de ce viaduc, pour la considération de 1 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ce viaduc ferroviaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'entente exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté, pour la considération de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise, du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un viaduc ferroviaire, situé sur le territoire de la Ville de Montréal et anciennement utilisé par le chemin de fer du Canadien National et construit sur, au-dessus et à travers les lots numéros un million cinq cent soixante-treize mille deux cent quatrevingt-treize (1 573 293), un million cinq cent soixante-treize mille cinq cent soixante-dix (1 573 570), un million cinq cent soixante-treize mille six cent cinquante-trois (1 573 653) et trois millions quatre cent dix-huit mille quatre cent trente-cinq (3 418 435), tous du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56913

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan Nord, le gouvernement du Québec a choisi de faire du projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish une priorité pour le plan d'action 2011-2016;

ATTENDU QUE le Plan Nord du gouvernement du Québec prévoit la participation des communautés autochtones à la réalisation des projets de développement économique ainsi que la formation de la main-d'œuvre autochtone;

ATTENDU QUE le conseil de la Nation crie de Mistissini a demandé de participer à la réalisation des travaux reliés au projet de prolongement de la route des 167 vers les monts Otish;

ATTENDU QUE le conseil de la Nation crie de Mistissini et le ministre des Transports conviennent de conclure une entente établissant la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut confier des travaux de construction, de réfection ou d'entretien à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (1984, c. 18);

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56914

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre les villes d'Ottawa et de Gatineau, la Société de transport de l'Outaouais, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale, formalisant l'existence du Comité TRANS

ATTENDU QUE le Comité TRANS, un comité technique conjoint sur les transports, a été créé en 1975 à titre de sous-comité du Comité administratif conjoint de la planification et des transports (CACPET);

ATTENDU QUE le CACPET a cessé ses activités au milieu des années 90 et que le Comité TRANS a informellement poursuivi ses activités techniques jusqu'à ce jour;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent qu'une perspective régionale en matière de planification des transports urbains est indispensable et que le Comité TRANS joue un rôle clé en soutien technique à ces activités;

ATTENDU QUE les parties souhaitent établir une entente pour formellement reconnaître l'existence du Comité TRANS et fixer ses modalités de fonctionnement afin d'assurer la bonne poursuite de ses activités;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais, constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est également un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre les villes d'Ottawa et de Gatineau, la Société de transport de l'Outaouais, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale, formalisant l'existence du Comité TRANS sur la planification des transports dans la région métropolitaine d'Ottawa-Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports soient autorisés à conclure cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

QUE la Ville de Gatineau ainsi que la Société de transport de l'Outaouais soient également autorisées à conclure cette entente.

56915

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la prolongation et la bonification du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, numéro 1351-2009 du 21 décembre 2009 et numéro 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 6 de ce Plan, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes a été approuvé par le décret numéro 18-2008 du 15 janvier 2008, dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2011-2020 sur les véhicules électriques, intitulé « Québec roule à la puissance verte! », annoncé le 7 avril 2011, vise, entre autres, l'électrification des transports collectifs;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes et la Politique québécoise du transport collectif prennent fin le 31 décembre 2011;

ATTENDU QU'une nouvelle Politique québécoise du transport collectif est en élaboration, mais que sa mise en œuvre ne pourra se faire avant le 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes dispose d'un nouveau budget suite à la prise du décret numéro 598-2011 du 15 juin 2011 concernant les modifications apportées au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger et de bonifier le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE À L'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LE TRANSPORT ROUTIER DES PERSONNES

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes a pour objectif de favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes.

SOMMES DISPONIBLES

1. Dans le cadre de la Politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports du Québec (MTQ) dispose, à compter de l'année 2007 pour une période de six ans, d'une somme totale de 42,1 M\$ provenant du Fonds vert pour favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique des véhicules dans le secteur du transport routier des personnes.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes s'applique à compter de l'année 2007 et se termine le 31 décembre 2012.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les titulaires de permis de propriétaires de taxis et les entreprises d'auto partage sont admissibles aux subventions prévues à l'article 6 du programme.

4. Les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), les municipalités, les municipalités régionales de comté ainsi que les transporteurs pour le compte des sociétés de transport en commun, de l'Agence métropolitaine de transport, des régies municipales et intermunicipales de transport, des conseils intermunicipaux de transport, des conseils régionaux de transport ou des regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n° 1152-2002 du 25 septembre 2002 et ses modifications subséquentes, et du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, approuvé par le décret n° 279-2005 du 30 mars 2005, sont admissibles aux subventions prévues aux articles 7 et 9. Sont également admissibles à ces subventions, les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec et exploitant un service en vertu de ce permis et les transporteurs écoliers à contrat avec une commission scolaire et/ou un établissement d'enseignement privé. Les représentants reconnus de l'industrie du taxi et les titulaires de permis de propriétaires de taxis sont admissibles aux subventions prévues à l'article 9.

5. Les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), les représentants reconnus de l'industrie du taxi et les titulaires de permis de propriétaires de taxis sont admissibles aux subventions prévues à l'article 8.

MODALITÉS DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS

Subvention à l'acquisition d'un véhicule automobile entièrement mû par énergie électrique ou hybride

6. Une subvention ne pouvant dépasser 2 000 \$ par véhicule peut être accordée pour l'acquisition d'un véhicule automobile neuf ou usagé entièrement mû par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel). Le véhicule automobile doit être autorisé à circuler sur les routes, consommer moins de 6 litres au 100 kilomètres en conduite en ville et être utilisé comme véhicule de taxi ou d'auto partage pour une durée minimale de 5 ans ou pour un kilométrage minimal de 350 000 kilomètres. S'il s'agit d'un véhicule de taxi, il doit de plus être conforme au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret n^o 690-2002 du 5 juin 2002 et ses modifications subséquentes. Pour un véhicule usagé, la subvention est réduite d'un montant équivalent à la subvention multiplié par le rapport le plus élevé entre soit, l'âge du véhicule usagé sur 5 ans ou soit le kilométrage du véhicule usagé sur 350 000 kilomètres. Un véhicule de taxi entièrement mû par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel) reconnu accessible en vertu du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, approuvé par le décret n^o 155-2007 du 14 février 2007, peut aussi être admissible à cette subvention aux mêmes conditions, quelle que soit sa cote de consommation de carburant.

Le ministre peut réviser à la baisse la subvention accordée et la cote de consommation du véhicule subventionné, selon l'évolution du marché.

Subvention pour l'acquisition d'un autobus mû entièrement par énergie électrique ou hybride

7. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition d'un autobus neuf ou usagé mû entièrement par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel). Les dépenses admissibles représentent la différence entre le coût d'achat d'un autobus neuf mû à l'électricité ou d'un autobus neuf hybride (électricité-essence ou électricité-diesel) et le coût d'achat d'un autobus neuf équivalent fonctionnant seulement à l'essence ou au diesel. Le véhicule doit être affecté au transport collectif. Pour un véhicule usagé, la subvention est réduite en tenant compte de l'âge du véhicule par rapport à ce qui aurait été versé pour l'acquisition d'un véhicule neuf. Par autobus, on entend un autobus urbain, suburbain, scolaire ou autocar; qu'il soit régulier, minibus ou articulé, adapté ou non aux personnes handicapées.

Dans le cas d'une acquisition par une société de transport en commun d'un autobus mû entièrement par l'énergie électrique, la subvention est égale à 50 % du coût d'achat de l'autobus électrique, jusqu'à concurrence des montants autorisés.

Subvention pour la réalisation d'études et de projets expérimentaux devant mener à l'intégration des autobus et des taxis mus entièrement par l'énergie électrique dans les services de transport collectif

8. Une subvention de 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour toute étude ou projet d'essais d'autobus ou de taxis mus entièrement par l'énergie électrique. L'étude ou le projet d'essais doit permettre d'analyser les différentes technologies existantes afin d'établir celles les plus appropriées aux conditions d'utilisation du Québec.

Subvention à l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules utilisés pour le transport collectif des personnes

9. Une subvention de 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour tout projet introduisant une nouvelle technologie susceptible d'améliorer l'efficacité énergétique d'un véhicule utilisé pour le transport collectif des personnes à moteur thermique, et définie comme étant le rapport entre le nombre de litres de carburants consommés et le nombre de kilomètres parcourus avec ceux-ci. Par véhicule, on entend un autobus urbain, suburbain, scolaire ou autocar; qu'il soit de type régulier, minibus ou articulé; adapté ou non aux personnes handicapées ou un véhicule de taxi conforme au Règlement sur les services de transport par taxi.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

10. Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement au comptant.

Les subventions prévues aux articles 6 et 7 sont versées en un seul versement et payables dans les deux mois suivant la présentation des pièces justificatives. Celles visées aux articles 8 et 9 sont versées en trois versements : 45 % de la subvention lors de l'acceptation du projet; 45 % à la fin de la réalisation du projet et le résiduel dans les trois mois suivants la présentation des pièces justificatives et la présentation des résultats obtenus.

À défaut de respecter les conditions exigées en vertu des articles 11 et 12, le montant des subventions visées aux articles 6, 7, 8 et 9 est ajusté selon les modalités établies par le ministre.

S'il y a lieu, le bénéficiaire doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

11. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Ils sont soumis aux conditions suivantes :

a) la conclusion préalable d'une entente spécifiant les conditions de l'octroi d'une subvention;

b) la disponibilité des crédits;

c) les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide;

d) les subventions versées en vertu de l'article 6 peuvent être cumulatives à d'autres programmes ou incitatifs fiscaux;

e) un véhicule subventionné en vertu des articles 6 et 7 ne peut être vendu ou autrement aliéné sans l'autorisation préalable du ministre des Transports;

f) le montant de toute subvention est basé sur la dépense jugée admissible et directement reliée au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports;

g) le bien ou le service est livré après le 1^{er} janvier 2007.

Les dépenses additionnelles ou connexes requises à la suite de l'acquisition de véhicules entièrement mus par électricité ou hybride ne sont pas admissibles à une subvention.

12. Les transporteurs doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles, financières et environnementales nécessaires au processus d'évaluation de programme.

13. Les modalités d'application, les critères d'admissibilité des véhicules ou des projets aux subventions, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

14. Le ministre des Transports rend compte annuellement des dépenses affectées au programme et fait rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, des objectifs atteints en matière d'efficacité énergétique.

56916

Gouvernement du Québec

Décret 1358-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la prolongation et la bonification du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, numéro 1351-2009 du 21 décembre 2009 et numéro 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 6 de ce Plan, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services de transport en commun a été approuvé par le décret numéro 153-2007 du 14 février 2007, dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques ;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à l'amélioration des services en transport en commun et la Politique québécoise du transport collectif prennent fin le 31 décembre 2011;

ATTENDU QU'une nouvelle Politique québécoise du transport collectif est en élaboration, mais que sa mise en œuvre ne pourra se faire avant le 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à l'amélioration des services en transport en commun dispose d'un nouveau budget suite à la prise du décret numéro 598-2011 du 15 juin 2011 concernant les modifications apportées au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger et de bonifier le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE À L'AMÉLIORATION DES SERVICES EN TRANSPORT EN COMMUN

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services de transport en commun vise à soutenir les organismes de transport en commun dans leurs efforts pour accroître l'offre de service en transport en commun.

SOMMES DISPONIBLES

1. Dans le cadre de la Politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports (MTQ) dispose, à compter de l'année 2007 pour une période de six ans, d'une somme totale de 637,3 M \$ provenant du Fonds vert pour l'amélioration des services en transport en commun offerts à la population et ainsi contribuer à la lutte contre les changements climatiques.

Le montant annuel d'aide attribuable à chaque organisme de transport en commun est établi par le ministre des Transports.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun s'applique à compter de l'année 2007 et se termine le 31 décembre 2012. L'année de référence pour le calcul des subventions versées en vertu de ce programme est l'année 2006, à moins que l'offre de service d'un organisme durant cette année ne soit inférieure à celle de l'année 2005. Dans un tel cas, l'année 2005 sera utilisée comme année de référence.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. L'Agence métropolitaine de transport et les sociétés de transport en commun, constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., S-30.1), sont admissibles aux subventions prévues à ce programme.

Les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC), les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002, ainsi que les conseils intermunicipaux ou régionaux de transport sont admissibles aux subventions prévues aux articles 4 et 6. Les municipalités, les MRC, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés, après le 1^{er} janvier 2007, à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, sont admissibles à recevoir les subventions en vertu du présent alinéa à compter de la deuxième année complète d'opération. Toutefois, un organisme opérant déjà un service de transport en commun l'année précédant l'autorisation du ministre des Transports est admissible à compter de l'année où il reçoit une autorisation du ministre des Transports.

MODALITÉS DE L'OCTROI DE LA SUBVENTION

Subvention à l'amélioration des services offerts

4. L'aide à l'amélioration des services pour la période de six ans correspond à 50 % des coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service identifiée au Plan d'amélioration des services déposé en tenant compte des montants unitaires maximaux établis par le MTQ.

L'aide à l'amélioration des services est ajustée annuellement selon les modifications apportées au Plan d'amélioration des services de l'organisme tout en respectant l'enveloppe maximale établie pour la période.

Pour les services exploités à contrat, les coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service pour chacune des années sont calculés en tenant compte des paramètres des contrats d'exploitation liant l'organisme de transport à ses transporteurs.

Pour les services en régie, les coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service pour chacune des années sont calculés à partir de la formule suivante :

$(A \times \text{nombre additionnel de véhicule en pointe}) + (B \times \text{nombre de véhicules-heures additionnelles}) + (C \times \text{nombre de véhicules-kilomètres additionnels})$

où

A est égal à : coûts variables de l'organisme liés à la possession d'un véhicule. Ces coûts comprennent les frais d'immatriculation et d'assurance du véhicule ainsi que les frais associés à l'entretien de la place de garage;

B est égal à : coûts variables de l'organisme liés à la conduite du véhicule. Ces coûts comprennent la rémunération (salaire et avantages sociaux) du chauffeur;

C est égal à : coûts variables liés aux déplacements du véhicule. Ces coûts comprennent les frais en carburant et en entretien des véhicules (rémunération des mécaniciens et fournitures et contrats de service pour l'entretien des véhicules).

Les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation de véhicules de plus grande capacité par l'acquisition de matériel roulant à deux étages ou d'autobus articulés sont aussi admissibles à 50 % de l'aide à l'amélioration de service lorsqu'il y a maintien ou augmentation de l'offre kilométrique par rapport à l'année précédente. Pour les services exploités à contrat, les coûts supplémentaires sont déterminés en tenant compte des paramètres des contrats d'exploitation liant l'organisme de transport à

ses transporteurs. Pour les services en régie, les coûts supplémentaires sont déterminés en tenant compte des frais additionnels suivants par rapport à l'utilisation d'un véhicule standard : frais d'immatriculation et d'assurance, frais d'entretien de la place de garage et frais en carburant et en entretien (rémunération des mécaniciens et fournitures et contrats de service pour l'entretien des véhicules).

Subvention à l'acquisition de véhicules et du matériel roulant

5. Sous réserve des sommes disponibles en vertu de l'article 4 pour les années 2007, 2008, 2009 et 2012, une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat de véhicules neufs et la location temporaire de véhicules nécessaires à l'augmentation de l'offre de service.

Subvention à la promotion du transport en commun

6. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, peut être accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les activités de promotion du transport en commun. L'enveloppe disponible annuellement est de 2 M\$.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

7. Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement au comptant.

Les subventions visées à l'article 4 sont versées à raison de 45 % par semestre sur la base des montants prévus à l'entente de performance, et ce, en conformité avec les budgets adoptés et les pièces justificatives transmises par l'organisme. Le solde est versé sur la base de l'analyse du rapport financier, du rapport d'exploitation et des pièces justificatives transmis au MTQ.

Les subventions prévues aux articles 5 et 6 sont payables dans les deux mois suivant la présentation de la demande de subvention et des pièces justificatives. Lorsque la vérification des pièces justificatives doit être effectuée dans les locaux de l'organisme, le MTQ procède, dans les deux mois suivant la présentation de la demande de subvention, au versement provisoire d'un montant représentant 90 % de la subvention prévue. Le solde, s'il y a lieu, est versé lorsque la vérification est terminée.

S'il y a lieu, les montants versés en trop au cours d'une année seront récupérés à même les subventions qui seront versées pour les années subséquentes. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou à récupérer.

AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

8. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Toute situation particulière nécessitant l'utilisation de paramètres autres que ceux prévus au présent programme, tels que l'année de référence ou la méthode de calcul des coûts directs d'exploitation, doit faire l'objet d'une approbation gouvernementale préalable.

L'autorisation et le versement des subventions sont soumis aux conditions suivantes :

a) la présentation préalable d'un Plan d'amélioration des services dont le contenu est défini par le ministre des Transports;

b) la conclusion préalable d'une entente de performance entre le MTQ, la municipalité et l'organisme de transport concerné;

c) la disponibilité des crédits;

d) la contribution municipale annuelle pour la durée du présent programme doit être égale ou supérieure à la contribution municipale de l'année de référence. Aux fins de l'établissement de la contribution municipale, est exclu l'apport exigé d'une municipalité pour la même année pour bénéficier de subventions en vertu d'un autre programme d'aide gouvernementale, à l'exclusion du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes;

e) les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide.

9. Pour bénéficier des subventions offertes par le présent programme d'aide, l'organisme doit émettre les titres de transport sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. Le MTQ peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs il aurait droit lorsque celui-ci, sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire.

10. L'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins.

11. Les organismes doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

56917

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la prolongation et la modification du Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, numéro 1351-2009 du 21 décembre 2009 et numéro 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 7 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministère des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation de modes de transport alternatifs;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile a été approuvé par le décret numéro 19-2008 du 15 janvier 2008, dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 7 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget 2011-2012, le gouvernement a annoncé la création du Programme d'intensification de la mise en place d'infrastructures cyclables au Québec (Programme Véloce) dont l'objectif est d'offrir une aide financière additionnelle aux programmes d'aide existants;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile et la Politique québécoise du transport collectif prennent fin le 31 décembre 2011;

ATTENDU QU'une des dispositions du Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile va à l'encontre de l'objectif poursuivi par le Programme Véloce;

ATTENDU QU'une nouvelle Politique québécoise du transport collectif est en élaboration, mais que sa mise en œuvre ne pourra se faire avant le 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile dispose d'un budget suffisant suite à l'adoption du décret numéro 598-2011 du 15 juin 2011 concernant les modifications apportées au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger et de modifier le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AUX MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS À L'AUTOMOBILE

Le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile vise à soutenir les initiatives favorisant les déplacements à pied et à vélo, à assister les employeurs dans la mise en place de mesures encourageant leurs employés à opter pour des modes de transport autres que l'auto-solo et à promouvoir des modes de transport alternatifs à l'automobile.

SOMMES DISPONIBLES

1. Dans le cadre de la Politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports du Québec (MTQ) dispose à compter de l'année 2007 pour une période de six ans, d'une somme totale de 46,8 M\$ provenant du Fonds vert, pour favoriser le développement et l'utilisation de modes de transport alternatifs.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile s'applique à compter de l'année 2007 et se termine le 31 décembre 2012.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les municipalités, les villages nordiques, les villages cris, le village naskapi, les établissements indiens et les réserves indiennes sont admissibles aux subventions prévues aux articles 4, 5 et 6.

Dans le cas où il s'agit d'une municipalité dont le territoire est découpé en arrondissements ou qui fait partie d'une agglomération au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), la demande de subvention peut aussi être faite, le cas échéant, par le conseil d'arrondissement ou le conseil d'agglomération conformément au partage des compétences établi par les lois applicables.

Les organismes à but non lucratif sont admissibles aux subventions prévues en vertu des articles 5, 6 et 8.

Les organismes admissibles aux programmes-employeurs et aux incitatifs à l'utilisation des modes de transport autres que l'auto-solo sont mentionnés à l'article 7.

MODALITÉS DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS

Projets de développement et d'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables

4. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour :

a) la construction et l'aménagement d'un lien piétonnier et cyclable qui relie deux zones actuellement séparées par une barrière naturelle ou anthropique. Ce lien piétonnier et cyclable doit constituer un raccourci important par rapport à la situation actuelle et être intégré à un réseau pour les piétons et les cyclistes reliant les différents pôles d'activités de la municipalité;

b) la construction et l'aménagement, sur des rues existantes et dans des parcours scolaires, d'infrastructures et d'équipements visant à ralentir la circulation automobile et à améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes;

c) la construction, l'aménagement et la mise aux normes d'une voie cyclable en site propre ou dans l'emprise d'une route existante, si cette route a été construite avant l'adoption du présent programme;

d) la construction et l'aménagement de stationnements pour vélo ainsi que l'achat et l'installation de supports à vélo sur rue, trottoir, stationnement automobile ou tout autre terrain public, en autant qu'ils soient une composante d'un réseau pour les piétons et les cyclistes reliant les différents pôles d'activités de la municipalité;

e) la réalisation d'un Plan de mobilité active (marche et vélo) compatible aux schémas d'aménagement, aux plans d'urbanisme ou aux plans de transport de la municipalité.

Activités d'éducation, de sensibilisation et de promotion de la marche et du vélo auprès de la population en général et activités de conseils

5. Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés pour toute activité visant à éduquer, sensibiliser ou faire la promotion de la marche et du vélo auprès de la population ou pour toute activité visant l'évaluation des besoins, le développement, la mise en place et l'évaluation de mesures facilitant ou sécurisant les déplacements à pied ou à vélo, notamment sur des parcours scolaires auprès des établissements scolaires.

Activités de formation à l'intention des responsables municipaux

6. Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les activités de formation s'adressant aux responsables municipaux afin de les sensibiliser aux déplacements à pied et à vélo, à l'analyse des problèmes qui y sont reliés et à la recherche de solutions pratiques s'y rapportant.

Programmes-employeurs et incitation à utiliser des modes de transport autres que l'auto-solo

7. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés par le ministre des Transports, pour la mise en place de mesures visant à réduire l'usage individuel de l'automobile en favorisant l'utilisation des services de transport en commun et d'autres formes de transport comme le covoiturage, la bicyclette, la marche et les systèmes de navettes pour les déplacements de personnes à des fins de travail et d'étude. Cette subvention peut prendre la forme suivante :

a) une aide égale à 50 % des dépenses admissibles pour l'évaluation des besoins, le développement, la promotion, la mise en place et l'évaluation de mesures facilitant les déplacements. Cette aide est versée aux entreprises, aux organismes municipaux, aux organismes scolaires et aux établissements de santé ou de services sociaux au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et ne peut excéder 35 000 \$;

b) une aide au fonctionnement égale à 75 % des dépenses admissibles à l'intention des organismes sans but lucratif agissant comme promoteur et conseiller en mobilité auprès des employeurs afin de favoriser le développement du transport en commun et sa complémentarité avec d'autres formes de transport. Cette aide est autorisée annuellement et versée sur présentation d'un plan d'affaires d'une durée de 3 ans. Elle ne peut excéder 300 000 \$ pour la durée du plan d'affaires. Suivant la période initiale de trois ans, l'aide est réduite à 60 % des dépenses admissibles et le montant alloué ne peut excéder 300 000 \$ pour une autre période de 3 ans;

c) une aide, pouvant aller jusqu'à 100 % des dépenses admissibles, versée à l'Agence métropolitaine de transport pour la région de Montréal ou à un organisme sans but lucratif dans les autres régions du Québec, à la suite d'une entente avec le ministre des Transports, pour le développement d'outils d'intervention, de gestion, de formation et de promotion à l'intention des intervenants en transport durable;

d) une aide au démarrage égale à 50 % des dépenses admissibles pour la planification, la cueillette d'information, la promotion, la production d'une étude de faisabilité, la tenue d'un référendum ou d'un sondage et l'adaptation de la carte étudiante, lorsque ces dépenses sont liées au déploiement d'un laissez-passer universel. Cette aide, non renouvelable, est versée aux maisons d'enseignement de niveau collégial et universitaire et ne peut excéder 25 000 \$.

Promotion des modes de transport alternatifs à l'automobile

8. Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés pour toute activité à l'échelle nationale visant à éduquer, sensibiliser ou faire la promotion auprès de la population des modes de transport alternatifs à l'automobile.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

9. Les subventions allouées en vertu du présent programme sont versées sous la forme d'un paiement au comptant. Les subventions sont payables en deux versements égaux de 45 % : le premier, lors de l'autorisation du projet et le second, une fois la moitié du projet réalisée. Le solde (10 %) est versé dans les deux mois suivant l'analyse des pièces justificatives transmises par l'organisme bénéficiaire.

S'il y a lieu, l'organisme bénéficiaire doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

AUTORISATIONS ET CONDITIONS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS VISÉES AUX ARTICLES 4, 5 ET 6

10. Les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide, à l'exclusion de celles payées en vertu du Programme d'intensification de la mise en place d'infrastructures cyclables au Québec (Programme Véloce).

11. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Ils sont soumis aux conditions suivantes :

a) le bien acquis, construit ou aménagé est utilisé en tout temps pour les fins auxquelles il a été subventionné;

b) le bien ou le service est livré après le 1^{er} janvier 2007;

c) la conformité avec les orientations gouvernementales d'aménagement pour le territoire où il sera réalisé.

12. L'aliénation ou la vente d'un bien d'une valeur de plus 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation ou de la vente de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ ou moins.

13. Le montant de toute subvention est basé sur les dépenses jugées admissibles et directement reliées au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien ou d'un service équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports, selon la disponibilité des crédits.

15. Pour bénéficier des subventions offertes par les articles 4, 5 et 6 du présent programme d'aide, la municipalité doit rendre accessibles en tout temps, gratuitement et universellement ses équipements ou infrastructures subventionnés sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. Le ministre des Transports peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à une municipalité ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs elle aurait droit, lorsque celle-ci tarifie ou discrimine selon le lieu de résidence.

16. À défaut de respecter les conditions exigées en vertu du présent programme, le montant des subventions est ajusté selon les modalités établies par le ministre.

17. Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

56918

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la prolongation et la modification du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleur choix aux citoyens »,

afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 6 de ce Plan, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional a été approuvé par le décret numéro 154-2007 du 14 février 2007, dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise de transport collectif et de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional et la Politique québécoise du transport collectif prennent fin le 31 décembre 2011;

ATTENDU QU'une nouvelle Politique québécoise du transport collectif est en élaboration, mais que sa mise en œuvre ne pourra se faire avant le 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional dispose d'un budget suffisant suite à l'adoption du décret numéro 598-2011 du 15 juin 2011 concernant les modifications apportées au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger et de modifier le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL

Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional a pour objectif de favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif en région.

SOMMES DISPONIBLES

1. Dans le cadre de la Politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports (MTQ) dispose, à compter de l'année 2007 pour une période de six ans, d'une somme totale de 36,4 M \$ provenant du Fonds vert pour améliorer et développer les services de transport collectif régional et ainsi contribuer à accroître l'utilisation du transport collectif au Québec.

Le montant annuel d'aide attribuable à chaque organisme de transport en commun est établi par le ministre des Transports.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional s'applique à compter de l'année 2007 et se termine le 31 décembre 2012.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes sont admissibles aux subventions prévues en vertu des articles 10 et 11 : Abitibi, Abitibi-Ouest,

Acton, Antoine-Labelle, Argenteuil, Arthabaska, Avignon, Le Bas-Richelieu, Beauce-Sartigan, Beauharnois-Salaberry, Bécancour, Bellechasse, Bonaventure, Brôme-Missisquoi, Caniapiscou, Charlevoix, Charlevoix-Est, Coaticook, D'Autray, Deux-Montagnes, Drummond, Joliette, Kamouraska, L'Amiante, L'Érable, L'Île-d'Orléans, L'Islet, La Côte-de-Beaupré, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Côte-Nord, La Haute-Gaspésie, La Haute-Yamaska, La Jacques-Cartier, La Matapédia, La Mitis, La Nouvelle-Beauce, La Rivière-du-Nord, La Vallée-de-l'Or, La Vallée-de-la-Gatineau, La Vallée-du-Richelieu, Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Le Granit, Le Haut-Richelieu, Le Haut-Saint-François, Le Haut-Saint-Laurent, Le Rocher-Percé, Le Val-Saint-François, Les Basques, Les Chenaux, Les Collines-de-l'Outaouais, Les Etchemins, Les Jardins-de-Napierville, Les Laurentides, Les Mascoutains, Les Pays-d'en-Haut, Les Sources, Lotbinière, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Maskinongé, Matane, Matawinie, Mékinac, Memphrémagog, Minganie, Montcalm, Montmagny, Nicolet-Yamaska, Papineau, Pontiac, Portneuf, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Robert-Cliche, Rouville, Sept-Rivières, Témiscamingue, Témiscouata et Vaudreuil-Soulanges.

4. Les municipalités hors MRC suivantes sont admissibles aux subventions prévues en vertu des articles 10 et 11 : Baie-James, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Chapais, Chibougamau, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, La Bostonnais, La Tuque, Lac-Édouard, Lebel-sur-Quévillon, Les Îles-de-la-Madeleine, Matagami, Rouyn-Noranda et Saint-Augustin.

5. L'Administration régionale de Kativik est admissible aux subventions prévues en vertu des articles 10 et 11.

6. Les conférences régionales des élus (CRÉ) suivantes sont admissibles aux subventions prévues en vertu de l'article 12 : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Lanaudière, Laurentides, Mauricie, Montérégie Est, Vallée-du-Haut-Saint-Laurent, Nord-du-Québec-Baie-James, Nord-du-Québec-Administration régionale crie, Nord-du-Québec-Administration régionale Kativik, Outaouais et Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Dans le cas de la CRÉ de la Capitale-Nationale, seuls les territoires ruraux sont admissibles à cette subvention.

7. Les MRC et les CRÉ, sur accord unanime des MRC et des municipalités hors MRC concernées de leur territoire, sont admissibles à la subvention prévue à l'article 13.

8. Les transporteurs effectuant un service de transport interrégional par autocar sont admissibles à la subvention prévue à l'article 14.

9. Les organismes admissibles en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 peuvent, par résolution, déléguer un organisme mandataire responsable de l'organisation, de la gestion et du fonctionnement du transport collectif sur leur territoire respectif.

MODALITÉS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

10. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'organisation et l'exploitation des services de transport collectif sur le territoire d'une MRC, d'une municipalité hors MRC et de l'Administration régionale de Kativik.

La subvention est établie à partir du plan de développement du transport collectif présenté par l'organisme et est égale au double de la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année. Dans le cas de l'Administration régionale de Kativik, la subvention est établie par le ministre des Transports.

11. Une subvention de 10 000 \$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, aux organismes admissibles qui n'ont pas déjà reçu une aide financière pour effectuer des études de besoin et de faisabilité dans le cadre des projets pilotes de mise en commun des services de transport collectif en milieu rural et du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural, approuvé par le décret n^o 1358-2002 du 20 novembre 2002.

12. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour la planification et la coordination, à l'échelle régionale, des services de transport collectif sur son territoire ainsi que pour la mise en place de liens de transport entre les MRC et les municipalités hors MRC de son territoire. Les organismes doivent conclure à cette fin une entente avec le MTQ et obtenir au préalable le consentement des MRC et des municipalités hors MRC de son territoire.

La subvention est établie à partir du projet d'intégration régionale des services de transport collectif présenté par l'organisme et est égale à la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année.

13. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour assurer le maintien des parcours qui risquent de disparaître à court terme ou dont le niveau de service risque de tomber sous le minimum requis, pour augmenter l'offre de service lorsque

le service est en deçà des besoins, pour l'établissement d'un nouveau service de transport par autocar interurbain et pour le rétablissement de lignes abandonnées pour lesquels existe une demande suffisante.

La subvention est égale au double de la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$ par année. Une aide financière maximale de 10 000 \$ est également accordée pour la production préalable d'une étude des besoins et de faisabilité d'un projet.

14. Une subvention ne pouvant excéder 50 000 \$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour faire face à une situation imminente d'abandon de service. Cette subvention est versée de façon transitoire ne pouvant excéder une période de 12 mois afin que le milieu local puisse se concerter et se prononcer sur le maintien ou l'abandon du service.

CONDITIONS DE VERSEMENT

15. Les organismes admissibles sont responsables de l'élaboration de projets de transport collectif et de leur gestion sur leur territoire respectif. La subvention gouvernementale vise à couvrir une partie des frais d'organisation et d'exploitation de transport engagés par les services de transport sur le territoire régional. Les organismes sont tributaires des surplus et des déficits d'exploitation.

16. Les organismes admissibles aux subventions prévues aux articles 10, 11 et 12 devront faire appel aux transporteurs disponibles pour l'exploitation d'un système de transport par autobus, minibus ou par taxi et ne pourront posséder leurs propres véhicules.

17. Un organisme admissible aux subventions prévues aux articles 10, 11 et 12 peut mandater une commission scolaire, un organisme de transport adapté ou un établissement de santé et des services sociaux pour l'organisation d'un service de transport collectif sur son territoire. Pour effectuer les opérations de transport, l'organisme mandaté pourra utiliser les véhicules déjà en opération pour son organisme en comblant les places disponibles à bord des véhicules. Il devra procéder par contrat de service avec les transporteurs disponibles pour effectuer toute autre forme de service de transport en dehors de ses heures de services réguliers.

18. Lorsqu'il y a utilisation des places disponibles dans les véhicules du transport adapté aux personnes handicapées, dans ceux du transport scolaire et dans les véhicules des établissements de santé et des services sociaux, les personnes handicapées, les élèves et les bénéficiaires du réseau de la santé et des services sociaux ne doivent, en aucune façon, être pénalisés et doivent, par conséquent, être transportés en priorité.

19. Dans le cas où les activités de transport collectif incluent la coordination du covoiturage ainsi que celle du transport bénévole, les MRC et les CRÉ auront la responsabilité de s'assurer du respect des lois et des règlements encadrant ces modes de transport.

20. Un organisme admissible aux subventions prévues aux articles 10, 11 et 12 peut confier l'organisation d'un service de transport collectif sur son territoire à un organisme municipal ou intermunicipal de transport exploitant un service de transport en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n° 1152-2002 du 25 septembre 2002. La gestion en vertu des deux programmes d'aide devra faire l'objet d'un système comptable distinct. Les subventions gouvernementales reçues dans le cadre du présent programme doivent être strictement réservées à l'organisation du transport rural.

21. Lorsque l'organisme de transport adapté met à la disposition ses places disponibles dans les véhicules, les revenus générés et les dépenses occasionnées doivent faire l'objet d'un système comptable distinct selon les règles établies au Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, approuvé par le décret n° 279-2005 du 30 mars 2005.

22. Pour être admissibles à la subvention prévue à l'article 13, les demandes de subvention devront être adoptées par résolution de l'organisme. Ce dernier devra également agir de concert avec les transporteurs en place en respectant les règles de transparence administrative et de rationalité économique.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

23. Toutes les subventions sont versées au comptant dans les deux mois suivant l'autorisation du projet par le ministre des Transports. Le Vérificateur général ou le MTQ peut en tout temps s'assurer que les subventions versées ont été utilisées pour les fins pour lesquelles elles ont été autorisées et que les contributions du milieu local respectent l'engagement de l'organisme lors de l'autorisation de la subvention par le ministre des Transports.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. En vertu de l'article 10, lorsqu'il est nécessaire de regrouper plusieurs organismes admissibles pour atteindre la masse critique à l'organisation d'un transport collectif sur un territoire, la subvention est versée à chaque organisme en proportion de la contribution de chacun.

25. Les organismes doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

26. Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional remplace le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural approuvé par le décret n^o 1358-2002 du 20 novembre 2002. Les dispositions du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural demeurent cependant applicables jusqu'à ce que les sommes disponibles du Fonds vert soient suffisantes pour permettre la mise en œuvre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional et le versement de subventions aux organismes admissibles en vertu de ce programme.

56919

Gouvernement du Québec

Décret 1361-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la prolongation et la modification du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 6 de ce Plan, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant a été approuvé par le décret numéro 155-2007 du 14 février 2007, dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique de transport collectif et de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant et la Politique québécoise du transport collectif prennent fin le 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE la nouvelle Politique québécoise du transport collectif est en élaboration, mais que sa mise en œuvre ne pourra se faire avant le 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant dispose d'un budget suffisant suite à l'adoption du décret numéro 598-2011 du 15 juin 2011 concernant les modifications apportées au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger et de modifier le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'ADAPTATION DES TAXIS ET DES AUTOCARS INTERURBAINS POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT

Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant vise l'adaptation de taxis, d'autocars ainsi que certains terminus d'autocars afin de les rendre accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

SOMMES DISPONIBLES

1. Dans le cadre de la Politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports (MTQ) dispose, à compter de l'année 2007 pour une période de six ans, d'une somme de 16 M\$ provenant du Fonds vert pour l'adaptation des services de transport par taxis et par autocars pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant et ainsi contribuer à accroître l'utilisation du transport collectif.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant s'applique à compter de l'année 2007 et se termine le 31 décembre 2012.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les titulaires de permis de propriétaires de taxis sont admissibles aux subventions prévues aux articles 4 et 5. Les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec (CTQ) et exploitant un service en vertu de ce permis sont admissibles à la subvention prévue à l'article 9. Les propriétaires d'un terminus d'autocars ou d'un commerce, qui agissent à titre d'agent d'une entreprise de transport par autocar, reconnus par le ministre des Transports selon les critères qu'il détermine sont admissibles à la subvention prévue à l'article 11.

MODALITÉS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Subvention à l'adaptation des taxis

4. Une subvention est accordée pour l'adaptation des taxis pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant et correspond aux coûts des dépenses admissibles pour effectuer les adaptations requises.

5. Une subvention peut être accordée, aux conditions fixées par le ministre des Transports, pour l'adaptation ou l'achat d'un véhicule dans le cadre d'un projet expérimental ou pour combler un besoin régional, qui autrement, serait difficilement satisfait.

6. Pour l'année 2007, le montant maximal des subventions versées en vertu des articles 4 et 5 est fixé à 20 000 \$. Une indexation de ce montant pour les années ultérieures du programme peut être déterminée par le ministre des Transports.

7. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 4 est soumis aux conditions suivantes:

- a) le véhicule doit être neuf;
- b) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;
- c) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada;

d) le véhicule devra être utilisé comme taxi pour une durée minimale de cinq ans ou jusqu'à ce qu'il ait atteint un minimum de 350 000 kilomètres.

8. Les subventions accordées en vertu de l'article 4 sont versées à raison de 70 % après l'achat et l'entrée du véhicule à l'usine pour être adaptées. Le solde de 30 % est versé sur la base des pièces justificatives transmises au MTQ.

9. Les subventions versées à l'article 5 sont versées en fonction d'une entente spécifique établie par le ministre des Transports.

Subvention à l'adaptation des autocars interurbains

10. Une subvention est accordée pour l'achat et l'installation sur un autocar d'un élévateur, d'une rampe d'accès, des aménagements intérieurs ainsi que des dispositifs d'immobilisation pour les fauteuils roulants. Cette

subvention ne peut excéder 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2 et 25 000 \$ pour un autobus d'une autre catégorie.

11. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 10 est soumis aux conditions suivantes :

a) le véhicule doit être un autobus ou un minibus au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) appartenant à l'une des catégories 1 à 6 du Règlement sur le transport par autobus (décret n^o 1991-86 du 19 décembre 1986 et ses modifications subséquentes);

b) le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée d'au moins dix années dans le cas des autobus des catégories 1 et 2 et d'au moins cinq années pour les autobus des autres catégories;

c) le véhicule devra être affecté aux services correspondant au permis du titulaire (transporteur) établi par la CTQ pour une durée minimale de cinq ans;

d) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;

e) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada. Les véhicules adaptés ou modifiés aux États-Unis doivent être inscrits à la rubrique « Véhicules modifiés pour les personnes handicapées » de la liste des véhicules admissibles des États-Unis produite par Transports Canada.

12. La subvention accordée en vertu de l'article 10 est versée après la livraison du véhicule et sur réception des pièces justificatives.

Subvention à l'adaptation des terminus

13. Une subvention est accordée pour défrayer le coût des travaux admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour adapter, pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, un terminus existant qui reçoit des autocars d'une ligne régulière.

14. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 13 est soumis aux conditions suivantes:

a) la transmission au MTQ du devis d'exécution faisant état des travaux à exécuter ainsi que de l'estimation des coûts associés à ces travaux;

b) les travaux effectués aux terminus doivent respecter les normes du Code de construction du Québec (décret n^o 953-200 du 26 juillet 2000 et ses modifications subséquentes) et être exécutés par un entrepreneur reconnu en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou une personne qui détient un certificat de compétence reconnu au Québec;

c) que le terminus demeure en opération pour un minimum de 5 ans suivant la fin des travaux pour lesquels une subvention a été versée.

15. La subvention accordée en vertu de l'article 13 est versée après le dépôt des pièces justificatives et l'inspection des travaux effectués par un inspecteur reconnu par la Régie du bâtiment du Québec.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Les organismes admissibles doivent transmettre au MTQ les données nécessaires au fonctionnement du programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

17. À défaut de transmettre les documents exigés en vertu de l'article 16, le MTQ se réserve le droit de retarder, de réduire et d'annuler toute subvention relative au présent programme d'aide.

56920

Gouvernement du Québec

Décret 1364-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard St Denis comme vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le bâtiment du Québec (L.R.Q., c. B-1.1) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.5 de cette loi, modifié par le chapitre 35 des lois de 2011, le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie, dont un est responsable des enquêtes, pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Richard St Denis, consultant spécialiste en affaires policières, soit nommé vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 décembre 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Richard St Denis comme vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard St Denis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur St Denis exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 décembre 2011 pour se terminer le 18 décembre 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur St Denis reçoit un traitement annuel de 106 842 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur St Denis pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur St Denis sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Vacances

Monsieur St Denis a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où il a été en fonction au cours de l'année financière.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur St Denis comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur St Denis peut démissionner de son poste de vice-président responsable des enquêtes de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur St Denis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur St Denis aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St Denis demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St Denis se termine le 18 décembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président responsable des enquêtes de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président responsable des enquêtes de la Régie, monsieur St Denis recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RICHARD ST DENIS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 1365-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Lemieux comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le bâtiment du Québec (L.R.Q., c. B-1.1) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.5 de cette loi, modifié par le chapitre 35 des lois de 2011, le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Robert Généreux a été nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 997-2007 du 7 novembre 2007, modifié par le décret numéro 569-2009 du 12 mai 2009, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Gilles Lemieux, directeur principal de la réglementation et de l'expertise conseil de la Régie du bâtiment du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter du 15 décembre 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Généreux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Gilles Lemieux comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Lemieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Lemieux exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Lemieux, cadre classe 2, est en congé sans traitement de la Régie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 décembre 2011 pour se terminer le 14 décembre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemieux reçoit un traitement annuel de 123 708 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lemieux selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lemieux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lemieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lemieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lemieux qui sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5.2 Retour

Monsieur Lemieux peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 14 décembre 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemieux se termine le 14 décembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lemieux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES LEMIEUX

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56922

Gouvernement du Québec

Décret 1366-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Généreux comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment du Québec (L.R.Q., c. B-1.1, modifiée par le chapitre 35 des lois de 2011) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE l'article 109.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Robert Généreux a été nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 997-2007 du 7 novembre 2007, modifié par le décret numéro 569-2009 du 12 mai 2009, et qu'il y a lieu de le nommer régisseur de cette régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Robert Généreux, vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, soit nommé à compter des présentes régisseur de cette régie pour un mandat se terminant le 28 novembre 2012;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 997-2007 du 7 novembre 2007, modifiées par le décret numéro 569-2009 du 12 mai 2009, continuent de s'appliquer à monsieur Robert Généreux en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56923

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Donnacona — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Donnacona : pour toute séance à compter du 7 juillet 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Claude Fournier de la Cour municipale de la Ville de Donnacona atteindra l'âge de la retraite le 7 juillet 2012.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Claude Fournier.

ATTENDU QUE Mme Line Ouellet est juge à la Cour municipale de la MRC de Lotbinière.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, madame Line Ouellet, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Donnacona, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 7 juillet 2012 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Claude Fournier.

Montréal, le 12 décembre 2011

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
et responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

56941

Erratum

A.M., 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la déclaration obligatoire de certaines émissions
de contaminants dans l'atmosphère

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 16 décembre
2011, 143^e année, numéro 50B, page 5615B.

À la page 5615B, dans l'arrêté ministériel, au troi-
sième alinéa, au lieu de « 9 juin 2010 » on aurait dû lire
« 5 octobre 2011 ».

56942

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Accord de coopération entre le gouvernement du Québec, Canada, et le gouvernement de la région de Leningrad, Fédération de Russie, signé à Québec, le 16 mars 2011 — Signature et entérinement | 144 | N |
| Agence du revenu du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration | 148 | N |
| Agence métropolitaine de transport — Autorisation de prendre sur son fonds d'immobilisation les sommes requises à d'autres fins que celles pour lesquelles ce fonds a été constitué | 315 | N |
| Agence métropolitaine de transport — Modification du régime d'emprunts | 141 | N |
| Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l', modifiée (2011, P.L. 16) | 77 | |
| Assurance automobile, Loi sur l', modifiée (2011, P.L. 7) | 53 | |
| Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l', modifiée (2011, P.L. 7) | 53 | |
| Autorité des marchés financiers, Loi sur l', modifiée (2011, P.L. 7) | 53 | |
| Bâtiment, Loi sur le, modifiée (2011, P.L. 16) | 77 | |
| Caisses d'entraide économique, Loi concernant certaines, abrogée (2011, P.L. 7) | 53 | |
| Caisses d'entraide économique, Loi sur les, abrogée (2011, P.L. 7) | 53 | |
| Centre de santé et de services sociaux La Pommeraie | 149 | N |
| Centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les, modifiée (2011, P.L. 16) | 77 | |
| Chimistes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 112 | N |
| Code civil concernant certains cas de résiliation du bail d'un logement, Loi modifiant le (2011, P.L. 22) | 103 | |
| Code civil du Québec, modifié (2011, P.L. 22) | 103 | |
| Code des professions — Chimistes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 112 | N |
| Code des professions — Géologues — Formation continue obligatoire (L.R.Q., c. C-26) | 116 | N |

| | | |
|---|-----|---------|
| Code des professions — Géologues — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 111 | N |
| Code des professions — Ingénieurs — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 115 | M |
| Code des professions — Médecins vétérinaires — Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 111 | M |
| Code des professions — Médecins vétérinaires — Assurance responsabilité professionnelle (L.R.Q., c. C-26) | 112 | M |
| Commission des biens culturels du Québec — Renouvellement du mandat de Ann Mundy comme membre et vice-présidente | 123 | N |
| Conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées, Règlement sur les..., modifié (2011, P.L. 16) | 77 | |
| Conseil supérieur de la langue française — Nomination de Robert Vézina comme membre et président | 125 | N |
| Cour municipale de la Ville de Donnacona — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 7 juillet 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01) | 339 | Avis |
| Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Donnacona — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 7 juillet 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (L.R.Q., c. C-72.01) | 339 | Avis |
| Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale | 144 | N |
| CRB Innovations inc. — Octroi d'une subvention pour le projet de construction d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury | 147 | N |
| Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2) | 341 | Erratum |
| Désignation de l'École Les Mélèzes en vertu de l'article 192 de la Loi (congé sabbatique à traitement différé) (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10) | 120 | N |
| Distribution de produits et services financiers, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 7) | 53 | |
| Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 16) | 77 | |
| Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 16) | 77 | |

| | | |
|--|-----|---|
| Émission de lettres patentes instituant une école supérieure sous le nom de Télé-université et l'annulation des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal | 131 | N |
| Entente Canada-Québec concernant le projet du monastère des Augustines : Lieu de mémoire habité — Approbation | 127 | N |
| Entente entre les Villes d'Ottawa et de Gatineau, la Société de transport de l'Outaouais, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale, formalisant l'existence du Comité TRANS — Approbation | 317 | N |
| Entente portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish — Approbation | 317 | N |
| Entente pour la réussite des élèves des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Canada — Approbation | 137 | N |
| Entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'Éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat — Approbation | 135 | N |
| Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation | 310 | N |
| Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2011-2013 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec — Approbation | 311 | N |
| Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawake entre le Conseil mohawk de Kahnawake, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation | 309 | N |
| Entente sur l'offre de services de formation professionnelle entre la Commission scolaire de l'Estuaire et la Nation Naskapi de Kawawachikamach — Autorisation et approbation | 136 | N |
| Ententes intervenues au Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec — Approbation | 308 | N |
| Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec | 146 | N |
| Finch Paper LLC située à Glens Falls dans l'État de New York — Expédition d'un volume annuel de bois ronds de 7 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise | 145 | N |
| Fonds pour l'excellence et la performance universitaires — Mise en œuvre | 130 | N |
| Géologues — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 111 | N |
| Géologues — Formation continue obligatoire (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 116 | N |
| Gestion de certaines portions de routes locales construites par un partenaire situées dans le corridor de l'autoroute 25 sur le territoire des villes de Laval et de Montréal | 312 | N |

| | | |
|---|-----|---|
| Gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor de l'autoroute 25 sur le territoire des villes de Laval et de Montréal | 313 | N |
| Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville | 127 | N |
| Hydro-Québec — Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies | 138 | N |
| Infrastructure Québec — Nomination de deux membres et désignation du vice-président du conseil d'administration | 123 | N |
| Ingénieurs — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 115 | M |
| Instruments dérivés, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 7) | 53 | |
| Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 16) | 77 | |
| Laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 16) | 77 | |
| Liste des projets de loi sanctionnés (30 novembre 2011) | 51 | |
| Loi électorale, modifiée (2011, P.L. 16) | 77 | |
| Majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada en monnaie légale des États-Unis d'Amérique | 138 | N |
| Médecins vétérinaires — Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 111 | M |
| Médecins vétérinaires — Assurance responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 112 | M |
| Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Nomination de Richard Savard comme sous-ministre associé | 121 | N |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi modifiant la Loi sur la (2011, P.L. 21) | 99 | |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la, modifiée (2011, P.L. 21) | 99 | |
| Modification du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009, modifié par les décrets numéros 1133-2010 du 15 décembre 2010 et 155-2011 du 2 mars 2011 et une modification du décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011 | 121 | N |
| Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2010 au 31 mai 2015 — Approbation | 130 | N |
| Présidents et présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels — Honoraires et indemnités | 143 | N |

| | | |
|--|-----|---------|
| Programme d'aide financière spécifique — Établissement du programme relatif au sinistre survenu le 15 décembre 2010 au bénéfice de l'entreprise sise au 12, rue Sunny Bank, dans la Ville de Gaspé | 262 | N |
| Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif à l'imminence de mouvements de sol pour la résidence principale sise au 2400, chemin du Roy, dans la Ville de L'Assomption | 255 | N |
| Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif aux glissements de terrains survenus dans la Municipalité de Rawdon ... | 250 | N |
| Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif aux inondations survenues le 22 août 2011 dans la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier | 230 | N |
| Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 4 au 6 septembre 2011, dans des municipalités du Québec | 288 | N |
| Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 5 au 7 août 2011, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean | 170 | N |
| Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2011, dans la Municipalité de Rapides-des-Joachims | 190 | N |
| Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 21 et 22 juillet 2011, dans des municipalités du Québec | 150 | N |
| Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif aux pluies abondantes survenues le 11 août 2011, dans des municipalités du Québec | 210 | N |
| Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif aux pluies abondantes survenues le 17 juin 2011, dans la Ville de Saint-Georges | 268 | N |
| Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes — Prolongation et bonification | 318 | N |
| Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun — Prolongation et bonification | 321 | N |
| Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional — Prolongation et modification | 327 | N |
| Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile — Prolongation et modification | 324 | N |
| Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant — Prolongation et modification | 331 | N |
| Protocole d'entente concernant le Conseil de la taxe sur le carburant entre l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement du Québec ainsi que les autres provinces et les territoires — Approbation | 149 | N |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère | 341 | Erratum |
| (L.R.Q., c. Q-2) | | |

| | | |
|---|-----|---|
| Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 16) | 77 | |
| Régie des installations olympiques — Institution d'un régime d'emprunts | 140 | N |
| Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Gilles Lemieux comme vice-président | 335 | N |
| Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Richard St Denis comme vice-président responsable des enquêtes | 333 | N |
| Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Robert Généreux comme régisseur | 337 | N |
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de l'École Les Mélèzes en vertu de l'article 192 de la Loi (congé sabbatique à traitement différé) | 120 | N |
| Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application | 119 | M |
| Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 19 décembre 2011 — Composition et mandat de la délégation du Québec | 139 | N |
| Santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés — Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de... | 77 | |
| Secteur financier, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le... | 53 | |
| Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée | 77 | |
| Société de l'assurance automobile du Québec — Institution d'un régime d'emprunts | 141 | N |
| Société des Traversiers du Québec — Institution d'un régime d'emprunts | 142 | N |
| Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée | 53 | |
| Société nationale du cheval de course, Loi concernant la..., modifiée | 53 | |
| Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée | 53 | |
| Sociétés d'entraide économique, Loi sur les..., abrogée | 53 | |
| Soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 133 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports | 129 | N |
| Tabac, Loi sur le..., modifiée | 77 | |

| | | |
|--|-----|---|
| Université de Montréal — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil | 133 | N |
| Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de huit membres du conseil d'administration | 134 | N |
| Université du Québec en Outaouais — Octroi d'une subvention maximale pour les exercices financiers 2011-2012 à 2017-2018 | 133 | N |
| Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 7) | 53 | |
| Ville de Longueuil — Autorisation de conclure avec la Société canadienne des postes une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente | 121 | N |
| Ville de Montréal — Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un viaduc ferroviaire situé sur le territoire | 316 | N |

